

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

19<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 7 novembre 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 3159).

MM. le président, Charles Lederman.

2. **Professions judiciaires et juridiques. - Exercice des professions libérales.** - Discussion de deux projets de loi (p. 3159).

Discussion générale commune : MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable sur le projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques (p. 3166)

Motion n° 9 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Michel Darras, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Rejet par scrutin public.

Discussion générale commune (*suite*) (p. 3171)

M. Charles Lederman.

MM. Emmanuel Hamel, José Balarello.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3174)

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. **Eloge funèbre de M. Louis Longueue, sénateur de la Haute-Vienne** (p. 3174).

MM. le président, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3176)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

4. **Professions judiciaires et juridiques. - Exercice des professions libérales.** - Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 3176).

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3176)

M. le président.

Discussion générale commune (*suite*) (p. 3176)

MM. Michel Darras, Jean-Marie Girault, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Guy Allouche, Bernard Seillier, Jean-Jacques Robert, Louis Virapoullé.

Clôture de la discussion générale commune.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3191)

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 3191).

6. **Professions judiciaires et juridiques. - Exercice des professions libérales.** - Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 3191).

M. le garde des sceaux.

**Projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques** (p. 3194)

Article 1<sup>er</sup> (p. 3194)

MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Jean Arthuis, le président de la commission, Michel Darras.

Amendements n°s 141, 142 de M. Charles Lederman, 14, 15 de la commission, 109 du Gouvernement, 16 de la commission et sous-amendement n° 177 rectifié *bis* de M. Michel Darras ; amendements n°s 17 et 18 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Michel Darras, Etienne Dailly, Louis Virapoullé, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 141 ; adoption des amendements n°s 14 et 15 ; rejet des amendements n°s 142 et 109 ; adoption du sous-amendement n° 177 rectifié *bis* et de l'amendement n° 16 modifié, et des amendements n°s 17 et 18.

Demande de réserve du vote sur l'article. - MM. Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

MM. Etienne Dailly, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt de rapports** (p. 3204).

8. **Dépôt d'un avis** (p. 3204).

9. **Ordre du jour** (p. 3204).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je signale au Sénat que, ce matin même, se réunissent à neuf heures trente la commission des finances et celle des affaires sociales, à neuf heures quarante-cinq la commission des affaires économiques et à dix heures celle des affaires culturelles.

**M. Charles Lederman.** Quand les sénateurs viendront-ils en séance ?

**M. le président.** Monsieur Lederman, je ne vous ai pas encore donné la parole ; d'ailleurs, vous ne me l'aviez pas demandée ! *(Sourires.)*

Cela dit, la réponse à votre question me paraît évidente : nos collègues retenus en commission - je vous rappelle que leur présence est obligatoire en vertu du règlement - ne peuvent, bien entendu, pas être présents en séance publique !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Cette fois, je vous la donne, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman.** Il me semble que l'on pourrait demander à M. le garde des sceaux s'il estime qu'un débat de cette importance peut effectivement avoir lieu en présence de... *(M. Lederman compte ses collègues.)* neuf sénateurs !

**M. le président.** Monsieur Lederman, cette communication me paraissait devoir être faite uniquement pour que nos méthodes de travail soient comprises et que l'on ne s'interroge pas sur l'absence de nos collègues dans l'hémicycle.

Cela étant dit, le *Journal officiel* fait foi de nos travaux : ceux qui sont présents savent ce qu'ils doivent faire au nom de leur groupe. C'est d'ailleurs votre cas, monsieur Lederman.

2

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Discussion de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires

et juridiques [Rapport n° 64 (1990-1991)] et du projet de loi (n° 460, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. [Rapport n° 65 (1990-1991).]

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le garde des sceaux. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dès mon arrivée à la Chancellerie voilà quelques semaines, il m'est apparu, parmi les projets législatifs qui m'étaient particulièrement signalés par l'administration de mon ministère, que je devais accorder la priorité à deux dossiers importants.

Le premier concerne la réforme de certaines professions juridiques et judiciaires et l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux à objet civil, textes qui viennent en discussion aujourd'hui devant votre Haute Assemblée.

Le second, qui me paraît tout aussi urgent et important, traite de la délicate mais essentielle question de la réforme de l'aide légale. Nous en reparlerons sûrement au cours de ce débat.

Si j'ai donné la priorité à ces deux dossiers, dont la difficulté et la complexité n'échappent, je crois, à personne, celle-ci ne saurait être liée à des impératifs de calendrier parlementaire. Elle procède plutôt, de mon point de vue, de mon expérience d'élu local et de ministre ayant eu à gérer un secteur particulièrement intégré au droit communautaire.

En effet, j'ai pu constater, comme vous, le besoin croissant, pour nos concitoyens, de connaître leurs droits et d'avoir, quelle que soit leur faculté pécuniaire, un libre accès à la justice pour les faire reconnaître.

Ce besoin de sécurité juridique est d'autant plus fort que l'on constate par ailleurs un accroissement parallèle et constant de notre législation - je sais qu'ici vous vous en plaignez régulièrement - qui ne cesse d'être toujours plus complexe et plus difficile à saisir par le citoyen.

Ces deux facteurs sont à l'origine de l'explosion de ce que l'on nomme communément « le marché » du droit, que ce soit sur le plan national ou sur les plans européen et, maintenant, international.

J'ai donc abordé l'examen de ces dossiers en me posant, afin de guider ma réflexion, un certain nombre de questions assez simples.

Quelle est la situation des professions juridiques et judiciaires en France ?

Ces professions sont-elles à même d'affronter dans de bonnes conditions les concurrences européenne et internationale alors que l'échéance de 1993 c'est déjà aujourd'hui si l'on situe le temps qui nous sépare de cette échéance dans un contexte historique ?

Ces professions ont-elles la capacité de défendre et d'assurer, là encore de manière efficace, la présence des traditions juridiques françaises et de les développer ?

Dans ce contexte général, nos concitoyens peuvent-ils, en toute circonstance, avoir la certitude de bénéficier de prestations juridiques de qualité ?

Quel que soit le niveau de leurs ressources, peuvent-ils avoir accès au droit et aux tribunaux ?

Ma préoccupation, vous l'avez compris, est non pas seulement de mesurer devant vous l'importance de certains enjeux professionnels, qui sont, certes, légitimes et importants, mais aussi, je dirais même de manière prioritaire, d'élaborer avec vous un système cohérent, dans lequel doivent coexister à la fois les particuliers et les entreprises, c'est-à-dire le monde des droits du quotidien et le monde de l'économie.

Pour reprendre une expression souvent employée et qui pourrait nous servir de guide dans ce débat, on réforme l'hôpital non pas pour les médecins, mais pour les malades !

J'entends donc vous proposer de réformer les professions juridiques et judiciaires et les conditions d'exercice du droit non pas pour le seul bénéfice de ces professions, si importantes soient-elles, mais d'abord et surtout pour l'ensemble des usagers. C'est là, à mes yeux, l'objectif politique, au sens fort du terme, que l'on doit poursuivre ; c'est la seule véritable justification de la démarche qui a été entreprise par le Gouvernement.

Mais cela n'implique pas, sur le plan purement technique, que l'ensemble des réformes qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour concourir à cet objectif final soit examiné dans le cadre des travaux parlementaires de manière concomitante. Cela ne sera pas possible, vous le savez.

C'est la raison pour laquelle je renouvelle devant vous, dès le début de ce débat, comme je l'ai fait devant la commission des lois, l'engagement solennel de déposer, pour la prochaine session parlementaire de printemps, un projet de loi qui rénovera profondément, je le crois, le régime de l'aide judiciaire, que nous savons tous à bout de souffle et qui doit faire partie intégrante de la réforme dont nous allons parler aujourd'hui.

Cependant, il convient d'examiner d'ores et déjà les deux projets qui vous sont soumis, car, vous le savez et vous y avez été sensibles, ils impliquent des mesures réglementaires nombreuses, difficiles à prendre et exigeant un long et méticuleux travail de concertation avec les professionnels.

Même si je m'engage devant vous à aller le plus vite possible, leur élaboration prendra du temps car elle est complexe. Nous devons beaucoup y travailler. Or la réforme des professions qui vous est proposée est une réforme non seulement nécessaire, mais aussi urgente.

C'est pourquoi, après le vote de rejet de ce texte par l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par la voix de mon prédécesseur, Pierre Arpaillange, a entendu persévérer. Il n'est pas le seul si l'on veut bien prendre en considération les réactions des professionnels concernés après ce vote, qui, au cours des semaines passées, ont confirmé leur volonté de voir, sous certaines conditions, cette réforme aboutir.

En effet, est-il encore besoin, tant cette constatation paraît évidente, de souligner devant vous que nos professions du droit sont, quels que soient les efforts d'adaptation et de modernisation de leurs membres, en situation de faiblesse du fait de leur émiettement excessif et de structures trop rigides, qui sont le produit de notre histoire ? Votre rapporteur, dans son texte fort documenté, l'a montré avec beaucoup de force.

Il me semble aussi que les usagers ne peuvent se satisfaire de cette situation d'émiettement et de faiblesse relative en raison, notamment, d'une séparation souvent trop tranchée entre le juridique et le judiciaire, même si les avocats n'apparaissent plus aujourd'hui seulement comme les hommes du contentieux et s'ils tentent d'affirmer la plénitude de leur compétence, aussi bien au juridique qu'au judiciaire. Mais ces efforts si louables soient-ils ne peuvent occulter la réalité, c'est-à-dire la place qu'occupent aujourd'hui les conseils juridiques, en particulier dans le droit de l'entreprise.

Les professionnels concernés, d'ailleurs, en ont bien conscience. Les rapports respectivement déposés en 1988 et 1989 par un avocat, M<sup>e</sup> Daniel Soulez-Larivière, et par un conseil juridique, Jean-Claude Coulon, illustrent mon propos, propos que l'on retrouve dans le rapport de M. Dejoie. Ils ont, l'un et l'autre, mis l'accent sur l'impérieuse nécessité de restructurer leur profession respective, et ils sont parvenus à des conclusions extrêmement proches.

De même la mission conduite par M<sup>e</sup> Dominique Saint-Pierre, qui réunissait des représentants des différentes professions du droit, a-t-elle formulé des propositions qui ont été reprises, pour l'essentiel, dans les deux textes qui viennent en discussion aujourd'hui.

Permettez-moi d'en rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, dans le cadre de la discussion générale, les grandes orientations.

Elles sont au nombre de trois : la création de la nouvelle profession d'avocat, la réglementation tout à fait nécessaire de l'exercice du droit dans notre société, enfin, la possibilité d'exercer sous forme de sociétés de capitaux à objet civil des professions libérales.

Je me propose donc, après avoir défini l'économie générale de la réforme, de souligner les dispositions techniques les plus fondamentales. En effet, nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, que j'aborderai, soyez-en certains, dans un esprit d'ouverture et de dialogue, de débattre en détail de chacune des dispositions de ce projet. Il est cependant important d'en rappeler l'économie générale.

Première orientation : la création de la nouvelle profession d'avocat. Il s'agit d'opérer un rapprochement, de consacrer en quelque sorte l'union des professions d'avocat et de conseil juridique, et non pas de réaliser l'absorption de l'une par l'autre, ou de décréter la disparition de l'une de ces professions au profit de l'autre.

La cohérence générale du texte repose sur ce postulat.

Il en est ainsi de la faculté donnée aux membres de la nouvelle profession d'avocat d'exercer, bien évidemment à titre optionnel, en qualité de salarié d'un autre avocat ou d'un groupement d'avocats.

En effet, si, actuellement, il n'existe pas d'avocats salariés dans notre pays, la situation est différente dans la profession tout aussi indépendante des conseils juridiques, qui, pour une majorité d'entre eux, ont cette qualité de salarié.

Il convient donc de retenir le salariat - j'insiste sur ce point - comme l'un des modes d'exercice de la profession.

C'est une des dispositions les plus fondamentales de la réforme.

Certains voient un paradoxe - je le sais et ils ne manqueront pas de le faire valoir dans un instant - dans le fait qu'une profession, dont il est réaffirmé dans les projets qu'elle est indépendante et libérale, puisse être exercée par un salarié, c'est-à-dire en vertu d'un contrat de travail, caractérisé selon la jurisprudence par un lien de subordination.

Cette critique serait fondée si le contrat de travail de l'avocat salarié était un contrat de travail de droit commun. Or tel n'est pas le cas.

Le Gouvernement a toujours eu le souci d'assurer à l'avocat salarié un régime qui préserve son indépendance intellectuelle dans la conduite des affaires qui lui sont confiées par le confrère ou les confrères qui l'emploient.

L'avocat, quel que soit le mode d'exercice de son métier, doit être libre en conscience.

Je sais combien votre Haute Assemblée est attachée aux règles d'éthique et d'indépendance qui gouvernent cette profession. Je partage pleinement ce sentiment. Vos propositions en cette matière ne pourront donc qu'être favorablement accueillies.

Ce n'est pas une pétition de principe d'affirmer que l'indépendance peut être parfaitement compatible avec la notion de contrat de travail, dès lors que celui-ci est aménagé à cet effet. D'ailleurs, la situation de l'avocat collaborateur est-elle aujourd'hui fondamentalement différente de celle du futur avocat salarié ?

Il faut, enfin, avoir conscience que renoncer au salariat équivaldrait à renoncer au rapprochement des deux professions.

Votre commission des lois, en retenant le principe du salariat, en a été - me semble-t-il - convaincue.

Elle a été aussi convaincue de la nécessité d'instituer une représentation nationale de la nouvelle profession.

Cette disposition, que je considère également comme fondamentale, a fait l'objet d'un amendement de suppression voté par vos collègues de l'Assemblée nationale. Ceux-ci, à l'instar de certains avocats, avaient craint que la création d'un organisme de ce type ne remette en cause les pouvoirs et les attributions des conseils de l'ordre.

Telle n'a jamais été la volonté du Gouvernement. Celui-ci a simplement tiré les conséquences de la situation actuelle, toujours dans ce souci de rapprocher les deux professions d'avocat et de conseil juridique.

En effet, actuellement, le barreau français ne connaît pas de représentation nationale. Telle n'est pas la situation des conseils juridiques, qui sont représentés auprès des pouvoirs publics par une commission nationale.

Il est important que nous apportions, au cours de ce débat, tous les apaisements nécessaires aux avocats qui se sont exprimés sur ce point. Il ne s'agit pas de créer un ordre national. Il ne s'agit pas de toucher aux prérogatives des ordres, cette représentation nationale n'ayant, notamment, aucun pouvoir en matière disciplinaire. En revanche, il nous paraît qu'un tel organisme pourrait jouer un rôle utile tant en ce qui concerne la représentation de la nouvelle profession auprès des autorités publiques, non seulement nationales, mais aussi internationales - je pense notamment, dans la perspective de 1993, aux instances communautaires - qu'en ce qui concerne les relations du barreau français avec ses homologues des pays étrangers.

Reste, monsieur le rapporteur, la délicate et sensible question de la désignation des membres de cette représentation nationale.

Nous aurons l'occasion d'en débattre au cours de la discussion des articles. Qu'il me soit permis de formuler un vœu, celui de pouvoir dégager ensemble une solution acceptable par tous, afin de ne pas obérer trop tôt le devenir de cette nouvelle institution.

Autres dispositions fondamentales du projet : celles qui sont relatives à la formation professionnelle.

Le système retenu dans le projet du Gouvernement combine les modalités actuelles de formation professionnelle propres à chacune des professions d'avocat et de conseil juridique.

De manière schématique, je dirai qu'il s'agit du système « deux plus un », comportant deux années de formation théorique et pratique, sanctionnée par le certificat d'aptitude de la profession d'avocat, dans un centre de formation professionnelle, auquel on accède par un examen, puis une année de stage.

Ce dispositif a été critiqué, notamment parce qu'il est apparu indispensable que l'accès à la barre soit possible dès la fin de la première année de formation.

L'Assemblée nationale avait amendé le projet en ce sens, en lui substituant le système « un plus deux », c'est-à-dire une année de formation théorique et pratique et deux années de stage.

Votre commission des lois a retenu le même dispositif. Je puis d'ores et déjà vous indiquer que j'entends émettre sur cette question un avis favorable.

Il en ira de même pour les dispositions relatives aux avocats étrangers hors Communauté. Le projet subordonnait l'installation d'avocats n'appartenant pas à la Communauté à l'existence de conventions internationales, c'est-à-dire à une réciprocité de droit.

Ce dispositif est apparu difficile en raison, notamment, de la structure fédérale de grands Etats comme les Etats-Unis ou le Canada.

Il est sans doute préférable de substituer à cette réciprocité de droit une réciprocité de fait, c'est-à-dire un examen concret de la situation qui est réservée à un avocat français qui désirerait s'installer dans l'Etat d'origine de l'avocat étranger non communautaire.

C'est, là encore, la proposition de votre commission, et l'Assemblée nationale avait eu la même approche. J'y souscrirai bien volontiers.

Le rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique pose d'autres problèmes qui sont loin d'être négligeables ; je pense en particulier aux questions posées par les régimes sociaux et de retraites quant à leurs éventuelles répercussions sur la caisse nationale des barreaux français.

Votre commission a clairement pris parti pour l'assujettissement de tous les avocats, quel que soit leur mode d'exercice, à cette caisse nationale des barreaux français, mettant en réserve seulement, dans un système d'extinction, le cas des conseils juridiques actuellement salariés qui entreraient dans la nouvelle profession d'avocat.

Cette disposition pose une difficulté : elle déroge aux principes généraux qui régissent les régimes sociaux en France. Le Gouvernement doit, bien sûr, y être attentif. Ce problème

est ardu ; il est technique ; il aura toute sa place dans la discussion et j'espère, là aussi, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, que nous pourrions parvenir à harmoniser nos points de vue.

Deuxième grande orientation qui vous est proposée : la réglementation de l'exercice du droit.

Chacun sait qu'en France, du fait de l'absence de toute réglementation, la consultation et la rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique peuvent être pratiquées, à titre habituel et rémunéré, en toute liberté, par des personnes dépourvues de toute qualification, dont l'activité n'est couverte par aucune assurance et dont on ignore souvent tout de la moralité et du passé.

Une telle situation, qui peut être grave de conséquences pour les usagers, ne peut perdurer. Il s'agit bien ici, j'insiste sur ce point, d'assurer la protection du consommateur, de l'utilisateur, et non pas d'accorder un monopole à quelque profession. L'examen détaillé du texte qui vous est proposé le démontre.

En effet, les dispositions retenues réservent aux professions réglementées, comme les experts-comptables ou les agents immobiliers, la possibilité, qui leur est offerte par leur statut, de fournir des prestations juridiques accessoires à leur activité principale. De même, le rôle des organismes professionnels ou syndicaux et d'un grand nombre d'associations qui pratiquent ce droit est sauvegardé dans le projet de loi.

D'ailleurs, la position prise par votre commission des lois conforte considérablement ce point de vue dès lors qu'elle a estimé que les propositions gouvernementales sont insuffisantes.

Nous en débattons, toujours dans le même esprit d'ouverture, en nous efforçant, j'en suis persuadé, de trouver un juste équilibre. Il nous faut éviter tout effet de balancier qui aurait pour conséquence de créer, en quelque sorte, un monopole dans un domaine essentiel de la vie sociale où il existe aujourd'hui, en vérité, un total laxisme.

Troisième grande orientation : l'exercice, sous forme de sociétés de capitaux à objet civil, des professions libérales. Elle fait l'objet du deuxième projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet - c'est la raison pour laquelle il est techniquement distinct du premier - a une portée générale, dès lors qu'il a pour vocation de s'appliquer à toutes les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé.

Il procède de la constatation que les formules juridiques d'exercice en groupe offertes actuellement à certaines professions libérales - associations, sociétés civiles professionnelles - ne permettent pas le développement de structures plus vastes, ni la constitution de réserves financières de plus en plus nécessaires pour favoriser les investissements importants exigés par l'évolution du droit, ni encore la création de réseaux ou l'implantation à l'étranger.

Toutefois, s'il est apparu opportun au Gouvernement d'ouvrir aux professionnels libéraux les formes de sociétés qui ont permis l'essor des entreprises commerciales ou industrielles, celui-ci a eu la préoccupation constante de rechercher les moyens les plus appropriés pour préserver l'indépendance des professionnels qui exercent au sein de ces sociétés.

C'est la raison pour laquelle de nombreuses dispositions vous ont été proposées afin que ces sociétés restent sous l'entier contrôle des professionnels qui les composent.

La seule véritable difficulté réside dans la détention d'une partie du capital social - même minoritaire - par des personnes qui n'exercent pas une activité professionnelle au sein de la société.

Faut-il ou non ouvrir ces sociétés à des capitaux extérieurs ?

C'est le parti qu'avait pris le Gouvernement, en multipliant les précautions pour préserver l'indépendance des professionnels en exercice.

L'Assemblée nationale avait estimé, pour préserver, précisément, l'indépendance des avocats, devoir prohiber les capitaux extérieurs, à la seule exception de ceux qui seraient détenus par les professionnels retraités ayant exercé au sein de la société ou par les ayants droit des associés.

La position prise par votre commission des lois est moins rigide en ce qu'elle prévoit, pour les sociétés d'avocats, la possibilité d'ouvrir le capital social - bien évidemment, toujours à titre minoritaire - aux membres d'une même famille

des professions libérales juridiques et judiciaires, cette mesure étant par ailleurs étendue à l'ensemble de ces dernières.

Nous pourrions, sur ce point également, j'en suis persuadé, trouver, au cours de nos débats, un terrain d'entente.

Je me devais de vous donner, au début de notre discussion, ces explications, qui ne sont dans mon esprit qu'une amorce du dialogue que je souhaite nouer, le temps qui sera nécessaire, avec votre assemblée.

Qu'il me soit permis, en guise de conclusion, de rendre hommage à la qualité du travail accompli par votre rapporteur, M. Dejoie, et par votre commission des lois, sous la présidence de M. Larché : je sais qu'ils ont procédé à une très large concertation, au cours de soixante auditions.

La commission des lois a par ailleurs délibéré de ces deux projets en séance publique, ce qui est une innovation. J'y vois la marque du grand intérêt que vous portez aux textes qui vous sont proposés et qui, je le répète, ne constituent qu'un premier volet d'une réforme qui ne prendra tout son sens qu'avec l'adoption de son second volet, c'est-à-dire l'aide juridique.

Comme votre rapporteur, j'insiste sur l'importance du débat qui nous réunit aujourd'hui. Il est certain que, si la réforme des professions judiciaires et juridiques ne devait pas recevoir l'aval de votre assemblée, un coup extrêmement rude serait porté à nos professionnels du droit, aux usagers du droit, et peut-être même à notre droit lui-même.

Mais, après avoir entendu les questions qui m'ont été posées par les membres de votre commission et après avoir pris connaissance de façon très détaillée du travail de votre rapporteur, j'ai heureusement la conviction que le Sénat ne le souhaite pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** En commençant mon propos, je reprendrai quelques-unes des dernières phrases de M. le garde des sceaux, qui a parlé de la complexité, de la difficulté et de l'importance des deux projets de loi qui nous sont aujourd'hui soumis.

Je veux souligner à mon tour que ces deux projets ont entraîné, tant pour la commission que pour son rapporteur, de longues heures de travail : nous avons notamment procédé à de très nombreuses auditions. A ce titre, je voudrais remercier la commission, ses membres, son président pour le concours qu'ils ont apporté au rapporteur que je suis.

La présentation générale qu'il m'appartient de vous faire de ces deux projets de loi comportera trois parties. D'abord, un examen de la situation actuelle et de ses conséquences ; ensuite, après M. le garde des sceaux, une analyse de ces projets ; enfin, l'explication des positions prises par la commission.

Quelle est la situation actuelle ?

Notre pays compte un grand nombre de professions juridiques et judiciaires - au moins une dizaine - à la différence des pays étrangers, où il n'y en a généralement que deux ou trois, voire une seule. Ainsi, chez nous, outre les avocats, on trouve les conseils juridiques, les notaires, les huissiers, les avoués d'appel, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les administrateurs judiciaires, les mandataires liquidateurs, les greffiers des tribunaux de commerce, les commissaires-priseurs, sans parler, bien sûr, de tous les juristes d'entreprise qui, bien que ne constituant pas une profession organisée, font - et font bien, d'ailleurs - du droit au service et au profit des entreprises dont ils sont salariés. Et je ne parle pas non plus de tous les autres, dont aucun d'entre nous, j'en suis sûr, ne connaît le nombre exact, en raison de l'absence de réglementation de l'exercice du droit dans notre pays.

Mais que mon propos ne soit pas mal compris ! S'il est possible de réduire le nombre des professions judiciaires et juridiques, il n'est pas du tout dans mon intention d'aboutir à une profession unique. Je le dis sans aucune réserve, ce serait une véritable catastrophe pour l'usager. On le voit bien dans certains pays, où ce dernier se trouve pris dans le carcan d'une seule profession qui fait tout.

Si l'on réduit le nombre des professions, comme le prévoient ces deux projets de loi, on doit toutefois maintenir une certaine diversité, afin que l'on sache qui fait quoi et que l'usager ne soit pas lésé, comme il le serait si l'on instaurait l'unicité.

Permettez-moi maintenant de vous donner quelques éléments sur les deux professions dont la fusion est envisagée par le premier de ces deux projets de loi.

Tout d'abord, il faut savoir que notre pays compte 18 000 avocats, dont 3 000 stagiaires. Au cours des dix dernières années, leur nombre a augmenté de près de 40 p. 100. Par ailleurs, ils sont très inégalement répartis sur le territoire national : plus de 6 500 exercent à Paris. La moyenne nationale est de 30 avocats pour 100 000 habitants et, sur un plan purement matériel, le revenu de cette profession a largement augmenté depuis dix ans. Mais, si le revenu individuel de certains avocats est décent, il faut savoir que 60 p. 100 d'entre eux gagnent moins de 180 000 francs par an.

La profession de conseil juridique est plus récente. Elle doit son essor au fait que d'autres professions, plus anciennes, avaient quelque peu négligé telle ou telle partie du droit, tel ou tel « créneau », comme on dit aujourd'hui. Elle a ainsi pu, sinon s'y « engouffrer », du moins s'y installer.

C'est surtout à partir des années soixante que les conseils juridiques ont pris une grande importance dans l'exercice du droit. Ils sont aujourd'hui quelque 5 000 sur notre territoire, dont 3 000 exercent en qualité de salariés. C'est un sujet dont nous débattons longuement, et cette première constatation n'est pas neutre pour la suite de nos débats.

Les conseils juridiques peuvent exercer à titre individuel, ou dans le cadre de diverses formes de sociétés, affectées, bien sûr, de règles particulières. Il faut le remarquer, cette profession n'existe pratiquement pas dans d'autres pays. On en trouve bien dans quelques Etats où l'exercice du droit n'est pas réglementé, mais c'est loin d'être le cas général.

Quels sont les « effectifs » des professionnels du droit dans le monde ? En 1987 - dernière statistique connue - on comptait, aux Etats-Unis, un juriste pour 500 habitants ; en Grande-Bretagne, un pour 1 000 habitants ; en République fédérale d'Allemagne, un pour 1 200 habitants ; en France, un pour 2 000 habitants !

Je sais bien que ces chiffres doivent être relativisés du fait de l'existence de certains juristes exerçant en raison de l'absence de réglementation, mais on peut malgré tout considérer que, dans notre pays, le nombre de juristes est loin d'être important. Il pourrait, à mon avis, être nettement supérieur. Je ne sais pas s'il faut multiplier ce nombre par quatre, pour atteindre une proportion d'un juriste pour 500 habitants comme aux Etats-Unis, mais, entre cet extrême et le nombre de juristes que compte notre pays, il convient sans doute de rechercher un juste milieu.

On constate également dans notre pays, pour l'exercice du droit, qu'il n'existe pas, ou très peu, de structures professionnelles importantes. Par exemple, 87 p. 100 des cabinets d'avocats sont des cabinets individuels ; seul un tiers des avocats exercent en groupe avec une moyenne d'associés inférieure à 3 - 2,7 exactement selon les statistiques.

Quant aux conseils juridiques, une majorité des cabinets est de faible importance : de un à quatre professionnels. Cette profession connaît tout de même une progression du nombre de cabinets regroupant plusieurs dizaines de professionnels et quelques sociétés ont véritablement acquis aujourd'hui une dimension internationale. On compte, en France, quelque 650 sociétés de conseils juridiques.

Quelle est la situation à l'étranger ?

Aux Etats-Unis, près de la moitié des conseils juridiques exercent à titre individuel, mais un grand nombre de cabinets regroupent des centaines, voire des milliers de juristes, sans parler de leur implantation ramifiée dans le monde entier.

En Grande-Bretagne, il s'agit souvent d'organisations qui comprennent de 20 à 50 professionnels. Quelques-unes en comportent plusieurs centaines. Cela se rapproche un peu, si je puis dire, d'un exercice plus européen de la profession.

Aux Pays-Bas, les cabinets comptent souvent de 50 à 80 juristes.

Ce propos, je le précise, ne doit pas être considéré comme une remise en cause, de la part du rapporteur, de l'exercice individuel de la profession ou encore des petites structures professionnelles, qui restent et demeureront, selon moi, indis-

pensables. Mais il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où les deux projets de loi pourront faciliter la création de structures importantes, ils devraient être bénéfiques, non seulement pour le droit, mais également et surtout pour les usagers du droit.

On constate aussi, pour des raisons qui découlent peut-être de mon propos précédent, que très peu de cabinets français ont une implantation à l'étranger. C'est vrai en cette matière comme en bien d'autres, d'ailleurs.

On constate enfin - nous en reparlerons longuement au cours de l'examen du premier projet de loi - l'absence totale de réglementation de l'exercice du droit. Une telle situation, pour ne pas être unique dans le monde - les Pays-Bas non plus n'ont pas de réglementation en cette matière - n'en est pas moins extrêmement rare.

Il est important, aux yeux du rapporteur de la commission - le projet de loi le prévoit - qu'intervienne une réglementation dans l'intérêt majeur de l'utilisateur, essentiellement pour assurer sa protection.

En effet, en l'absence de toute réglementation, je l'ai dit tout à l'heure, nous avons vu fleurir un nombre très important de professions diverses, de conseils en tous genres, dont on ne connaît ni le nombre ni la spécialité. Sans doute, un nombre important d'entre eux exercent convenablement leur profession et rendent un service, mais il en est d'autres qui n'offrent pas une totale assurance de la qualité du service rendu. Cette absence de réglementation entraîne donc une véritable insécurité juridique pour l'utilisateur.

Quelles sont les conséquences de la situation que connaît actuellement notre pays ?

En premier lieu, notre organisation ne répond pas aux besoins des usagers et entraîne une concurrence anormale. Je ne lie pas forcément les deux mots « concurrence » et « anormale » ; comme beaucoup d'entre nous, j'estime que la concurrence est un élément bénéfique non seulement pour l'utilisateur, mais également pour les professionnels. Toutefois, elle n'est bénéfique que dans la mesure où tous ceux qui sont amenés à entrer, si je puis dire, en compétition pourront bénéficier exactement des mêmes moyens et des mêmes armes. A défaut de cette identité de moyens, peut évidemment s'instaurer une concurrence anormale et non bénéfique.

Notre organisation ne répond pas aux besoins : cette constatation résulte simplement du gonflement du contentieux dans notre pays, aussi bien en matière civile qu'en matière administrative. M. le garde des sceaux a évoqué l'aide légale, l'aide judiciaire. Or, en 1982, 174 000 affaires ont bénéficié de l'aide judiciaire et 256 000 en 1988. Et encore savons-nous bien que nombre d'autres affaires auraient eu besoin de cette aide judiciaire pour aboutir devant les juridictions !

En outre, nous constatons que les usagers du droit, les justiciables n'ont pas le même accès à la justice selon l'endroit où ils habitent : 21 barreaux seulement sur les 183 qui existent en France ont assuré plus de la moitié des affaires bénéficiant de l'aide légale, sans parler de la grande concentration de ces affaires dans la région parisienne.

Il faut ajouter que la complexité du droit a participé au gonflement du nombre des contentieux qui sont aujourd'hui de toute nature. Les mentalités ont évolué, mais notre organisation juridique n'a pas suivie cette évolution.

Cette complexité croissante du droit concerne tous les domaines, qu'il s'agisse du droit social, du droit administratif, du droit de la concurrence, du droit communautaire, et du droit des Etats faisant partie de la Communauté. Face à cette croissance considérable des besoins, notre organisation judiciaire n'est pas suffisamment armée.

Par ailleurs, les usagers du droit recherchent de plus en plus des professionnels regroupés qui peuvent leur apporter un très large éventail de connaissances et de spécialités. A cet égard, les projets de loi qui nous sont présentés peuvent peut-être, une fois adaptés, permettre de remédier à cette situation.

Je reviens sur la concurrence. Compte tenu de notre organisation, on remarque en France que les professionnels du droit, très largement dénominés, sont confrontés à une très forte concurrence de juristes étrangers. Cela résulte en partie de la loi du 31 décembre 1971 qui a facilité l'arrivée de juristes étrangers dans notre pays. Cela a eu un effet bénéfique

tout de même. Il faut le constater et savoir le reconnaître, car cela a permis à la France de devenir une place importante sur le plan international.

Je suis de ceux qui pensent que le protectionnisme intégral ne doit point être encouragé dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres. L'arrivée de ces juristes a permis, dans une certaine mesure, en provoquant une compétition et une concurrence, de dynamiser les professions concernées. Mais, là encore, les mêmes armes n'ont peut-être pas été fournies à ces juristes étrangers et à leurs homologues français.

Sur ce plan, le premier projet de loi apporte-t-il non seulement les apaisements mais aussi les moyens nécessaires ? Nous serons amenés à en débattre ultérieurement lors de l'examen de chacun des articles de ces projets de loi et surtout du premier d'entre eux.

En ce qui concerne précisément ce premier projet de loi, qui contient le plus grand nombre d'articles, comment en est-on arrivé à un tel texte ?

Il convient tout d'abord, à cet égard, de rappeler la loi de 1971 que j'ai évoquée tout à l'heure et dont tout le monde a été amené à reconnaître - je ne veux pas employer le mot d'échec - qu'elle constituait une demi-mesure. En effet, alors qu'elle s'était fixé à l'origine un objectif très important, elle n'a débouché que sur la fusion, si je puis dire, des avocats avec les avoués près les tribunaux de grande instance et les agréés près les tribunaux de commerce. Par conséquent, cela n'était pas extrêmement important et il est à remarquer qu'à cette époque les professions concernées n'avaient pas accepté le principe d'une fusion plus large.

On a donc simplement réglementé le titre de conseil juridique, mais rien du tout n'a été fait en ce qui concerne, d'une part, la réglementation de l'exercice du droit et, d'autre part - ce n'est pas plus grave, mais c'est aussi important - l'interprofessionnalité dont on parle beaucoup, mais au sujet de laquelle peu nombreux sont ceux qui veulent faire quelque chose.

Dès lors se pose la question : que s'est-il passé à la suite de cette demi-mesure ? On a donné cinq années à une commission pour essayer de trouver un moyen d'arranger la situation. Malheureusement, cette commission, à terme, a débouché sur un constat d'échec et les choses en sont restées là. Les dossiers ont été rangés dans les tiroirs et les idées quelque peu endormies.

Tout d'un coup, en 1985, a surgi l'Acte unique européen. Tout le monde a commencé à s'agiter de nouveau. On a discuté énormément pour préparer 1993 : peu de propos, en quelque domaine que ce soit, qui ne se terminent par l'évocation de tout ce qu'il faudrait faire pour parvenir à faire en sorte que le grand marché européen de 1993...

Tout cela a eu pour effet de permettre une nouvelle prise de conscience, dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, de l'ensemble des intervenants. C'est ainsi que la Chancellerie et le ministère des affaires européennes ont mis en place la commission Saint-Pierre, qui a énormément travaillé, et a engagé une longue et vaste concertation.

Un rapport d'une grande densité a été publié, mais je me permettrai de faire un reproche, que j'ai déjà exprimé lors de la réunion publique de la commission - sur ce point, il faut être extrêmement franc - à savoir que, si l'on a procédé à une large concertation, la communication a été insuffisante. Peut-être n'a-t-on pas pris le temps de communiquer. En effet, lors des soixante auditions auxquelles il a été procédé, j'ai constaté que, très souvent, nombre d'organismes ou de personnes entendus avaient mal perçu l'objet des projets de loi et les conclusions du rapport. Voilà pourquoi je parle encore aujourd'hui d'insuffisante communication. Peut-être nos débats la provoqueront-ils, en tout cas, je le souhaite.

Le premier projet de loi a un double objet : fusionner les professions d'avocat et de conseil juridique et réglementer l'exercice du droit.

La création de la nouvelle profession est le point essentiel. A cet égard, je rappellerai que, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du texte, M. le garde des sceaux a déclaré que « l'exercice du droit doit s'articuler dans notre pays autour de deux grandes professions : la profession d'avocat et la profession de notaire ».

Je n'ai, bien évidemment, aucune raison de m'opposer à cette affirmation. (Sourires.) C'était, pour M. le garde des sceaux, la manière d'affirmer la nécessité de la fusion entre les avocats et les conseils juridiques qui formaient, ensemble,

l'un des deux grands pôles de l'exercice du droit. Je reprendrai ses propos, peut-être pas au mot près, en disant : les avocats, le conseil et la défense ; les notaires, le conseil et les contrats.

En ce qui concerne la fusion, je ne crois pas qu'il faille à l'instant entrer dans les détails ; nous en reparlerons lorsque nous examinerons les différents articles. Je préciserai simplement que, d'après le projet de loi, non seulement les avocats mais les conseils juridiques régulièrement inscrits seront automatiquement intégrés dans la nouvelle profession, étant entendu par ailleurs - nous en reparlerons aussi - qu'il existe, dans le projet, des passerelles permettant à ces professionnels d'accéder aux autres professions.

Il est encore à remarquer que, bien que nous procédions à la fusion de deux professions portant des noms différents, il a été décidé et accepté que, pour la nouvelle profession, on retiendrait le nom d'avocat. Par conséquent, les deux anciennes professions une fois fusionnées porteront le même nom.

Autre point que M. le garde des sceaux a évoqué : les nouveaux modes d'exercice et, d'abord, bien sûr, le salariat.

J'ai moi-même utilisé, dans mon rapport écrit, le terme d'optionnel, car, dans ce domaine, il n'y a bien sûr aucune obligation : on utilise cette faculté ou on ne l'utilise pas. Mais il faut tout de même remarquer que, sur ce plan - peut-être est-ce déjà, de ma part, formuler un certain jugement, vous me le pardonnerez - le projet de loi reste très prudent. En effet, l'avocat ne pourra être le salarié que d'un autre avocat ou d'une société d'avocats. Or, dans un certain nombre de pays étrangers, des avocats, tout en conservant leurs prérogatives, leurs particularités et leur déontologie, exercent en qualité de salariés d'une entreprise sans, pour autant, perdre leur indépendance.

**M. Charles Ledermann.** Qu'est-ce que vous en savez ?

**M. René-Georges Laurin.** N'interrompez pas l'orateur !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Mon cher collègue, je le sais parce que j'ai étudié le dossier et que je me suis quand même un peu informé avant de présenter ce rapport à la Haute Assemblée !

**M. René-Georges Laurin.** Très bien !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** De plus, le projet prévoit des garanties essentielles afin que ces avocats salariés, si la Haute Assemblée accepte ce principe, puissent conserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Je citerai encore - nous en reparlerons un peu plus longuement lors de l'examen du second projet - les nouveaux modes d'exercice par l'introduction de sociétés que je ne veux pas appeler sociétés de capitaux, mais que je qualifie d'emblée de sociétés d'exercice libéral. Je n'insisterai pas non plus sur la formation professionnelle.

Quant à la représentation nationale de la nouvelle profession, à laquelle la commission a souhaité donner un nom que j'expliquerai plus tard, elle ne constitue pas l'ombre de la moindre remise en cause tant des missions que des activités ou des prérogatives de chacun des 183 barreaux de France. Mes chers collègues, j'insiste beaucoup sur ce point, car certains ont craint qu'une représentation nationale ne supprime le rôle, pour ne pas dire l'existence même - je l'ai entendu - des barreaux et des conseils de l'ordre, ce qui n'est pas conforme à la réalité. Elle sera sans effet sur les missions et les prérogatives des différents barreaux de France.

D'ailleurs, le projet prévoit essentiellement la représentation auprès des pouvoirs publics, qui ne peut guère être le fait que d'un seul organisme, sans parler de la représentation de cette nouvelle profession auprès des instances européennes. Si encore, à l'intérieur de notre pays, nous pouvons peut-être, sans nous en satisfaire pour autant, continuer dans des habitudes anciennes, cela me semble parfaitement impossible lorsqu'il s'agira de la représentation auprès des instances européennes ou internationales.

Dans votre projet, monsieur le garde des sceaux, rien n'est prévu pour la composition et le mode d'élection. Dans ces conditions, la commission a cru de son devoir de prévoir une certaine organisation, ce qui, au surplus, permettra peut-être de rassurer ceux qui pourraient éprouver de l'inquiétude.

Sans parler en détail des juristes étrangers - ceux qui sont déjà installés ou ceux qui envisagent leur implantation - on peut dire que le projet tend à régulariser la situation de ceux qui sont régulièrement inscrits ; la commission, bien sûr, est d'accord.

Les futurs juristes étrangers devront obligatoirement être inscrits à un barreau français, condition *sine qua non* de laquelle il résultera un certain nombre de dispositions que l'on étudiera en détail, mais nous devons aussi nous assurer que la qualité professionnelle de ceux qui exerceront est suffisante. Je n'y insiste pas pour l'instant.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué avec une admirable prudence les modalités de la fusion sur le plan social et sur celui des retraites. Je serai conduit à en parler plus longuement en exposant les positions de la commission, mais je précise d'ores et déjà, à l'intention de l'ensemble de nos collègues, que, d'après le projet de loi, la Caisse nationale des barreaux français n'aurait plus comme « ressortissants » que les membres de la nouvelle profession non salariés, alors que les anciens conseils juridiques salariés et les avocats de la nouvelle profession qui opteraient pour le salariat seraient affiliés au régime général.

Sur ce plan, la commission vous portera la contradiction, du moins vous proposera une modification essentielle : l'affiliation de tous les avocats, même salariés, à la Caisse nationale des barreaux français, à l'exception des anciens conseils juridiques salariés.

J'en viens au dernier point essentiel de ce premier projet, le plus difficile, qui concerne la réglementation de l'exercice du droit.

Il est exact que l'article du projet qui en traite ne crée aucun monopole - ce mot a été largement employé à tort - en faveur des professions juridiques et judiciaires. Il suffit, d'ailleurs, de se référer à la longue énumération des catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de donner légalement des consultations ou de rédiger des actes pour constater que le mot « monopole » est particulièrement déplacé dans ce domaine !

Selon le projet de loi, la réglementation s'appliquerait - c'est un point important - en cas d'exercice habituel et rémunéré.

Je ne commenterai pas les différents alinéas de cet article. J'indiquerai simplement que la commission sera amenée à proposer un dispositif pas nécessairement contradictoire, mais un peu différent. Nous ne nous contentons pas de dire, en effet, que la condition sera l'assurance responsabilité civile ou l'assurance de représentation des fonds pour ceux qui sont amenés à en détenir ; les conditions essentielles que nous serons conduits à retenir iront au-delà de cette simple assurance.

Quant aux dispositions diverses du projet de loi concernant à la fois les administrateurs judiciaires, les mandataires liquidateurs, les greffiers de commerce, je ne prétends pas qu'elles ne sont pas importantes ; j'affirme qu'il s'agit de dispositions assez simples qui ne devraient pas, me semble-t-il, engendrer de grandes difficultés ni pour les sénateurs ni pour les professionnels.

Quant au second projet de loi, il est peut-être plus court, mais il est, lui aussi, important.

On parle beaucoup du premier projet de loi. Ainsi, on se « polarise » quelque peu sur le seul droit. Pourtant, le second texte s'appliquera à l'ensemble des professions libérales qui sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, c'est-à-dire non seulement aux juristes, mais également aux professionnels médicaux et techniques, c'est-à-dire aux trois grandes familles d'exercice libéral.

Ce projet de loi vise à accorder un certain nombre de facilités à ces professionnels libéraux. Il leur permet notamment d'utiliser la formule de la société à responsabilité limitée et, par voie de conséquence, de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. On n'en a guère parlé lors des auditions en commission, mais il faut le souligner, d'autant que cela peut représenter un grand intérêt pour un certain nombre de professionnels.

Il leur permet aussi de créer des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions.

A ce titre, le second projet de loi détermine très précisément de nombreuses conditions visant à assurer l'indépendance des professionnels exerçant dans ces nouveaux types

de sociétés. Ainsi, nulle emprise de capitaux ne risquerait de fausser non seulement le jugement, mais aussi la liberté d'action des professionnels libéraux.

La principale précaution réside dans le fait que les professionnels exerçant dans l'une quelconque de ces sociétés doivent obligatoirement détenir plus de la moitié du capital et des droits de vote.

Mais ce projet de loi prévoit bien d'autres précautions dont la réglementation des comptes d'associés, des comptes courants à partir desquels on aurait très facilement pu tourner l'esprit même du texte, ce qui aurait été regrettable.

J'insiste maintenant sur la qualité des détenteurs des capitaux composant ces sociétés. Aux termes du projet de loi, 51 p. 100 au moins du capital sont détenus par les professionnels exerçant dans les sociétés ; quant aux 49 p. 100 restants, ils peuvent être détenus par d'autres professionnels libéraux n'exerçant pas dans la société, par d'anciens professionnels associés, par les ayants droit de ces professionnels - pendant un temps limité - ainsi que par des membres d'autres professions de la même « famille ».

Mais l'article 5 du projet de loi, par une démarche qui n'est ni très simple à expliquer ni peut-être facile à comprendre, prévoit que 25 p. 100 de ces 49 p. 100 pourraient être détenus par des personnes tout à fait étrangères, non seulement à la profession exercée dans la société concernée, mais aussi à l'une ou l'autre des trois familles dont j'ai parlé.

Cet article 5 subordonne toutefois cette ouverture du capital à hauteur de 25 p. 100 à la condition qu'un décret en Conseil d'Etat soit pris pour chacune des professions concernées de manière que l'on sache où l'on va. En outre, ce décret pourrait exclure les participations de certaines catégories de personnes. Ce montage est effectivement quelque peu complexe, mais il va dans le sens, je le reconnais, de la garantie du caractère libéral de l'exercice de ces diverses professions.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous interrompre pour vous poser une question.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Mon cher collègue, je préférerais que vous me la posiez lors de l'examen des articles. En cet instant, même si votre interruption ne risque pas de couper le fil d'un propos que je crois être à même de reprendre, je souhaite poursuivre mon exposé.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ou vous acceptez d'être interrompu ou vous le refusez. Si tel est le cas, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je préfère ne pas être interrompu.

**M. Charles Lederman.** J'en prends note, au regard des habitudes de cette maison !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je regrette que vous le preniez mal !

Après cette rapide analyse des deux projets de loi, je rappelle que, si le second a été adopté par l'Assemblée nationale dans un délai assez bref, le premier a fait l'objet d'un rejet total par l'Assemblée nationale après une large discussion.

J'ai lu à plusieurs reprises dans la presse que ce rejet avait pu provoquer chez les professionnels une inquiétude, une émotion, que ce rejet aurait pu favoriser leur prise de conscience de la nécessité de faire quelque chose. Je me garderai bien de prendre partie sur ce plan-là et je me bornerai à dire que la décision que doit prendre ou prendra la Haute Assemblée sera importante. En effet, si nous devions aboutir, comme en 1971, à un rejet, il est très vraisemblable que les dossiers se retrouveraient dans un tiroir et n'en sortiraient peut-être pas avant une vingtaine d'années. Les buts poursuivis, dont un grand nombre sinon la totalité sont louables, ne pourraient donc pas être atteints.

J'en viens à la troisième et dernière partie de mon propos, à savoir la position de la commission des lois. Selon ses membres, cette réforme est nécessaire, mais elle est insuffisante.

Elle est nécessaire parce qu'elle va dans le sens de l'intérêt des usagers. Cette préoccupation a été présente à l'esprit de la commission des lois tout le temps ; en effet, les premiers intéressés sont les usagers.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Les professionnels et les autres doivent certes être pris en considération ; mais l'intérêt majeur, primordial, principal à défendre, c'est celui des usagers du droit. Ils doivent être servis et ils ont besoin de ces améliorations. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Cet intérêt des usagers est pris en compte dans les réformes entreprises. On peut en effet parfaitement imaginer que des professionnels regroupés et bénéficiant d'une formation améliorée rendront un meilleur service.

Je crois par ailleurs que le salariat attirera un nombre important de jeunes, ce qui est bénéfique pour l'utilisateur.

Je note cependant que cette réglementation, si elle permet d'apporter des améliorations, restera bien sûr imparfaite. La commission des lois ne saurait s'en formaliser outre mesure, car, partant de rien, il serait bien extraordinaire que, du premier coup, on puisse atteindre la perfection.

Cette réglementation en matière de sécurité juridique dans l'exercice du droit constituera donc un premier pas ; des améliorations pourront certainement lui être apportées ultérieurement, peut-être même au cours de cette discussion et des navettes.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier, au-delà de l'utilisateur, l'intérêt purement national que représentent ces mesures sur le plan économique. En effet, comment ne pas souhaiter que nos entreprises - non seulement celles qui sont implantées dans notre pays, mais également celles qui choisissent de s'installer à l'étranger - fassent appel, en premier lieu, à nos propres juristes, mieux formés, regroupés donc plus puissants et plus forts, susceptibles d'apporter un meilleur service, plutôt - je le dis sans faire preuve d'un protectionnisme exagéré - plutôt qu'à des juristes étrangers, comme malheureusement cela se fait, à mon sens, trop souvent ?

Peut-on prétendre que nous n'avons pas chez nous suffisamment de gens compétents pour le faire ? Je ne le pense pas. De plus, la réforme envisagée permettra, en donnant plus de moyens à ces professionnels, de réaffirmer et de faire mieux connaître - en particulier aux entreprises - la qualité du service rendu par les juristes français.

Mais il ne faut pas oublier non plus l'intérêt culturel de la réforme. De par le monde, il est deux systèmes de droit : le système de droit écrit dont fait partie le droit français et le système anglo-saxon de la *Common Law*, dont j'affirme personnellement que, s'il n'a pas tous les défauts, il a beaucoup moins de qualités que le nôtre.

Or, en ne renforçant pas les capacités d'exercice des juristes français, on irait vers la lente colonisation des pays européens, de la France en particulier, par le droit anglo-saxon. Ce serait regrettable pour nos concitoyens ainsi que pour les cultures française et européenne.

Ce serait regrettable non seulement sur le plan purement culturel et historique mais aussi sur le plan pratique. En effet, le système de droit écrit que nous pratiquons - j'y insiste, mes chers collègues, car ce point est souvent mal connu des non-juristes - est celui qui, malgré tout et depuis longtemps, assure la meilleure sécurité des contrats et des usagers, et ce, aujourd'hui encore, au moindre coût. Cela devait être dit.

Sur ce point, la réforme répond à un besoin non seulement européen mais aussi et surtout français. A cet égard, toutes les mesures qui pourront être prises pour augmenter la capacité d'exercice de nos juristes, leur force de persuasion et d'implantation, doivent être très largement encouragées.

Cette réforme est insuffisante et, monsieur le garde des sceaux, vous l'avez ressenti car nous avons été amenés à vous en parler. En effet, il y a tout de même un élément important qui semble être ignoré dans cette réforme, à savoir le justiciable.

Certes, nous avons pris acte de votre engagement de présenter prochainement un projet de loi sur la réforme de l'aide légale. Monsieur le garde des sceaux, vous ne savez pas à quel point vous nous faites plaisir en proposant un tel texte. D'ailleurs, nous aussi, nous allons vous faire plaisir, car nous allons apporter un élément au débat qui, s'il en était besoin, renforcera encore votre action et vous permettra de tenir peut-être plus facilement la promesse que vous venez de faire devant la Haute Assemblée.

Cette réforme est donc nécessaire, mais insuffisante.

La commission est d'accord sur les différents points de ce projet de loi ; elle a émis ainsi un accord de principe sur la fusion, de même que sur le salariat, à raison des garanties données, et sur les sociétés d'exercice libéral, en proposant des modifications ; s'agissant de la formation professionnelle, je reprendrai votre formule, monsieur le garde des sceaux : « 1 + 2 », et non plus « 2 + 1 » ; la commission souhaite en effet que soient prévues une année de formation théorique, sanctionnée par le certificat d'aptitude, et deux années de stage. Ce système semble en effet répondre aux besoins et tenir compte de la mentalité des jeunes juristes - il ne faut tout de même pas les oublier ! - qui entrent dans la vie active.

En ce qui concerne l'organisation de la profession, la commission a été amenée, le projet de loi ne comportant aucune disposition sur ce point, à prévoir sa composition et son mode de désignation. Elle a proposé un échelon intermédiaire. Certes, il est souhaitable et judicieux de maintenir les barreaux, avec toutes leurs prérogatives. Mais, s'il faut aller jusqu'à Paris pour trouver l'échelon national, il paraît bon qu'au niveau de la cour d'appel soit mis en place un échelon régional permettant une meilleure liaison entre professionnels, au regard de l'exercice de leur mission, surtout lorsqu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et particuliers. Cette proposition sera développée lors de l'examen des articles.

S'agissant des conséquences de la fusion au plan social, monsieur le garde des sceaux, j'insisterai tout particulièrement sur un point : de toutes les auditions auxquelles la commission a procédé ressort le désir de faire en sorte que l'ensemble des avocats soient affiliés à la Caisse nationale du barreau français.

Même si cela n'était peut-être pas apparent au départ, il s'agit là, monsieur le garde des sceaux, d'un point essentiel du projet de loi, qui, s'il n'était pas retenu, entraînerait un regard beaucoup plus négatif sur l'ensemble des deux textes, ce qui serait, à mes yeux, très regrettable.

Cette disposition satisferait, je crois, la totalité des intervenants ; j'indique que même si cela devait déroger à un grand principe - j'ai le plus grand respect pour les grands principes - ce ne serait pas, en cette matière, le premier et l'unique précédent et cela ne devrait sans doute pas causer aux défenseurs des grands principes une douleur trop intense. Je souhaite du moins qu'il en soit ainsi, monsieur le garde des sceaux, lorsque nous serons amenés à aborder ce point.

Je ne parlerai pas des conventions collectives, car ce serait trop long.

S'agissant de la réglementation de l'exercice du droit, après avoir beaucoup réfléchi et sans avoir été, peut-être, jusqu'au bout de sa réflexion, la commission des lois considère que, si les professionnels déjà reconnus doivent continuer à travailler comme ils le font, il faut, pour exercer le droit à titre habituel et rémunéré - la réglementation pour la gratuité, pour les raisons que je comprends parfaitement, n'a pas été retenue, bien qu'un conseil gratuit, une rédaction gratuite puisse être aussi dangereux que s'il était rémunéré, ce qui laisse encore aux organisations utilisant largement le bénévolat de beaux jours devant elles - il faut, dis-je, pour exercer le droit à titre habituel et rémunéré non seulement que la responsabilité soit couverte par une assurance - c'était l'un des seuls éléments prévus par le projet de loi - mais aussi que soient reconnues la moralité, c'est-à-dire l'absence de condamnation, et la compétence, c'est-à-dire la possession d'un diplôme. Sur ce dernier point, il semble anormal à la commission qu'en matière juridique n'importe qui puisse faire n'importe quoi, à titre rémunéré et habituel. C'est pourquoi elle a prévu une condition de compétence déterminée par un diplôme, qui serait, en ce domaine, la licence en droit.

S'agissant du second projet de loi, la commission est globalement d'accord. Mais, en ce qui concerne les professions juridiques et judiciaires, elle a souhaité que les sociétés soient constituées par des capitaux des professionnels du droit et non pas, pour employer un terme qui n'est pas juridique, par des capitaux « extérieurs », une nuance étant introduite pour les autres professions libérales, lesquelles pourraient rester soumises, au moins pour partie, aux dispositions du texte gouvernemental.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les éléments essentiels de ces deux projets de loi.

Je regrette d'avoir été un peu trop long ; mais beaucoup d'autres choses auraient pu encore être dites !

Je conclurai en vous disant simplement, mes chers collègues, que la décision qui sera prise à l'issue de nos débats sera importante et grave et qu'elle déterminera l'avenir du droit français. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. le président de la commission applaudit également.)*

**M. le président.** La présidence a essayé d'être libérale. En effet, monsieur le rapporteur, vous disposiez normalement d'un temps de parole de vingt minutes. Certes, la discussion générale est commune à deux projets de loi et l'on peut donc penser que vous pouviez intervenir pendant quarante minutes. Mais vous avez parlé durant soixante-trois minutes trente ! Le sujet est important et il est évident que le même libéralisme, au bon sens du terme, profitera à chacun, du moins tant que j'occuperai le fauteuil de la présidence.

**M. Jean-Claude Gaudin.** C'est bien, le libéralisme !

**M. René-Georges Laurin.** C'est bien, d'être libéral !

**M. Marcel Rudloff.** Tout arrive !

**M. René-Georges Laurin.** C'est le chemin de Damas !

#### Question préalable sur le projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques

**M. le président.** Je suis saisi par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 9 rectifiée tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 457) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, rejeté par l'Assemblée nationale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, pour défendre la motion.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux avant tout vous entretenir, à propos de la réforme des professions juridiques et judiciaires, du problème fondamental de l'accès égal de tous à la justice.

Que, pour apprécier le projet de loi qui nous est soumis, le Sénat s'interroge sur la réalité de la justice et de son libre accès par les justiciables ne devrait, je pense, surprendre personne ; d'autant que se manifestent, avec une acuité certaine dans notre Etat, dit « de droit », l'exaspération et la détermination des magistrats, des avocats et des personnels de justice dans leur ensemble.

En témoigne la récente grève du 23 octobre dernier, jour de la tentative de vote du projet de budget du ministère de la justice à l'Assemblée nationale : l'intersyndicale, représentant la quasi-totalité des professions judiciaires et des personnels, a décidé une journée nationale d'action et de grève, journée historique dans l'institution judiciaire.

Toutes les revendications nous interpellent, qu'elles se situent au plan des conditions de travail, de la démocratisation de l'institution du statut de la magistrature, des rémunérations, de la formation, de l'accès égal pour tous au droit à la justice. Elles nous interpellent parce qu'elles traduisent le profond malaise qui traverse un grand service public et génèrent la défiance de nos concitoyens à l'égard de la justice de leur pays.

Les idéaux de la Révolution française de 1789 - « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » - qui furent le levain de la nation française en construction, sont-ils toujours actuels ?

Notre pays a un système judiciaire original auquel les luttes sociales et politiques ont apporté, pour une part, un contenu progressiste dont fait partie une solide tradition concernant les droits de la défense.

En effet, des décennies de luttes du mouvement ouvrier et révolutionnaire ont donné chair à de grandes conquêtes sociales, à des modifications dans les modes de vie et les comportements. Tout cela a entraîné une croissance considérable de droits que les gens entendent faire respecter et, mieux encore, voir étendre : droits des travailleurs, des femmes, des locataires, des consommateurs, des emprunteurs, droit de l'environnement, de l'urbanisme, de la famille, de la sécurité sociale, libertés individuelles, libertés publiques ; bref, l'usage du droit ne concerne plus et ne doit plus concerner seulement une minorité aisée ; il est devenu un véritable besoin populaire.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez noté ce besoin lorsque vous êtes venu devant la commission des lois. Mais vous l'avez fait sous la seule forme du constat, sans en tirer la conséquence de l'urgence absolue - je vais y revenir.

L'organisation et les moyens de l'appareil judiciaire n'ont pas suivi. L'effectif des magistrats, des fonctionnaires stagne ou presque. La pénurie des greffes en personnels et en moyens les mettent au bord de l'asphyxie. Des délais de plusieurs mois, voire de plusieurs années, pour obtenir une date d'audience et des délais de plusieurs mois pour recevoir une copie de jugement ou une grosse sont devenus, hélas ! pratique courante.

Dans ces conditions, la justice peut-elle faire face aux nouvelles tâches que lui confie le législateur ? Accroître formellement le champ d'intervention judiciaire sans fournir les moyens nécessaires à sa mise en œuvre constitue, en réalité, une atteinte grave au rôle dévolu à la loi et donc au Parlement. Cette atteinte bafoue un système qui se veut démocratique et républicain. En fin de compte, c'est toujours le justiciable qui est pénalisé. Mais c'est aussi l'efficacité sociale de l'appareil judiciaire qui diminue, provoquant sa mise en cause croissante tant par les personnels qui le servent que par l'opinion publique.

De plus, alors que s'étend l'aspiration à faire valoir leurs droits, un nombre croissant de justiciables se trouvent, faute de moyens, tout simplement dans l'impossibilité d'accéder à la justice.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, quand plus de trois millions de salariés sont aux prises avec le chômage, quand deux siècles après la Révolution française des femmes et des hommes sont en fin de droit - quelle monstrueuse formule ! - quand huit millions de personnes vivent avec moins de 50 francs par jour, quand tout le monde reconnaît l'existence d'une pauvreté de masse, qui compromet le droit de millions de citoyens à se loger, à se vêtir, à se soigner, parfois même à se nourrir, quand cette société n'offre à de nombreux jeunes que des petits boulots, des stages bidon et que le chômage les conduit souvent au pire, une existence marginale débouchant trop souvent sur la délinquance et la drogue, où est l'égalité d'accès à la justice ? Les événements de Vaulx-en-Velin, les récentes manifestations des jeunes et des lycéens révèlent l'ampleur du drame, d'une jeunesse laissée pour compte.

Bien sûr, ce n'est pas l'administration judiciaire, je le reconnais, qui réglera les graves problèmes d'une société qui se remodele aux impératifs de l'argent. Mais elle est victime de la politique des gouvernements successifs, qui nourrit les exclusions, qui fait flamber toutes les inégalités. En cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, dans cette société de l'argent roi toujours plus ségrégative et précaire, l'égalité et la justice sont plus que jamais à l'ordre du jour.

Se structure ainsi et se structurera plus nettement encore demain, si votre projet de loi est adopté, monsieur le ministre, une justice à deux vitesses vis-à-vis de laquelle, de fait, les droits des plus forts sont mieux défendus et l'emportent sur ceux des plus faibles. Ceux qui s'estiment à juste titre lésés, floués, dupés n'ont pas les mêmes rapports avec l'institution judiciaire. Dans les cas d'inexécution contractuelle, qui représentent environ 63 p. 100 de l'activité des tribunaux d'instance et de grande instance en France, le flot des contentieux dissimule le fait qu'il s'agit quasi exclusivement d'affaires pour impayés : 90,80 p. 100 du million d'affaires annuelles en 1988 et 1989, par exemple.

En clair, cela signifie que l'encombrement des tribunaux est souvent dû aux procédures à répétition des banques, des assurances, des grands magasins et des propriétaires, qui poursuivent systématiquement ceux qu'on appelle les mauvais payeurs.

Autre exemple : les 144 000 contentieux locatifs examinés par les tribunaux d'instance et de grande instance en 1988 ont à 96 p. 100 été diligentés par les bailleurs, essentiellement d'ailleurs pour exiger le paiement de loyers, contre seulement 4 p. 100 d'affaires conduites par les locataires. Les consommateurs, eux, sont un peu moins de 100 000, soit moins de 10 p. 100 des affaires, à avoir essayé de faire rendre justice ; et encore ne le font-ils que lorsque le litige est de quelque importance !

La poursuite de ma démonstration consacrerait définitivement l'existence d'une justice et d'une défense à deux vitesses, qui rend légitime un sentiment de frustration chez le justiciable, bien sûr, mais aussi chez de très nombreux avocats qui dénoncent les inégalités dans une France à qui sont imposées, en fait et en droit, une justice de pauvre et une justice de riche.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait ouvert ou poursuivi plusieurs chantiers importants : le code pénal, la procédure pénale et l'instruction, les procédures civiles d'exécution ou encore l'organisation nouvelle des professions juridiques et judiciaires. Il ne sert à rien, bien évidemment, d'établir une hiérarchie ou des comparaisons entre ces réformes. L'une d'elle, qui pourtant n'a pas encore fait l'objet d'un projet de loi, est prioritaire. Laquelle ? C'est la réforme de l'aide légale, c'est-à-dire le problème de l'égal accès des citoyens à la justice ou, à tout le moins, un accès moins inégalitaire.

Il n'est pas possible de renvoyer plus longtemps - quelle que soit la date qu'on veuille bien nous promettre, j'y reviendrai - son examen par le Parlement. C'est d'ailleurs l'intérêt même de la justice si l'on veut l'aider à sortir de la crise et rendre plus crédibles les autres réformes engagées, quelles que soient les appréciations qui peuvent être portées sur les dispositions prévues par chacune d'elles.

Le projet de loi de finances pour 1991, au surplus, prétend introduire la T.V.A. sur les honoraires d'avocats et aux taux presque le plus élevé, hormis celui qui porte sur les objets de luxe. Je ne discuterai pas ici d'une fébrilité « européeniste », qui ne se justifie pas.

Pourquoi, par exemple, les notaires qui participeront aussi à l'exercice du service public de la justice restent-ils, eux, exonérés de la T.V.A., alors que les avocats devraient y être assujettis ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'est complètement faux !

**M. René-Georges Laurin.** C'est inexact !

**M. Charles Lederman.** J'en suis ravi !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'était il y a bien des années !  
Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le président.** Autorisez-vous M. le rapporteur à le faire, monsieur le sénateur ?

**M. Guy Allouche.** Pas dans le cadre d'une question préalable !

**M. Charles Lederman.** Je n'y vois pas d'inconvénient. S'il veut m'interrompre, qu'il le fasse. Je suis prêt à lui répondre.

**M. le président.** Je plaisantais ! Ce n'est pas possible dans un débat restreint. (Sourires.)

**M. Charles Lederman.** C'était donc une offre gratuite !  
Monsieur le rapporteur, vous aurez d'autres occasions !

Je note donc que les notaires qui participent aussi à l'exercice du service public de la justice paieront la T.V.A. Je regrette cette inégalité car, en ce qui concerne la justice, j'estime que personne ne devrait avoir de T.V.A. à payer !

**M. René-Georges Laurin.** Tout à fait d'accord !

**M. Charles Lederman.** Ce qui me choque aussi - parce que cette mesure dément tous les discours officiels sur la justice égale pour tous - c'est que la T.V.A. devrait être perçue

au taux de 18,6 p. 100, avec une seule exception, il est vrai, pour les affaires relevant de l'aide légale auxquelles s'appliquerait le taux réduit de 5,5 p. 100.

Comment ne pas interpréter cette mesure - je veux parler de l'introduction de la T.V.A. - comme la volonté de pénaliser les justiciables modestes ? A cela s'ajoutera, si le projet est adopté - nous y reviendrons - l'augmentation du coût de la justice du fait des frais de tous ordres avec la constitution de cabinets mastodontes.

Le salarié licencié ou privé du paiement de ses heures supplémentaires a-t-il une âme de plaideur chevillée au corps quand, pour toucher son dû, il est contraint d'attaquer son employeur devant les prud'hommes ?

Quant aux femmes et aux hommes qui engagent une action en divorce ou qui ont des problèmes de copropriété, ou encore les syndicats et les individus en lutte pour la défense des libertés, sont-ils des maniaques du droit qu'il faudrait dissuader ? En ont-ils vraiment le choix ?

**M. Jean-Claude Gaudin.** Et les casseurs ?

**M. Charles Lederman.** Les entreprises n'auront aucun problème pour payer la T.V.A. ou la déduire. En revanche, la T.V.A. deviendra un moyen supplémentaire de dissuader, voire d'éliminer des justiciables parmi les plus pauvres et de créer des difficultés financières supplémentaires pour les autres. C'est un nouvel impôt sur les pauvres qui est ainsi mis en place.

Ce problème ne fait que souligner l'acuité de la question de la crise de la justice. Les Français n'ont pas confiance dans la justice de leur pays et ce n'est pas là une réaction de lampiste ou d'anarchiste.

Si nos concitoyens ne se reconnaissent pas dans une justice qui est largement une justice de classe, c'est sans doute, d'abord, parce que l'accès en est simplement interdit à la plupart d'entre eux.

Ainsi, alors qu'en 1972 l'aide judiciaire avait été prévue pour couvrir 75 p. 100 de la population, dont 45 p. 100 en aide totale, l'évolution des seuils d'attribution depuis cette date laisse en dehors du système la majeure partie de la population qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire face au coût d'un procès. Les plafonds de ressources pris en compte pour l'admission n'ont pas suivi l'évolution monétaire. Quant aux lenteurs de l'instruction des dossiers, elles sont également décourageantes pour les candidats.

En 1972, le plafond de ressources pour obtenir l'aide judiciaire était supérieur au Smic alors qu'aujourd'hui ce plafond pour l'aide totale est de 3 465 francs, soit inférieur de 1 000 francs au Smic, pour un peu plus de 4 millions de foyers. Le système de révision par la loi de finances, faute d'automatisme, aggrave les retards, si bien que, depuis peu, les seuils n'ont pas été revalorisés.

Depuis 1972, le Smic a augmenté deux fois plus vite que l'indemnité maximale versée pour une procédure au tribunal de grande instance. Au civil, les affaires de divorce représentent 65 p. 100 environ des dossiers d'aide judiciaire, mais comment ne pas s'inquiéter du fait qu'au pénal à peine 15 p. 100 des missions comme l'assistance devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel font l'objet de commissions d'office ?

Ainsi, une femme battue ayant deux enfants à charge et qui touche un salaire net mensuel de 6 200 francs n'a pas droit à l'aide légale pour sa demande de divorce, alors que, selon les barèmes d'honoraires en région parisienne, un divorce coûte de 5 500 francs à 11 000 francs. En ce qui concerne l'aide pénale pour les mineurs, il est vrai qu'elle existe, mais pour le reste ? Pour les étrangers qui contestent les décisions administratives prises à leur sujet, il y a actuellement des délais qui peuvent atteindre neuf à dix mois pour les dossiers d'aide légale.

En fait, la plus grande partie du poids réel de l'aide légale - il faut le dire - pèse sur les avocats, faute d'un système de rémunération adapté. Il faut le rappeler et le faire savoir à beaucoup qui l'ignorent, l'indemnisation des avocats dans le cadre de l'aide légale, déjà médiocre à l'origine, n'a cessé de se dégrader.

En francs constants, l'indemnité versée en 1972 pour un divorce représentait le double de ce qu'elle est aujourd'hui. Le nombre des affaires relevant de l'aide légale n'a cessé de

croître. Or, compte tenu des frais de fonctionnement d'un cabinet, et avant toute rémunération de l'avocat, l'indemnisation versée par l'Etat ne permet jamais de couvrir les dépenses engagées par cet avocat pour défendre un justiciable relevant de l'aide légale.

Le problème, c'est que l'indigence du budget de l'aide légale n'est qu'un des aspects du manque de moyens de la justice en France. Il y a quelques instants, notre rapporteur faisait référence à ce qui se passe dans un certain nombre de pays étrangers ; qu'il me soit permis, en ce qui concerne le problème de cette aide légale, de souligner que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Danemark consacrent, dans ce domaine, des budgets proportionnellement vingt à trente fois supérieurs au budget français.

Quand j'ai évoqué ce problème en commission, monsieur le garde des sceaux, vous m'avez répondu - vous l'avez encore rappelé tout à l'heure dans votre intervention à la tribune - qu'un projet de loi serait déposé lors de la prochaine session, au printemps, et vous avez ajouté que vous teniez toujours vos promesses.

Sans mettre en doute votre engagement, monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous rappeler qu'un ministre de l'agriculture qui peut devenir, d'une heure à l'autre, ministre de la justice peut tout aussi soudainement devenir ministre des affaires européennes ou encore - *horresco referens*, traduction libre : j'en frémis d'horreur pour vous, monsieur le garde des sceaux ! - (*Sourires*) ne plus l'être ministre. A qui pourrais-je alors, si je suis encore moi-même sénateur - mais je peux raisonnablement penser que je le serai, sauf, bien évidemment, pour des raisons dont personne n'est le maître - reprocher de manquer à ses promesses ? Il faut donc que, sans attendre le printemps et ses promesses, les mesures indispensables soient prises. C'est possible dès à présent, et vous le savez, monsieur le garde des sceaux.

Un rapport a été demandé par votre prédécesseur à un homme dont chacun se plaît à reconnaître la connaissance du problème, la probité intellectuelle et les qualités humaines, je veux parler du condéillé d'Etat M. Boucher.

Ce rapport a été déposé il y a des mois. Vos services l'ont étudié et vous le connaissez.

Les propositions de M. Bouchet sont intéressantes : porter l'aide totale au niveau du Smic net et l'aide partielle à une fois et demie le Smic augmenterait de 30 p. 100 environ le nombre de bénéficiaires. Le rapport met donc d'emblée l'accent sur l'état de droit et la démocratie, lesquels, faute d'un accès légal à la justice, ne sont pas réellement assurés.

Il faut aller encore plus loin. L'aide légale doit être totale pour ceux qui ont un revenu inférieur au Smic revalorisé à 6 500 francs et partielle pour les revenus compris entre le Smic et une fois et demie le Smic.

J'ai conscience que ce chiffre triplerait vraisemblablement le nombre de foyers pouvant bénéficier de l'aide légale totale. Mais des principes aussi fondamentaux que celui de l'égal accès à la justice n'ont de valeur que par leur traduction pratique. C'est la justice au quotidien, monsieur le garde des sceaux, qui est prioritaire.

Un accès simplifié devrait être ouvert aux nationaux français, mais également à tous ceux qui résident en France.

Pour les avocats, il est fondamental de passer de la notion d'indemnisation à celle de rémunération, celle-ci étant fondée sur une évaluation objective des coûts réels de la prestation.

A un service public, il faut un système d'aide dans lequel l'Etat s'implique directement et assume l'ensemble de ses responsabilités. C'est sans doute ce qui vous fait renvoyer au calendrier printanier un projet de loi sur l'aide légale.

Suis-je le seul à défendre cette position ? Non. Déjà, toutes les organisations professionnelles la soutiennent également. Si j'insiste sur ce point, c'est non seulement pour les motifs que j'ai déjà exposés, mais c'est aussi parce que, monsieur le garde des sceaux, récemment encore, lors d'un congrès d'avocats auquel vous assistiez, vous avez eu l'occasion de dire ce que vous pensiez de l'aide légale. J'en ai été particulièrement inquiet et je n'ai pas été le seul, d'ailleurs.

Vous nous renvoyez au printemps et vous nous dites que vous déposerez alors un projet de loi. Mais quel sera-t-il ? De son côté, le rapporteur, au nom de la commission des lois du Sénat, vous dit qu'il va vous obliger, ou plutôt vous aider à déposer un projet de loi en prévoyant, au dernier article du projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, que ce projet n'entrera en vigueur que lorsque

l'aide légale sera votée. Mais, moi, j'ignore ce que sera ce projet de loi, j'ignore ce que sera cette aide légale et je ne sais pas si nous l'accepterons.

Qu'avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux ?

« Il n'est pas question d'inventer un système qui serait comme un cancer interne et qui rongerait toutes les marges de manœuvre. Je refuse de mettre en place une bombe à retardement. » On ne sait pas très exactement ce que vous voulez dire. Prévoyez-vous déjà pour votre successeur des temps difficiles ? Je n'en sais rien. Sinon, pourquoi parleriez-vous d'une bombe à retardement ? Pourquoi n'éclaterait-elle pas tout de suite cette bombe ? (*Sourires.*)

Je lis, toujours dans le journal qui a rapporté les termes de votre propos, la lettre que les avocats qui étaient présents à ce congrès ont adressée à M. Michel Rocard, le 3 novembre : « Il y a manquement à la parole donnée... Nous souhaiterions savoir si vous approuvez » - ils s'adressent au Premier ministre - « les déclarations de M. le garde des sceaux et si la volonté que vous avez manifestée de voir aboutir rapidement une réforme de l'aide légale... est toujours d'actualité. Dans le cas contraire, le congrès prendra acte de ce que les promesses gouvernementales n'engagent que ceux qui les reçoivent. »

La formule, nous la connaissions déjà, mais qu'elle soit reprise dans ces conditions me cause, je le répète, une certaine inquiétude.

J'en reviens à mon propos. La part de l'aide judiciaire et des commissions d'office reste limitée pour le budget de la justice à un peu plus de 400 millions de francs, soit moins de 3 p. 100 de ce budget. Un triplement relèverait plus du rattrapage que d'un progrès vertigineux lorsque l'on sait que la Grande-Bretagne consacre jusqu'à 98 francs par habitant à cette mission, contre combien pour la France ? Je ne veux pas vous poser la colle, monsieur le garde des sceaux ! Sept francs ! (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*) Vous voyez que vous êtes parfaitement au courant ! Dans ces conditions, vous n'en avez que plus de responsabilité... (*Sourires.*)

Vous constatez la différence ! Je veux bien que l'on cite des exemples venant de l'étranger, mais je ne les accepte volontiers que lorsqu'ils sont bénéfiques pour nous. S'ils ne le sont pas, tout ce que l'on pourra me dire ne pourra que me déplaire.

De nouvelles formes de gestion et de financement doivent également être définies pour que l'examen des dossiers soit plus rapide et que les professionnels soient plus directement associés.

Telles sont les observations que mon groupe m'a demandé d'exprimer à l'occasion de cette question préalable. Le sens que nous donnons au vote qui va suivre est très clair : il n'est pas possible de discuter des professions juridiques et judiciaires et de leurs activités sans que soit, au préalable, réglé le problème de l'accès à la justice. Le Parlement doit donc débattre en priorité absolue du problème de l'égal accès au droit de tous ceux qui vivent dans ce pays et qui sont confrontés presque à tout moment, dans leur vie quotidienne, à des injustices, à des agressions contre leurs libertés, leur dignité, leur droit à l'existence. Pour eux, monsieur le garde des sceaux, la priorité c'est l'assurance qu'en dépit de la modicité de leurs ressources ils pourront toujours faire appel à un avocat pour défendre leurs droits et s'adresser à la justice.

Vous tous ici présents, mes chers collègues, monsieur le garde des sceaux également, qui faites si souvent référence à l'Europe, pourquoi, une fois de plus, oubliez-vous la convention européenne des droits de l'homme ?

Avez-vous oublié que l'accroissement de l'inégalité, l'absence de réforme de l'aide légale conduisent la France à manquer gravement à l'obligation qui lui est faite par la Constitution comme par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme de garantir à chacun l'accès à un procès équitable ?

Avez-vous oublié que l'insuffisance de moyens en matériels et en hommes ne permet pas davantage à notre pays de satisfaire à l'obligation qui lui est faite par le même article 6 de ladite convention de rendre la justice dans un délai raisonnable ?

En votant la motion tendant à opposer la question préalable, le Sénat ne fera qu'exprimer sa volonté d'adopter avant toutes autres dispositions un projet démocratique de l'aide

judiciaire, sa volonté d'en finir avec une situation qui constitue aujourd'hui un véritable déni de justice. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darras contre la motion.

**M. Michel Darras.** « Prends l'éloquence et tords-lui son cou », écrivait Verlaine. M'exprimant après M. Charles Lederman et même contre sa proposition, je ne risquais évidemment point le supplice ; je le dis en toute humilité, mes chers collègues.

J'ai écouté, comme toujours, avec attention, M. Charles Lederman. J'ai entendu beaucoup de choses, à l'exception de celle qui figure à titre de seule justification dans l'exposé des motifs de la motion n° 9 rectifié : « Le projet de loi sur la réforme des professions judiciaires et juridiques va aggraver » la situation en ce qui concerne l'accès à la justice.

**M. Charles Lederman.** Vous ne m'avez pas bien suivi !

**M. Michel Darras.** Je ne vous ai peut-être pas suivi, monsieur Lederman, mais j'ai lu l'objet de votre motion n° 9 rectifié. En effet, vous suivant parfaitement - je suis sans doute borné, mais je vous rappelle tout de même que l'article 44, huitième alinéa, de notre règlement, ne vous permet pas de vous exprimer maintenant, et que je me suis bien gardé de vous interrompre, car je respecte toujours le règlement - ayant bien écouté vos propos, je n'y ai pas retrouvé ce que vous aviez écrit. Je vous dirai à mon tour, monsieur Lederman, comme vous le disiez tout à l'heure à notre rapporteur, en l'interrompant : « Qu'est-ce que vous en savez ? »

Vous n'avez même pas amorcé la démonstration, et je le répète vous ayant écouté pendant tout le temps dont vous disposez.

Pour ma part, j'ai tendance à estimer que le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est neutre à l'égard de l'accès à la justice.

Le groupe socialiste, quant à lui, est persuadé de l'urgente nécessité d'examiner et de voter ce projet de loi. Je vous le dis à vous, monsieur Lederman, à propos de votre question préalable. Je le dirai de la même façon à la commission à propos des amendements qu'elle a déposés sur l'article 45 du premier projet de loi et sur l'article 29 du second projet de loi.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre la motion n° 9 rectifié tendant à opposer la question préalable.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Quel argumentaire !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Le brillant exposé de M. Lederman aura au moins servi à nous apprendre une bonne nouvelle : il a envie de rester sénateur aussi longtemps que Dieu lui prêtera vie (*Sourires*) et nous en sommes évidemment tous heureux.

**M. Robert Pagès.** Nous aussi, monsieur le président.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie ! Nous sommes dans un débat restreint, seul l'orateur a la parole.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Cela étant, vous avez dit, mon cher collègue, que c'est grâce à un certain nombre de luttes sociales que des progrès très sensibles ont été obtenus dans notre système de droit.

J'en suis bien d'accord, mais n'oublions pas que ces luttes ont pu s'exprimer dans le climat de liberté qui a toujours été le nôtre ! Les expériences historiques voisines montrent bien que, lorsque cette liberté n'existe pas, les luttes ont toujours pour objet premier, quelle que soit leur intensité, de faire s'effondrer le régime qui empêchait leur expression.

Par ailleurs, vous avez parlé de la crise de la justice. Je suis, sur ce point, dans une situation paradoxale, parce que j'approuve certains des arguments que vous avez utilisés, même si je rejette la conclusion que vous en tirez.

Le sentiment que les Français ont de notre système judiciaire est, c'est vrai, extrêmement préoccupant. Mais comment en serait-il autrement ?

J'ai déjà eu l'occasion de le dire au Sénat, dans un pays qui, entre 1981 et 1985, a toléré que le seul déficit d'une entreprise nationale soit supérieur au budget annuel de la justice, il est évident qu'il faudra des efforts très constants et considérables pour parvenir à redresser la situation.

Que l'on ne nous dise pas que nous avons exercé des responsabilités entre 1986 et 1988, car, si nous les avons exercées, nous l'avons fait de manière extraordinairement positive, dans le domaine de l'univers carcéral notamment. Nous savions tous - mais rien n'avait été fait ! - que le régime pénitentiaire français était, hélas ! contraire, dans bon nombre de cas, aux exigences les plus élémentaires de la dignité humaine. Nous nous sommes attachés à ce problème, et nous l'avons résolu.

Monsieur Lederman, vous essayez de nous convaincre qu'il ne faut pas délibérer de ce sujet avant que d'autres dispositions soient adoptées. Mais nous sommes favorables à leur adoption ! M. le rapporteur ne vous a-t-il pas indiqué de la façon la plus claire l'intention de la commission à cet égard ? L'adoption définitive des projets que nous examinons sera, dans notre esprit, subordonnée aux engagements que le Gouvernement prendra et aux règles que nous édicterons en matière d'aide judiciaire. Mais ce système devra, d'une manière ou d'une autre, faire intervenir les finances publiques ! En effet, on ne voit pas comment son amélioration sensible, qui est absolument indispensable, pourrait être obtenue sans un concours budgétaire.

Nous voulons délibérer de ce projet de loi. Nous l'avons étudié avec une attention particulière, au sein de ce qui aura été la première séance publique d'une commission. Je crois que cette expérience aura été utile, dans la mesure où elle aura permis de montrer que le Sénat, lorsqu'il délibérait d'un texte, savait entendre, savait écouter, mais que, contrairement à certaines affirmations, il n'était en aucune manière le réceptacle d'un certain nombre de lobbies qui lui imposeraient leur décision.

J'ai toujours dit aux professionnels, quels qu'ils soient, comme aux professeurs de droit qu'il importait que nous entendions leur avis et leurs remarques, mais qu'au stade ultime il appartenait au législateur de prendre la décision qui s'imposait.

**M. François Giacobbi.** Très bien !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ne sommes-nous pas, en la matière, les seuls responsables ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

Adopter la question préalable ? Non ! Nous voulons délibérer de ce texte et nous souhaitons que cette délibération soit aussi approfondie que l'étude en commission permet de l'espérer.

Avons-nous trouvé les meilleurs moyens de résoudre les problèmes auxquels il est urgent d'apporter des solutions ? Je crois que seul le débat qui doit s'engager maintenant nous permettra de le dire. C'est la raison pour laquelle la commission demande au Sénat de ne pas accepter la question préalable que M. Lederman vient de défendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je sais, en prenant la parole, comme m'y autorise votre règlement, que j'ai fort peu de chances - pratiquement même aucune chance - de convaincre M. Lederman de ne pas voter sa question préalable.

**M. François Giacobbi.** Ce serait difficile !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** J'aimerais pourtant profiter de l'occasion qu'il m'offre pour apporter les précisions que son exposé appelle de la part du Gouvernement.

Vous avez dit, monsieur le sénateur, qu'il n'était pas question de délibérer de ces deux projets de loi parce qu'il manque un projet sur la réforme de l'aide légale.

Je ne suis pas loin de comprendre votre raison et je crois que beaucoup de vos collègues ont un point de vue proche du vôtre. Cela ne les empêche pas, pourtant, de souhaiter que nous commençons le travail !

Il est vrai que nous sommes tous à peu près d'accord sur le constat que nous faisons à l'égard de l'aide judiciaire. Il faut, en effet, la remanier profondément, au moins sur quatre points. Permettez-moi de vous les indiquer, monsieur le sénateur, ce qui vous expliquera vraisemblablement la structure générale du projet de loi dont nous débattons.

En premier lieu, les plafonds de ressources permettant d'obtenir l'aide légale sont, en effet, trop bas. Ils n'ont pas été réévalués depuis 1986 et il faut les revoir.

En deuxième lieu, l'aide ne couvre pas l'accès à toutes les juridictions et il est important de permettre à ceux qui ont les revenus les plus faibles d'avoir accès à l'ensemble du système judiciaire.

Nous savons aussi, en troisième lieu, que l'aide légale ne couvre pas non plus l'accès au droit et au conseil.

Enfin, en quatrième lieu - c'est le point qui, à l'heure actuelle, est au centre des discussions - l'indemnisation des auxiliaires de justice est insuffisante et n'est plus en rapport avec les prestations fournies.

Je crois que c'est à ces quatre grands chapitres qu'il faut apporter réponse.

C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'engagement - même si vous critiquez la longueur avec laquelle il est tenu - de réformer profondément notre aide judiciaire. Il a demandé au Conseil d'Etat, qui a mandaté à cette occasion M. Bouchet - dont vous avez dit, d'ailleurs, beaucoup de bien, je l'ai noté avec intérêt - un rapport. La mission menée par M. Bouchet a accompli un travail important et de qualité, qui servira de base à mes propositions.

Vous savez très bien, monsieur le sénateur - j'ai eu l'occasion de le dire à M. le président Larché et à M. le rapporteur Dejoie - que j'aurais préféré défendre aujourd'hui devant vous trois projets de loi en même temps. Mais le troisième, celui qui concerne l'aide légale, n'est pas aujourd'hui complètement « bouclé ». J'espère cependant que nous pourrions en discuter ensemble le plus rapidement possible. Quoi qu'il en soit, je m'engage à ce qu'il soit présenté au Parlement à la session de printemps 1991.

Certes, vous me faites valoir, monsieur le sénateur - avec beaucoup de sagesse et de bon sens - qu'il n'est pas d'emploi plus précaire que celui de ministre. Vous avez raison et, pour ma défense, je dirai que j'ai l'intention d'aller vite, parce que je considère que les travaux préparatoires sont clos et qu'il n'y a pas lieu de multiplier les consultations et les commissions. Mais la concertation doit se poursuivre sur certains points, sur lesquels je reviendrai dans un instant.

Par ailleurs, toujours pour ma défense, permettez-moi de vous rappeler que, dans le passé, je me suis trouvé dans la même situation : en décembre 1988, devant la Haute Assemblée, je m'étais engagé à présenter un projet de loi au printemps 1989. Il n'était pas non plus d'une extrême simplicité, puisqu'il consistait à réformer l'assiette des cotisations sociales ! J'ai tenu mon engagement, et j'ai bien l'intention de tenir aussi celui que je prends très solennellement devant vous aujourd'hui, sur la base du rapport Bouchet.

Mais nous devons encore travailler, nous devons poursuivre la concertation, nous devons lever certaines incertitudes, en particulier en ce qui concerne le financement de l'aide légale.

Permettez-moi, à cet égard, de revenir un instant sur ce que j'ai dit voilà quelques jours à La Rochelle, car cela montre bien, me semble-t-il, dans quelles conditions j'ai déjà commencé la préparation du projet de loi que vous attendez.

J'ai déclaré que nous devions, les uns et les autres, calculer les conséquences financières - donc budgétaires - d'une décision législative qui est sûrement bonne dans son principe. Sur ce point, je le confirme, le projet n'est pas complètement expertisé et les négociations ne sont pas achevées. Voilà pourquoi, monsieur le sénateur, j'ai parlé de « mécanique infernale », de « bombe à retardement ». En effet, s'il n'était pas correctement chiffré, ce projet mettrait en danger le système auquel nous pensons les uns et les autres. Le rapport de M. Bouchet est, sur ce point, extrêmement bref et il évoque lui-même d'autres sources de financement que le seul budget de l'Etat.

Comme je l'ai dit à La Rochelle, nous devons nous livrer à une expertise sérieuse et rigoureuse des conséquences pratiques, matérielles et financières d'un tel projet de loi.

On a suffisamment reproché au Gouvernement - vous étiez parfois l'auteur de ces reproches, monsieur le sénateur ! - de ne pas se préoccuper suffisamment des conséquences pratiques et financières des textes législatifs qu'il soumettait au Parlement ! On a, par exemple, reproché à la loi Neiertz - excellente dans son principe - de n'avoir pas suffisamment pris en compte les conséquences matérielles, en termes d'emplois, qu'elle aurait sur le fonctionnement de nos institutions judiciaires.

Comment peut-on me reprocher, dans le même temps, de me préoccuper du financement - que je souhaite plus important, plus stable et sain - de l'aide légale ? Vous conviendrez, monsieur le sénateur, qu'il y a là une sorte de contradiction !

**M. Charles Lederman.** Chez vous !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Non, chez vous !

Mais je prends acte de certaines critiques et de certains reproches que je considère comme justifiés. Oui, je crois qu'il est très dangereux pour notre démocratie d'arrêter des mesures dont les conséquences budgétaires n'ont pas été suffisamment évaluées. Pourquoi ? Parce que c'est une source probable de déception. Oui, on peut faire de très beaux discours. Oui, on peut voter de très beaux projets de loi. Et après ? Comment seront-ils mis en œuvre ? Comment seront-ils financés ?

Ma préoccupation, monsieur Lederman - et elle sera systématique - est la suivante : pas de projet de loi dont les conséquences matérielles et financières n'aient pas été prévues de manière rigoureuse.

Ce principe, je l'adopterai pour l'aide légale, parce que je souhaite qu'elle soit pour nous l'occasion d'un débat constructif, qu'elle soit un succès pour la démocratie, c'est-à-dire qu'elle permette durablement l'accès de tous à la justice.

Voilà ce que j'ai voulu dire à La Rochelle, de manière transparente, sans utiliser la langue de bois.

**M. Charles Lederman.** Vous avez été mal compris, alors, et par tout le monde !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Pas du tout ! Je crois simplement que c'est de bonne méthode, et c'est sur cette méthode-là que je me battrais.

Enfin, monsieur Lederman, j'en viens à votre dernier argument. Je ne crois pas que l'on puisse soutenir que la réforme des professions judiciaires et juridiques pourrait en elle-même, telle qu'elle est prévue dans le texte qui vous est soumis, aggraver les conditions d'accès à la justice.

Bien au contraire, cette réforme a pour objet de permettre aux avocats d'offrir aux justiciables une plus grande diversité de services. Les justiciables y trouveront leur compte. Elle autorise aussi, par ses dispositions sur l'exercice du droit, une bien meilleure protection de nos concitoyens et de l'ensemble des justiciables, vous en conviendrez assez volontiers, je pense.

Monsieur le sénateur, sous réserve de ces explications, il n'est pas question ni pour le Gouvernement, ni pour le ministre de la justice, de prêter la main à ce que vous avez qualifié de justice à deux vitesses. Voilà pourquoi je continue à penser qu'il est urgent de délibérer et d'adopter les deux projets de loi qui vous sont soumis. Voilà pourquoi, au nom du Gouvernement, je souhaite que la question préalable ne soit pas adoptée. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 9 rectifié, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	16
Contre .....	302

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Discussion générale commune (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons donc la discussion générale commune des deux projets de loi.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

- Groupe du rassemblement pour la République, 65 minutes ;
- Groupe de l'union centriste, 54 minutes ;
- Groupe socialiste, 53 minutes ;
- Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 45 minutes ;
- Groupe communiste, 28 minutes.

La parole est à M. Lederman. *(Rires.)*

**M. René-Georges Laurin.** Encore !

**M. Charles Lederman.** Lorsque le sort m'est favorable, n'ayez pas l'air d'être attristé ! *(Nouveaux rires.)*

**M. René-Georges Laurin.** Aujourd'hui, nous pensons aux heureux avocats soviétiques qui sont en pleine joie et, quand on vous voit, cela nous fait plaisir parce que vous, vous êtes libre !

**M. le président.** La parole est à M. Lederman et à lui seul !

**M. Charles Lederman.** M. Laurin a une fâcheuse habitude : il pense toujours qu'il est en Union soviétique. *(MM. Laurin et Giacobbi rient.)*

Tout le monde connaît ici l'histoire de ce célèbre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères américain comme M. Laurin en proie au délire anticommuniste, et qui était tellement affligé de cette même espèce d'obsession malade, que, chaque soir avant d'aller se coucher, il regardait sous son lit pour voir si ne s'y cachait pas un espion.

**M. René-Georges Laurin.** Oh !

**M. François Giacobbi.** Il ne peut pas, il est trop épais !

**M. Charles Lederman.** M. Laurin doit regarder si ne se cache pas sous son lit un avocat...

**M. Jean-Marie Girault.** Cela se verrait !

**M. Charles Lederman.** ... en l'espèce, un avocat communiste ! *(Rires.)*

**M. René-Georges Laurin.** Je ne peux pas ; j'ai un sommier français !

**M. Charles Lederman.** Pour le moment, que je sache, je n'ai jamais été juriste soviétique, et je n'ai jamais non plus manifesté dans mon pays quelque chose que l'on pourrait me reprocher, si j'ose m'exprimer ainsi.

Monsieur Laurin, je ne vous connais pas dans l'exercice de votre profession, et je n'en ai pas l'intention. Mais, dans cet hémicycle et dans les tribunes des spectateurs, un certain nombre de mes confrères, un certain nombre de personnes me connaissent et savent comment j'exerce ma profession.

**M. François Giacobbi.** C'est vrai !

**M. Charles Lederman.** En outre, je l'exerce, monsieur Laurin, peut-être depuis plus longtemps que vous la vôtre ; je l'exerce depuis cinquante-cinq ans.

**M. François Giacobbi.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** J'avais moins de vingt et un ans lorsque j'ai prêté serment. Je n'étais pas encore majeur et je soutenais les intérêts de ceux qui voulaient bien me les confier.

Personne ici, et surtout par vous, monsieur Laurin - surtout pas vous ! - ne peut m'adresser à ce sujet la moindre observation quant à ma façon, non seulement d'exercer ma profession, mais également d'avoir toujours, et dans des circonstances quelquefois difficiles, défendu tous ceux qui étaient les victimes des agressions de la société ; je pense plus particulièrement à la classe ouvrière.

Si vous interrogez, monsieur Laurin, à travers la France - je ne fais pas l'immodeste - des personnes qui ont eu l'occasion, de près ou de loin, de s'intéresser au droit, particulièrement au droit social, je peux dire que dans les milieux professionnels certainement, dans les milieux syndicalistes certainement, dans certaines couches de la classe ouvrière, le nom de Lederman n'est pas défavorablement connu.

Alors, s'il vous plaît ! Moi, je n'ai jamais dit que vous étiez un commissaire-priseur qui exerce sa profession comme un Soviétique. D'ailleurs, je ne sais pas s'il y a des commissaires-priseurs en U.R.S.S.

**M. René-Georges Laurin.** Il n'y en a pas !

**M. Charles Lederman.** Vous voyez bien ! Mais grâce à la libre entreprise que vous prônez tellement, vous en aurez bientôt.

**M. René-Georges Laurin.** Je l'espère !

**M. Charles Lederman.** Alors, vous pourrez vous rendre en U.R.S.S. et vendre vos histoires. Quand vous reviendrez après ces voyages et que vous serez assis en face de moi, je pourrai, moi, vous poser la question : « Alors, monsieur Laurin, on est devenu un commissaire-priseur soviétique ? » Mais j'ai un peu plus de tact que vous et je ne le ferai certainement pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Divers propos ont été tenus à la suite de la demande que j'ai eu l'honneur de soutenir tout à l'heure ; je vais y répondre très brièvement, car cela me semble indispensable.

Monsieur Darras, je ne vois pas ce que je pourrais vous rétorquer car, permettez-moi de vous le dire en toute amitié, je ne vois pas non plus ce que vous avez pu me reprocher ! (*Sourires.*)

Quant à M. Larché, il a reconnu que la crise de la justice était réelle et il a indiqué qu'entre 1981 et 1985 on n'avait pas fait grand-chose. Il est vrai que, en toute honnêteté - on la lui reconnaît en toutes circonstances - il a ajouté que ses amis avaient été au pouvoir entre 1986 et 1988 ! Moi, j'ai parlé des gouvernements successifs.

Puis, j'ai entendu M. le garde des sceaux, et j'avoue que la première partie de son intervention m'a laissé grand espoir. En effet, il m'a dit qu'il avait déjà étudié l'aide légale sous quatre angles : le plafond des ressources, domaine où il faut incontestablement faire mieux ; l'ensemble du système judiciaire, qui devrait être plus accessible ; l'accès aux droits et aux conseils ; l'indemnisation des auxiliaires de justice, qui est insuffisante.

En l'entendant, je me suis dit : M. Nallet sait déjà tout sur ce qu'il va nous proposer ! Dès lors, pourquoi ne nous a-t-il pas soumis son projet en même temps que ces deux textes ? Vous auriez ainsi les trois textes auxquels vous rêvez, monsieur le garde des sceaux !

Par ailleurs, le rapport Bouchet a été publié voilà très longtemps. Pourquoi aucune suite n'y a-t-elle été donnée ? Il est vrai que l'on avait surtout envie de faire vite pour les deux projets qui sont aujourd'hui en discussion, mais vous pouviez aller aussi vite pour étudier le projet sur l'aide légale, et vous disposez des moyens nécessaires pour résoudre les problèmes financiers. Certes, vous les résolvez beaucoup plus rapidement en disant non qu'en essayant d'agir ! Mais vous avez quand même à votre disposition tout ce qu'il faut - y compris, si j'ose dire, les services de M. Bérégovoy et de M. Charasse - pour trouver rapidement les solutions qui s'imposent.

Qu'on ne veuille pas élaborer des projets de loi qui ne pourraient pas avoir de suite parce que l'argent manquerait, je le comprends parfaitement. Cela dit, s'agissant du projet

Neiertz - le compte rendu paru au *Journal officiel* en fait foi - le groupe communiste a toujours soutenu qu'hélas ! il avait peu de chances d'aboutir, mais, comme il représentait un espoir, nous l'avons quand même voté.

Sur le fait de savoir si les projets de réforme que nous allons examiner aggraveront ou non la situation des justiciables, j'ai donné deux exemples. Pour la T.V.A. - certes, ce n'est pas lié directement à la réforme des professions juridiques et judiciaires - on est allé vite ! C'est le troisième projet, qui sera appliqué dès 1991. On pouvait aller au moins aussi vite pour le rapport Bouchet !

La conclusion que je tire de tout cela, monsieur le ministre, est qu'il est très urgent de ne pas aller vite !

Quand, en commission, nous avons abordé la discussion du projet qui vient aujourd'hui en séance publique, quelques-uns d'entre nous - quelques-uns seulement - ont exprimé l'idée qu'une réforme des professions judiciaires et juridiques ne doit être adoptée que si elle répond à l'intérêt des justiciables et, plus largement, à celui des usagers et des professionnels du droit.

C'est le motif essentiel pour lequel - vous avez pu le constater concernant les usagers du droit - le groupe communiste a déposé la question préalable que j'ai soutenue - hélas ! vainement - devant la Haute Assemblée. Je regrette très vivement que vous ne nous ayez pas suivis, mais vous m'avez ainsi fourni une raison supplémentaire pour affirmer qu'à la double question posée, et que je viens de rappeler, c'est par la négative qu'il faut répondre.

La justice est en crise. Je ne veux pas revenir sur ce point, car j'ai donné suffisamment d'indications et j'ai cru comprendre qu'il n'était pas difficile d'accepter ce constat. Je veux quand même rappeler que la justice est lente pour 95 p. 100 des Français, qu'elle est compliquée pour 91 p. 100, qu'elle est chère pour 76 p. 100, qu'elle manque de moyens pour 61 p. 100 et que « la justice n'est pas la même pour les personnes de ressources modestes que pour les autres » pour 75 p. 100 d'entre eux. Cela pourrait me conduire à parler de l'aide légale, mais j'ai déjà dit ce qu'il fallait.

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que 62 p. 100 des Français estiment que la justice fonctionne mal. Une réforme de la justice apparaît donc comme une nécessité, pour en faire un véritable service public. Mais peut-il en être ainsi lorsque, pour l'année annoncée par le Premier ministre comme devant être celle de la priorité donnée à la justice, le budget qui lui est consacré représente 1,40 p. 100 du budget de la nation ? Un service public fort ne peut pas se contenter d'un tel taux !

Le mouvement de protestation général des avocats de notre pays pour une véritable aide légale a montré où se situe la véritable urgence. Je veux volontairement y revenir parce que j'entends bien enfoncer le clou.

Les projets de loi que vous nous avez présentés, monsieur le garde des sceaux, répondent à une préoccupation très nette de votre part et de celle du monde des affaires, du monde de l'argent roi, dans le cadre de l'Acte unique européen. En effet, le prétexte à la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique est que les avocats français ne sont pas compétitifs et le seront de moins en moins. Face à l'échéance européenne de 1993, ils n'auraient de chances de s'en sortir qu'en « jetant aux orties » les vieux idéaux d'une profession devenue obsolète pour se tourner résolument vers la « démarche solvable », c'est-à-dire les « affaires ».

Nous vous avons entendu en commission, monsieur le garde des sceaux. Puis, lors de la réunion publique, notre rapporteur, commettant un lapsus révélateur, a parlé de « grandes surfaces » au lieu de « grandes structures » et, sans commettre de lapsus cette fois, il a employé le mot « marketing », que l'on ne peut traduire que par démarchage, ainsi que le mot « produit » pour parler de consultation et de plaidoirie !

A nouveau, nous nous trouvons confrontés à la nécessité de nous « adapter » à l'Europe, au mépris des traditions de nos barreaux, au mépris de notre éthique, mais pour quelques-uns, je veux dire pour les plus gros. D'ailleurs, un ancien bâtonnier de Paris n'a-t-il pas dit à certains, au cours de son bâtonnat, qu'il estimait que deux cents cabinets d'avocats, avec des centaines d'avocats salariés, c'était suffisant pour répondre aux besoins ?

Pour ceux-là, l'américanisation est à l'ordre du jour, non seulement pour les modes d'exercice des professions judiciaires, mais aussi pour la culture juridique, encore que, en ce qui concerne les modes d'exercice, monsieur le rapporteur, vous ayez quelque peu survolé les problèmes. A cet égard, je me permets de vous inviter à lire un article paru récemment dans *La Gazette du Palais* sur les conditions d'exercice de la profession par les avocats américains. Vous y verrez qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, on n'accepte de capitaux extérieurs et que seuls les membres en exercice dans les cabinets peuvent bénéficier des rapports de ces derniers. Je veux bien que vous preniez pour exemple les Etats-Unis, mais, je vous en prie, soyez complet et précis ! Je pourrai, si vous le souhaitez, vous donner les références exactes de cet article.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'est dans le rapport écrit !

**M. Charles Lederman.** Il est nécessaire de rappeler que le monde se partage entre deux très grandes traditions juridiques : celle de la coutume - la *common law* - née en Grande-Bretagne, puis diffusée aux Etats-Unis et dans tous les pays influencés par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et celle du droit écrit, qui, fidèle aux sources romano-germaniques, concerne toute l'Europe continentale et s'est répandue en Amérique latine, au Québec, en Afrique et dans certains pays d'Asie.

Dans leurs grandes lignes, les deux familles de droit sont très « typées », même si, bien sûr, quelques nuances apparaissent selon les pays. Elles le sont quant au choix de leurs valeurs et quant à l'organisation de leurs professions juridiques. Et l'on nous propose de copier ! C'est pour cela que le second texte dont nous discuterons organise le fonctionnement de sociétés de capitaux, et peut-être même de capitaux extérieurs. Il s'agit là de l'une des dispositions les plus dangereuses.

On nous dit que les textes qui sont en discussion sont le résultat de nombreuses concertations. Je voudrais préciser que le second, qui est capital, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les professions intéressées, à l'exception de l'une d'elles.

La disposition, disais-je, est dangereuse. Je reconnais qu'avec la logique qui a présidé à l'élaboration des deux projets il ne pouvait pas en être autrement : il n'est pas possible, dans cette logique, de ne pas ouvrir toutes grandes les portes des cabinets d'avocats, puisqu'il faut les soumettre non pas à l'éthique, mais aux exigences du profit.

Mais alors, que devient l'indépendance de l'avocat ? Imagine-t-on que ceux qui auront investi dans le « produit », comme le dit notre rapporteur, pourraient accepter de ne pas gagner d'argent ? Imagine-t-on que les F.M.I. du droit seront plus doux dans leurs exigences à l'égard des professionnels du droit que le F.M.I. grand format, qu'ils laisseront faire les emprunteurs et qu'ils ne les obligeront pas, au moins, à choisir la clientèle rentable et à rentabiliser la gestion du cabinet ? L'inégalité devant l'accès à la justice deviendra plus grande encore !

Mais je veux faire une incidente et me tourner un instant vers la grande masse des avocats. On leur fait miroiter un avenir doré et même en or massif : n'importe lequel d'entre eux - on s'adresse surtout aux jeunes - pourra, demain, concurrencer le gros cabinet Dupont ou le gros cabinet Smith. Croient-ils vraiment que cela pourra être le cas ? Pourquoi alors, en République fédérale d'Allemagne où l'on a, nous dit-on, le sens du profit, la chambre nationale des avocats vient-elle, en août 1990, de mettre en garde contre les « grands cabinets », en cherchant à « empêcher qu'un petit nombre d'avocats se partage la majorité de la clientèle » et en précisant même : « Si cette tendance devait se poursuivre, le citoyen individuel éprouverait des difficultés toujours plus grandes pour trouver un avocat de son choix. » ?

Nous ne disons pas autre chose. En aménageant ce qui existe - les communistes ont des propositions à faire - mais en maintenant l'essentiel, nous pouvons donner à la profession d'avocat les moyens de se développer dans l'intérêt de tous. Les sociétés civiles professionnelles existent : que ceux qui le veulent les développent. Les sociétés de moyens existent : développez-les !

Les jeunes veulent devenir avocat pour pouvoir exercer une profession libérale et indépendante : faisons en sorte qu'ils puissent obtenir des prêts à des taux convenables.

Ouvrons l'accès à la justice à tous ceux qui n'ont pas, d'eux-mêmes, le moyen d'y parvenir en indemnisant correctement les défenseurs. Et faisons en sorte que les juristes étrangers soient soumis aux mêmes exigences, dans tous les domaines de l'exercice de la profession, que les Français, au lieu de favoriser ceux qui vont arriver avec des capitaux, de gros capitaux, il est vrai.

Il n'y a évidemment rien d'infamant à être avocat d'affaires, mais le problème est que ce qui nous est proposé ne tend qu'à un double objectif : permettre à une fraction d'entre les professionnels du droit de se tailler la part du lion sur le « marché » - comme il est dit maintenant aussi bien par le rapporteur que par le ministre - des prestations juridiques pour se consacrer au marché du droit des affaires.

Quant à la déontologie, quant à l'éthique de la profession que vous souhaitez avec votre Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, voici ce qu'en écrivait, il y a peu, M. François Bedel de Buzareingues, le président de la conférence des bâtonniers de France : « L'éthique est fondamentale dans la profession du droit, qui reste celle de la défense, elle est même transcendante ; par rapport à elle, rien ne compte, tout est contingent, accessoire, secondaire, dans tous les domaines, y compris économique. Elle est le vrai recours des citoyens et des entreprises qui ont accès au droit et à la justice et celle de ceux qui ont recours à la justice. Cette recherche incessante de l'éthique justifie le rejet, dans l'exercice de la profession d'avocat, des capitaux qui lui sont extérieurs ou étrangers, la domination de l'argent amenant inéluctablement à une perte d'indépendance. »

Et je comprends que certains, dont notre rapporteur, préfèrent quelqu'un qui n'ait pas cette opinion plutôt que de maintenir à la conférence des bâtonniers une représentation qu'elle a pourtant méritée depuis longtemps.

A cet instant, il faut bien que je souligne qu'il a été jusqu'à présent bien peu question de la « défense », comme si ce terme était, de par vos projets, monsieur le garde des sceaux, à bannir des esprits et des faits. On ne trouve nulle part l'expression « droits de la défense » !

Avec votre projet de loi, vous ne vous apprêtez pas seulement à sacrifier les intérêts de la masse des plus démunis, de ceux qui éprouvaient déjà les pires difficultés pour avoir accès au droit et à la défense, vous abandonnez également tous ceux qui, sans faire partie des plus modestes, ne pouvaient pour autant être inscrits sur la liste de la « clientèle d'affaires ».

Vous le faites d'autant plus certainement que vous vous apprêtez à inscrire dans les recettes budgétaires une T.V.A. de 18,6 p. 100 sur les honoraires des avocats. Cette augmentation sera répercutée sur le coût des frais et des honoraires ; mais elle sera sans conséquence pour les entreprises qui, de toute façon, la déduiront de leurs charges, tandis que le particulier, lui, paiera la facture.

Dans la logique de votre démarche mercantile, vous créez une espèce nouvelle d'avocats, à savoir les avocats salariés, ceux dont M. Philippe Lafarge, ancien bâtonnier de Paris, dit que « la subordination est nécessaire à la création de véritables structures organisées pour développer l'esprit d'entreprise et permettre l'accroissement de la productivité ». Je comprends que l'on parle de marketing et de produits ! Il s'agit, je le précise, d'avocats qui n'auront pas le droit d'avoir une clientèle propre.

L'interdiction du salariat pour les avocats reflétait une exigence dont personne ne contestera la modernité : l'indépendance.

Face au juge, face à l'administration, face au pouvoir, l'avocat est seul, n'ayant à rendre compte qu'à son client et à sa conscience. Que reste-t-il de tout cela si l'avocat est un salarié qui reçoit des ordres, parce que c'est cela qui caractérise la « subordination » ?

Où serait la liberté de conscience de ce salarié face à l'avocat dont le nom serait inscrit sur la raison sociale de l'entreprise à partir du moment où il a avec lui des rapports hiérarchiques de salarié à employeur et peut être à tout moment licencié et alors qu'il risque de se trouver à la rue, sans situation aucune, puisqu'il lui aura été interdit de se faire une clientèle ? D'où, quoi qu'on en dise, la différence fondamentale entre l'avocat salarié et le collaborateur.

Et c'est le Conseil d'Etat, monsieur le ministre, qui a souligné - voir *Le Monde* du 5 avril 1990 - que « l'autorisation du salariat ferait que le barreau cesserait d'être une profes-

sion libérale et indépendante ». Je n'ai entendu répondre à cette interprétation de la haute juridiction ni par M. le rapporteur ni par vous, monsieur le garde des sceaux. Mais nous en discuterons ultérieurement, au cours de la discussion des articles.

Ainsi, la juxtaposition dans un même texte de l'autorisation du contrat de travail et de l'affirmation incantatoire du maintien du caractère indépendant et libéral de la profession d'avocat constituerait une évidente contradiction.

Le législateur peut faire beaucoup, sauf s'affranchir des règles fondamentales du droit et de la qualification des contrats particuliers. Or, à moins de modifier le code civil, le code du travail et - si l'on en juge par les dictionnaires - la langue française, on ne peut être à la fois subordonné et indépendant !

Au même titre que les problèmes de sociétés de capitaux et de salariat, les questions relatives à la réglementation de l'exercice du droit nous paraissent fondamentales. Je m'en expliquerai au cours de la discussion, mais, dès à présent, je veux souligner à quel point mon groupe et moi-même sommes attachés au maintien, pour les organisations professionnelles syndicales, des prérogatives qui sont actuellement les leurs, y compris en matière de représentation devant les conseils de prud'hommes.

Si j'ai claqué la porte de la commission des lois mardi dernier, au moment où nous discutons de l'amendement proposé à ce sujet par M. le rapporteur, c'est parce que m'était devenu insupportable cet esprit de classe, cet esprit de caste qui éclairait ce qui se passait et qui éclatait au grand jour.

Une autre disposition met en cause la mission traditionnelle de l'avocat, partie prenante du service public de la justice, je veux parler de la création d'un conseil national du barreau, qui, à la suggestion de M. le rapporteur, deviendrait le conseil supérieur des barreaux. La représentation nationale de la profession d'avocat va créer les mêmes problèmes que ceux que l'on connaît dans des professions comme celles de médecin ou d'architecte : on en revient à instaurer une représentation nationale pour mieux contrôler une profession ; et je n'insisterai pas sur l'origine de ces ordres nationaux, cela pourrait être désagréable pour beaucoup !

Ce conseil supérieur des barreaux que vous voulez instaurer aura pour mission principale, dites-vous, la représentation de la « nouvelle profession » vis-à-vis de « l'extérieur ».

Même si vous tentez de minimiser son rôle et de rassurer sur le maintien des prérogatives des ordres d'avocats, il est évident que, très rapidement, c'est cette représentation nationale qui apparaîtra comme exprimant le point de vue de la profession et qui, du coup, aura le monopole des interventions dans les débats officiels ou publics. Il sera, alors, quasiment impossible aux barreaux locaux - même à celui de Paris ! - de soutenir une opinion différente de celle qui sera présentée par une « représentation nationale » investie, par votre loi, de la légitimité. Ce sera, quoi qu'on en dise, un organisme de tutelle des conseils de l'ordre, ce que nous ne pouvons pas accepter.

J'ajoute que la discussion qui s'est instaurée en commission démontre bien que le système à trois étages que vous avez élaboré est si compliqué et recèle tant de contradictions internes - M. le garde des sceaux y a fait allusion en termes moins durs - qu'il va immanquablement éclater comme les fusées de même structure quand elles ont été mal conçues.

Une remarque d'ordre général me paraît encore indispensable. De très nombreux problèmes - parmi ceux-ci, il en est de très importants - sont renvoyés pour application à des décrets. Or, les décrets prévus sont extrêmement nombreux dans les deux textes qui nous sont proposés, comme je le démontrerai facilement lors de la discussion des articles. Ainsi, pour des dispositions de la plus haute importance, il est demandé au Parlement de se contenter de dire qu'un décret réglera les questions. Pour vous en apporter la preuve, je me contenterai, car le temps va me manquer, de citer l'article 19 du second texte.

Telles sont les observations de caractère général que les sénateurs communistes entendaient exprimer sur les deux projets de loi.

Si vous faites adopter ces textes, monsieur le garde des sceaux, vous aurez atteint un double objectif : d'une part, vous aurez remplacé au fronton des palais de justice la balance par le veau d'or ; d'autre part, vous aurez fermé, ou presque, les portes des palais de justice au plus grand nombre.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe communiste ne puisse pas vous suivre sur cette voie. (*Applaudissements sur les travées communistes*).

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je vous remercie d'avoir, au début de cette séance, expliqué l'absence de nombre d'entre nous par la réunion de plusieurs commissions.

La commission des finances a siégé de neuf heures trente à douze heures quinze et j'ai le regret d'annoncer - nos collègues le savent, mais le public, lui, ne le sait peut-être pas - que, cet après-midi, elle siège de nouveau pour entendre M. le ministre de l'intérieur. J'apporte ces précisions de façon que nul ne puisse croire que ceux qui ne sont pas présents dans cet hémicycle ne portent pas intérêt à ces débats d'une très haute importance pour une profession dont nous savons à quel point elle a été exercée jusqu'à présent pour défendre l'individu, dans le respect de notre législation et des droits.

**M. Jean-Marie Girault.** C'est ce qu'on appelle la réforme des méthodes de travail du Sénat ! C'est merveilleux !

**M. Emmanuel Hamel.** Je subis cette situation ! Je n'y suis pour rien ! C'est la raison pour laquelle je proteste.

**M. le président.** M. Hamel fait toujours des efforts considérables pour assister aux séances publiques. Je lui en donne acte.

**M. Jean-Marie Girault.** Ce n'est pas lui qui est en cause !

**M. José Balarello.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Je veux simplement signaler qu'il en va de même de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Marie Girault.** Encore une autre !

**M. le président.** Mes chers collègues, en début de séance, j'ai cité les quatre commissions qui se réunissaient ce matin.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment*.)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### ÉLOGE FUNÈBRE DE M. LOUIS LONGQUEUE, SÉNATEUR DE LA HAUTE-VIENNE

**M. le président.** Au tout début de la Grande Guerre, voici près de soixante-seize ans, naquit Louis Longqueue (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*), à Saint-Léonard-de-Noblat, petite ville perchée sur une colline dominant une vaste dépression coupée par les vallées de la Vienne, de la Maulde et du Taurin.

Homme discret, parfois même secret, ce grand serviteur du peuple a toujours refusé les honneurs. M. le ministre de l'intérieur notait à ses obsèques : « La seule décoration que Louis Longqueue ait jamais reçue était les palmes acadé-

miques, et encore, au simple grade de chevalier. » Pour un homme qui a consacré une partie importante de sa vie à l'enseignement, quel symbole !

Aussi, pour cerner la personnalité de notre collègue et ami, des repères sont-ils indispensables.

Un premier, qui trouve ses racines dans sa tradition familiale, est sa passion pour l'éducation. « On ne doit parler, on ne doit écrire que pour l'instruction », affirmait Jean de La Bruyère dans la préface d'une édition des *Caractères*. Appliqué à notre collègue, il conviendrait d'ajouter : « pour l'instruction publique ».

Louis Longequeue était le troisième fils d'un instituteur, très tôt disparu des suites de la première guerre mondiale.

Doit-on rappeler le fantastique réseau, recouvrant exactement l'hexagone national, qu'a mis en place la III<sup>e</sup> République ? Dans chaque village du Limousin, comme dans le reste de la France, existent un instituteur au moins et une maison d'école. Entre 1880 et 1914, cette multiplication des lieux d'éducation traduit une véritable révolution culturelle. L'école honore jusqu'au hameau chétif que nul clocher ne signale.

A cette époque, les fonctions d'instituteur sont souvent le moteur d'une ascension sociale. C'est dans ce contexte historique et familial que se forge la personnalité de Louis Longequeue.

Cette tradition de l'instruction publique l'amène tout naturellement, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, en septembre 1947, à épouser une institutrice.

Cette passion pour l'enseignement, il la cultivera à la mairie de Limoges, tout d'abord comme adjoint, chargé de l'instruction publique et des constructions scolaires, à partir de 1953, puis comme maire, lorsqu'il succédera, en décembre 1956, à Léon Betoulle, premier magistrat de la capitale limougeaude depuis plus de cinquante ans.

Par son action résolue et ses efforts répétés, l'université de Limoges a enfin vu le jour, dans les années soixante. Sous l'impulsion de notre collègue, le conseil municipal a fourni la plupart des terrains nécessaires aux constructions universitaires. La réalisation de près de soixante-quinze écoles, collèges et lycées mesure ainsi le travail accompli.

Un deuxième repère, utile pour bien comprendre Louis Longequeue, réside dans sa ville natale, Saint-Léonard-de-Noblat, en la personne du plus illustre de ses enfants : Gay-Lussac. C'est sur les traces de ce grand physicien et chimiste, qui découvrit la loi de la dilatation des gaz, de celui qui fut « précurseur de l'aéronautique d'entre les précurseurs », comme le nomme Jules Tintou dans son ouvrage *Limousin voici tes fils*, que Louis Longequeue se décide à opter pour une carrière scientifique.

Après de solides études secondaires au lycée Gay-Lussac, puis des études supérieures commencées à l'école de médecine et de pharmacie de Limoges et conclues à la faculté de pharmacie de Paris, à quelques centaines de mètres du Palais du Luxembourg, Louis Longequeue s'installe comme pharmacien d'officine au début de la Deuxième Guerre mondiale.

Un troisième repère, pour mieux connaître notre regretté collègue, est sa sensibilité face à l'oppression. A l'instar de Saint-Léonard, patron de sa ville, invoqué pour la délivrance des prisonniers, Louis Longequeue ne supporte pas le joug de la présence étrangère qui a envahi notre pays et souhaite en réduire les chaînes. Il prend part, très tôt, au défi des combattants de l'ombre et milite notamment au parti socialiste clandestin. Membre du comité médical départemental de la Résistance, il devient, à la Libération, secrétaire du comité de libération de Limoges.

Comment, dans ces conditions, ne pas avoir été sensible au fait que l'hommage de Limoges à notre regretté collègue, auquel j'ai personnellement tenu à participer, se soit déroulé un 21 août, jour du quarante-sixième anniversaire de la libération de la ville ?

Evoquer cette passion pour l'éducation, ce goût prononcé pour les sciences, ce sens du combat contre l'opresseur permet de mieux saisir la personnalité, difficile à découvrir, de Louis Longequeue.

Mais l'approche serait incomplète si l'on n'évoquait pas l'homme de convictions que fut le sénateur-maire de Limoges. Fidèle aux engagements contractés dans l'entre-deux-guerres, avec le mouvement socialiste auquel il appartie-

nait depuis 1932, Louis Longequeue défendra les idéaux de ce parti à tous les échelons de sa vie publique. Maire de Limoges durant plus de trente ans, conseiller général puis régional, il fut député pendant vingt ans et sénateur plus de treize ans.

Député de la troisième circonscription de la Haute-Vienne, en décembre 1958, Louis Longequeue abandonne moins d'un an après la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour gagner celle de la défense nationale et des forces armées, qu'il ne quittera pas après ses réélections de 1962, 1967, 1968 et 1973.

Elu à notre assemblée, en septembre 1977, Louis Longequeue est nommé membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, où il manifestera un profond intérêt pour les questions militaires et de géostratégie. J'ai encore en mémoire son intervention, à l'automne 1989, sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990 à 1993, dans laquelle il analysait avec une grande pertinence l'évolution de la situation internationale depuis l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev.

Convictions, mais aussi interrogations : Louis Longequeue s'est montré, au cours des dernières années de sa vie, soucieux du sens de notre destinée. Sans doute fut-il de ces hommes qui cherchent toujours à donner un sens à notre vie.

Que les collègues de sa commission, dont je sais la peine immense, trouvent ici l'expression de ma profonde sympathie.

Comme ses amis du groupe socialiste, j'éprouve le grand vide que cause la disparition du militant et, pour beaucoup d'entre nous, de celui qui fut, avant tout, notre ami.

Que sa famille, dans l'hommage ému et chaleureux que lui rend la Haute Assemblée, prenne la mesure du souvenir que laisse, parmi nous, Louis Longequeue.

Que ses concitoyens, qui ne l'appelaient jamais « monsieur le maire », encore moins « monsieur le député » ou « monsieur le sénateur », mais tout simplement, et sans familiarité, « Louis », sachent dans quelle estime était tenu leur sénateur-maire au Palais du Luxembourg. Il y laisse le souvenir d'un homme fin, courtois, respectueux de chacun et toujours compétent. Comme l'écrivait l'évêque de Limoges aux conseillers municipaux, Louis Longequeue « a, avec beaucoup de clairvoyance, tracé les voies de l'avenir », d'un avenir qui, comme le proposait Teilhard de Chardin, donne « aux générations futures des raisons valables de vivre et d'espérer ».

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, par ma voix, le Gouvernement s'associe pleinement à l'hommage émouvant que vous venez de rendre, au nom de la Haute Assemblée, à votre collègue Louis Longequeue, récemment disparu.

Il est étonnant de constater que le monde politique a été unanime à affirmer son estime pour lui. Comment, en effet, ne pas admirer cette longue vie tout entière consacrée aux services de son pays, de sa ville, à ce qu'on appelait autrefois si justement et si joliment, le « bien public » ? Fils d'un couple d'instituteurs de campagne, lui-même époux d'une institutrice, il incarne en quelque sorte idéalement les valeurs de ces missionnaires de l'instruction publique.

Il a, tout d'abord, aimé sa patrie. Le père lui avait donné sa vie au cours de la Première Guerre mondiale ; le fils risquera la sienne au cours de la Seconde, en assumant de grandes responsabilités dans la Résistance de sa région.

Il a, ensuite, manifesté un attachement passionné pour l'éducation, pour l'instruction. Vous rappelez, monsieur le président, son effort inlassable pour fonder des écoles, des lycées et des collèges et pour doter Limoges, dès les années soixante, d'une université.

Et puis, il s'est enraciné dans la vie de sa province et de sa ville. Se fondant sur ses convictions républicaines et socialistes, Louis Longequeue s'affirme bien comme représentatif de ces grands élus locaux qui ont su, dès l'après-guerre, réveiller et ramener à la vie tant de nos villes moyennes

quelque peu assoupies sur d'anciennes gloires et d'anciennes richesses pour en faire des centres actifs d'activités économiques, scientifiques, intellectuelles et culturelles.

Il fut, bien évidemment, un grand parlementaire, d'abord à l'Assemblée nationale, puis au Sénat.

Vous avez, enfin, évoqué, monsieur le président, les qualités personnelles de Louis Longueue. Pour ma part, je retiens qu'il fut un homme sage, simple, probe et dédaigneux des honneurs. Quel plus bel éloge peut-on faire aujourd'hui d'un homme politique ? J'adresse à sa famille et à ses proches les condoléances émues du Gouvernement.

**M. le président.** Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)**

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Suite de la discussion de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

La conférence des présidents - je le rappelle - a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Mes chers collègues, ne vous étonnez pas de me voir m'adresser à vous hors la présence du Gouvernement. J'ai simplement à vous dire que la commission des lois est encore en train d'examiner les amendements qui ont été déposés sur ces projets de loi. Elle m'a fait savoir qu'elle n'en aurait terminé qu'à dix-sept heures, heure à laquelle nous reprendrons nos travaux.

La séance est suspendue.

**(La séance est reprise à dix-sept heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Avant de donner la parole au premier intervenant, je tiens à faire le point.

Huit orateurs doivent encore intervenir dans la discussion générale. Dans la mesure où ces orateurs respecteront le temps de parole qu'ils ont indiqué à la présidence, nous pourrions en avoir terminé vers dix-neuf heures trente. M. le garde des sceaux interviendra ensuite, avant ou après la suspension.

Puis nous aborderons la discussion des articles de chacun des deux textes : 222 amendements ont été déposés sur le premier texte et 45 sur le second.

Je rappelle au Sénat qu'il devra lever la séance vers zéro heure trente, puisqu'il doit siéger demain matin à neuf heures trente.

Nous ne siégerons pas vendredi matin et, comme il n'est pas prévu que nous reprenions l'étude de ces textes vendredi, nous devons donc poursuivre nos travaux assez loin dans la nuit de jeudi.

Nous reprendrons à nouveau l'examen de ces projets de loi lundi à quinze heures et le soir et nous le mènerons à son terme.

Telles sont les indications que je voulais donner au Sénat pour que chacun sente la nécessité de ne pas abuser de la parole tout en disant - cela va de soi - tout ce qui doit être dit.

### Discussion générale commune (suite)

**M. le président.** Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le premier texte qui nous est soumis aujourd'hui en première lecture après son rejet par l'Assemblée nationale met fin à la séparation du « judiciaire » et du « juridique », de la fonction de défense et de celle de conseil par la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique en même temps qu'il régleme l'exercice du droit non pour instituer un monopole, mais pour protéger les usagers par des exigences strictes en matière de compétence et de déontologie.

Outre ce premier texte, le Sénat examinera le projet de loi relatif à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, projet de loi qui a été, quant à lui, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La fusion opérée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne porta que sur les professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, la tentative du gouvernement de l'époque d'intégrer les conseils juridiques dans cette fusion ayant avorté.

Depuis lors, diverses commissions se sont réunies, différents rapports ont été établis pour poser les jalons d'une réforme plus complète.

Au début de 1989, a été mise en place par le Gouvernement une mission d'étude conduite par M<sup>e</sup> Dominique Saint-Pierre, qui s'est entouré de représentants de l'ensemble des professions concernées.

Le rapport, déposé en juin 1989, tente une synthèse des positions des uns et des autres et montre la nécessité de modifier le paysage juridique.

Les orientations définies par le rapport Saint-Pierre ont inspiré les deux textes élaborés par la Chancellerie après qu'elle eut recueilli les observations des professionnels concernés.

Le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques comporte deux volets, dont le premier concerne la création de la nouvelle profession résultant de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique.

Même si le titre d'avocat est conservé en raison de la reconnaissance dont il jouit sur le plan international, c'est bien une profession authentiquement nouvelle que crée le projet de loi. Cette profession devrait regrouper environ 18 000 avocats, dont plus de 3 000 avocats stagiaires, et environ 4 900 conseils juridiques, dont quelque 3 000 salariés - collaborateurs ou dirigeants sociaux.

Le salariat est l'une des innovations majeures ; interdit aux avocats, même si en fait il se dissimule souvent sous le couvert de contrats de collaboration, il est en revanche très largement pratiqué par les conseils juridiques. Ce salariat ne sera pas véritablement un salariat de droit commun, il sera purement optionnel, et il faudra veiller tout particulièrement à protéger l'indépendance, dans l'exercice de sa profession, conformément à son serment, de l'avocat salarié, le lien de subordination avec l'employeur devant rester limité à l'organisation du travail.

La formation professionnelle constitue un autre point important de la réforme et traduit la nécessité d'harmoniser les systèmes, actuellement très différents, des deux professions, ainsi que le souci d'adapter la formation aux exigences de la nouvelle profession.

Le projet de loi prévoit d'instaurer une représentation nationale de la profession ; nous estimons - des assurances nous ont d'ailleurs été données à cet égard - qu'il ne saurait

être question de doter cette instance nationale de compétences en matière disciplinaire ; ce que nous pourrions accepter, c'est un conseil supérieur des barreaux - dénomination qui nous semble préférable à celle de conseil national du barreau - constitué par l'ensemble des bâtonniers de France et devant assurer la représentation nationale de la profession auprès des pouvoirs publics et à l'extérieur de la France.

Le deuxième volet du projet de loi concerne la réglementation de l'exercice du droit.

Actuellement, la consultation et la rédaction d'actes peuvent être pratiquées sans aucune condition d'aptitude, de compétence et de moralité.

Pour garantir la qualité de ces prestations, le projet de loi réglemente l'exercice du droit : il réserve la consultation et la rédaction d'actes sous seing privé, dès lors qu'elles sont exercées à titre habituel et rémunérées, aux membres des professions juridiques. Nous avons insisté pour que soient conservés les mots : « et rémunérés » et la commission des lois a bien voulu nous suivre sur ce point.

Le projet de loi maintient toutefois leur place aux professions réglementées, comme celle des experts comptables, lesquels pourront continuer à fournir des prestations juridiques accessoires à leur activité principale.

Par ailleurs, le projet de loi règle les incidences sociales de la fusion des deux professions d'avocat et de conseil juridique et prend en compte les conséquences d'une salarisation progressive d'une partie de la profession d'avocat.

Je serais tenté de dire que ce ne sont là que des aspects techniques du texte, mais en fait ils ont toute leur importance.

Ce texte pose enfin les règles de l'exercice de la nouvelle profession pour les étrangers communautaires et non communautaires. Nous exprimerons à ce sujet, lors de la discussion des articles, la position du groupe socialiste.

Même si le projet de loi soumis à notre examen a certainement besoin d'être amendé, le groupe socialiste du Sénat, après avoir entendu M. le garde des sceaux, puis avoir eu un large débat en son sein, estime qu'il convient de poursuivre la réforme, les avantages que l'on peut en attendre l'emportant à ses yeux sur les inconvénients et sur la période d'incertitude inhérents à tout changement de structures et de mentalités.

Nous considérons avec vous, monsieur le garde des sceaux, que, en raison des besoins croissants en matière de prestations juridiques et de la constitution du grand marché intérieur européen, qui sera soumis à une concurrence sévère, la réforme que vous proposez est nécessaire pour remédier à la faiblesse des professions judiciaires et juridiques françaises, en créant une nouvelle profession mieux armée pour appréhender à la fois l'activité judiciaire et l'activité de conseil.

Le second projet de loi - soumis à discussion générale commune avec celui que je viens d'examiner très brièvement - concerne l'autorisation pour les professions libérales réglementées d'exercer dans le cadre de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions, régies par des dispositions spécifiques destinées à préserver l'indépendance des professionnels associés et à leur assurer le contrôle de leur société.

Les modes actuels d'exercice des professions libérales réglementées ne permettent pas, en effet, de constituer les réserves nécessaires aux investissements.

Cela dit, vous avez, monsieur le garde des sceaux, à juste titre souligné, devant notre commission des lois, qu'il convenait tout particulièrement de sauvegarder l'indépendance des professionnels libéraux, et vous avez indiqué que, pour ce motif, une concertation serait nécessaire, notamment en vue de l'élaboration des décrets d'application spécifiques à chaque profession.

Pour prendre ce seul exemple, le fait qu'appartiennent à la même famille les experts comptables et les professeurs de danse montre bien qu'il faudra une réglementation spécifique à chaque profession !

Au total, monsieur le garde des sceaux, le groupe socialiste du Sénat approuve l'économie générale de vos deux projets de loi et a noté avec satisfaction votre accord concernant un certain nombre d'amendements - que nous avons décidé de reprendre - votés par l'Assemblée nationale avant le rejet par elle de l'ensemble du premier texte.

Au bénéfice de ces amendements, le groupe socialiste du Sénat apportera donc son soutien à l'ensemble de la réforme telle que proposée par le Gouvernement.

J'évoquerai, avant de conclure, le problème de l'aide légale.

M. le garde des sceaux a déclaré, devant notre commission des lois, que les deux textes actuellement soumis à l'examen du Sénat apparaissaient devoir être très rapidement suivis par une réforme de l'aide légale. A cet égard, il a donné ce matin, en réponse à la question préalable, de très importantes précisions, qu'il avait d'ailleurs déjà annoncées hors de cette enceinte.

Il a indiqué qu'un projet en ce sens serait déposé à la prochaine session de printemps sur la base des conclusions du rapport établi à la demande du Gouvernement par M. Paul Bouchet et il a déjà par deux fois renouvelé cet engagement depuis ce matin.

Les amendements proposés par la commission des lois à l'article 45 du premier projet et à l'article 29 du second sont contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, puisqu'ils tendent à ne permettre l'entrée en vigueur des deux textes qu'après le vote d'un projet de loi non encore déposé par le Gouvernement. Ils ont, de ce fait, le caractère d'injonctions.

Nous nous associerons, par conséquent, au vote des deux exceptions d'irrecevabilité qu'un de nos éminents collègues - que je ne puis nommer pour l'instant - a manifesté l'intention d'opposer à ces amendements, en application de l'article 44, alinéa 2, de notre règlement.

Mais le groupe socialiste compte sur vous, monsieur le garde des sceaux, pour faire diligence en vue de parvenir, en concertation avec les autres membres du Gouvernement concernés par cette question, à une solution satisfaisante de ce problème particulièrement préoccupant.

On me permettra d'emprunter ma conclusion au rapport de M<sup>e</sup> Dominique Saint-Pierre, dont je juxtaposerai entre elles quelques lignes : « Pour permettre aux professionnels du droit de réaliser dans des conditions satisfaisantes, avant 1993, les indispensables restructurations, l'urgence est là, qui impose de passer à l'action sans plus tarder. Le temps des missions d'exploration et des groupes d'études est révolu, les changements nécessaires ne peuvent plus être différés. »

Conscient comme vous, monsieur le garde des sceaux, de cette impérieuse nécessité, le groupe socialiste vous apportera un soutien sans faille. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reprendrai pas le détail de ces deux projets de loi, qui ont été abondamment commentés ce matin. Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat et faire quelques réflexions sur certains aspects de ces textes.

La première question que l'on peut se poser - sans doute avec quelque naïveté, mais il en faut toujours - est la suivante : la commission Saint-Pierre, dont vous nous avez parlé ce matin, monsieur le garde des sceaux, nous a-t-elle ouvert les portes du paradis ? (*Sourires.*)

Ne soyons pas trop optimistes... Quoi qu'il en soit, les conclusions de cette commission auront sûrement ouvert des perspectives nouvelles sur les changements qui vont affecter la société française et sur l'évolution de l'Europe, ainsi que sur celle du monde.

Je voudrais, en proposant quelques réflexions sur certains thèmes, apporter ma contribution à ce débat et préciser sur quels points je ne suis pas d'accord, même si, globalement, je dois le dire, j'approuve les textes tels qu'ils résultent des propositions de la commission des lois du Sénat.

Mes réflexions seront de deux ordres. Tout d'abord, elles concerneront les épicycles, c'est-à-dire les noyaux durs des réformes proposées par les deux projets de loi. Ensuite, elles s'attacheront aux épiphénomènes, c'est-à-dire aux conséquences qu'entraînent les noyaux durs - sans que pour autant aucun de ces épiphénomènes ait pu à lui seul provoquer la réforme - et je conclurai par un épilogue.

Le premier des épicycles a fait trembler. S'il fait aujourd'hui beaucoup moins trembler, c'est que la discussion s'est prolongée dans les deux assemblées et, surtout, dans l'opi-

nion publique, grâce à la presse et plus généralement à la médiatisation. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de telles discussions : certaines antinomies tendent à s'estomper et, au bout du compte, on se dit que, la raison aidant, c'est bien ainsi qu'il fallait faire ; on trouve la voie de la synthèse. Tout l'effort de la commission des lois a été dans ce sens.

Le premier épicycle, donc, c'est le principe même de la fusion de certaines professions juridiques et judiciaires. J'y suis favorable, mais je voudrais tout de même dire que je reste un peu sur ma faim, car j'aurais aimé que fût davantage cultivée, en cette fin de siècle - et de façon plus ouverte - les perspectives de l'interprofessionnalité.

Nous sommes convenus aujourd'hui de parler principalement de la fusion des professions juridiques et judiciaires. Certes, l'un des projets évoque l'interprofessionnalité, mais celle-ci reste dépendante du pouvoir réglementaire et n'est pas suffisamment affirmée. Or, à mon avis, elle constitue l'avenir des professions libérales, qui est de plus en plus lié au droit des entreprises, au droit des affaires, au droit communautaire, au droit en général.

Il faudra donc, une fois ces deux projets adoptés, que nous ne laissions pas le devoir sur la table d'école. C'est ainsi, monsieur le garde des sceaux, que les décrets permettant d'assurer le développement de l'interprofessionnalité doivent faire l'objet dès maintenant d'études attentives.

Le deuxième épicycle, c'est l'ouverture internationale qui, bien sûr, s'impose. Ce serait être aveugle ou sourd que de ne pas voir que nous sommes emportés, qu'on le veuille ou non, qu'on le regrette ou non - mais c'est le fait d'habitudes ou de traditions tout à fait honorables - dans un système dont nous n'avons pas la maîtrise. Si nous l'ignorons, le train passera devant nous, et il ne passera pas deux fois.

L'ouverture internationale est due, bien sûr, aux membres de la Communauté européenne. L'Europe se profile devant nous et, chaque jour, la marée montante apporte une vague de plus. Cela peut surprendre, mais l'Europe est déjà en marche et la supranationalité est déjà installée.

Nous avons aujourd'hui l'occasion d'un bon débat sur l'Europe de demain. Il faut savoir, à cet égard, que l'Europe des affaires est déjà bien engagée et que l'ouverture s'élargira certainement à ceux qui n'appartiennent pas à la Communauté européenne au sens où nous l'entendons aujourd'hui, sous réserve, bien entendu, de réciprocité et de vérification des compétences.

Quoi qu'il en soit, le débat que nous avons cet après-midi montre que nous avons compris que, aujourd'hui et demain, une rupture avec hier se produit, s'approfondit. Nous ouvrons nos fenêtres, et il faut souhaiter que l'entreprise libérale française partira à la conquête d'une clientèle internationale sans se limiter à se protéger elle-même dans l'Hexagone.

Le troisième épicycle, c'est la représentation nationale des barreaux de Paris.

Qui peut nier, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que la représentation des avocats de France, à l'heure actuelle, est très diversifiée, qu'elle l'est beaucoup trop ? Si les pouvoirs publics n'ont pas d'interlocuteur unique devant eux, cela tient à certaines habitudes professionnelles, notamment à l'existence des conseils de l'ordre - qui vont être maintenus, nous l'avons tous compris - et sans doute à un brin de déformation, que tous les professionnels libéraux peuvent parfois subir.

Chacun a son opinion sur chaque sujet, et cette diversité n'est pas toujours constructive. Elle aboutit même, parfois, à l'immobilisme.

Que ce soit dans les instances internationales ou nationales, le barreau français, riche, demain, de 22 000 hommes et femmes, doit pouvoir, dans certaines circonstances, parler d'une même voix.

« Conseil supérieur des barreaux », telle est la formule qui a été retenue, à juste titre, par la commission des lois pour bien marquer que, à l'échelon national et en tant qu'interlocuteurs, les avocats seront les porte-parole des barreaux de France au travers de délégués désignés par les conseils régionaux, le recrutement se faisant non pas au moyen du suffrage universel direct mais par une espèce de filtrage à plusieurs degrés qui, une fois atteint le niveau national, permettra d'avoir une représentation équilibrée où les conseils de l'ordre et les bâtonniers de France joueront un rôle éminent.

Le seul regret que j'exprime, c'est que ce conseil supérieur des barreaux ne puisse déterminer une déontologie nationale. Au cours de nos discussions, nous nous sommes rendu compte que, d'un conseil de l'ordre à l'autre, les règles, l'éthique n'étaient pas toujours les mêmes et que, dans ce monde qui évolue, il serait bon que le métier d'avocat fasse l'objet d'une déontologie unique à nulle autre comparable.

La commission des lois a maintenu le pouvoir donné au conseil supérieur des barreaux d'harmoniser les usages et les règles de la profession. C'est bien vague ; ce n'est pas ce que je voulais et je tenais, de cette tribune, à exprimer nos différences à cet égard.

L'essentiel, cependant, me paraît être que, désormais, *erga omnes*, la profession d'avocat parlera d'une même voix pour traiter de ses problèmes essentiels, notamment face au Gouvernement.

Le quatrième épicycle, mes chers collègues, c'est l'obsession de l'indépendance. Voilà un vrai sujet sur lequel nous pourrions tous disserter, aujourd'hui, et qui a beaucoup préoccupé les sénateurs. L'indépendance du barreau, l'ancien comme le nouveau, qui doit accueillir les professions juridiques, est souvent évoquée comme une des données essentielles de la réflexion.

C'est entendu ! Comme l'exprime le projet de loi, la nouvelle profession, comme l'ancienne, est libérale et indépendante.

Soit ! A condition de considérer cette indépendance sur plusieurs plans, dont l'un mérite une mise au point, les deux autres s'inscrivant directement dans le projet de loi.

Le premier plan est, *stricto sensu*, hors du débat parce qu'il est au cœur de l'éthique de la profession d'avocat, qu'elle soit ancienne ou nouvelle ; il s'agit du rapport avocat-client.

Certes, dans cette affaire, aucune loi, aucun règlement ne pourront rien changer. La défense du client, sa représentation, le conseil juridique ou la rédaction de l'acte sous seing privé sollicité, tout cela repose sur la nécessaire union avocat-client dans un même état d'esprit. Le client qui demande le conseil ou l'assistance fait confiance à l'avocat, qui se doit de lui apporter l'un et l'autre à hauteur de la compétence qui est la sienne.

Par indépendance de l'avocat, on entend que rien d'extérieur ne sera imposé à celui-ci contre sa volonté, quelque contrainte qu'il y ait et qui pourrait porter préjudice à la cause qu'il assume. En ce sens, comme l'écrit justement l'un des adversaires les plus acharnés de la réforme : « L'indépendance de l'avocat est davantage un devoir qu'un droit ». Réfléchissons-y : l'indépendance est présentée comme un droit que l'on affirme, mais c'est vraisemblablement plutôt un devoir.

Le même adversaire des projets de loi ajoute que c'est, en tout premier lieu, une culture - il a raison - que c'est aussi un combat permanent, évoquant au passage la gravité du problème dit des clientèles dominantes, dont les exigences peuvent parfois conditionner un service professionnel.

N'ayons, à cet égard, aucune illusion. Cela vaut bien quelque méditation sur l'indépendance proclamée à cor et à cri. Ce n'est pas si simple !

Le deuxième plan, directement lié au projet de loi, c'est la création de sociétés de capitaux en vue de l'exercice libéral.

Ces sociétés ne créeront-elles pas une dépendance en amont, c'est-à-dire par rapport aux apporteurs de capitaux ? Laissons un instant de côté ce qu'il est convenu d'appeler les capitaux extérieurs, honnis par le plus grand nombre, c'est-à-dire supposés ne reposer que sur la formule capitaliste au sens traditionnel, pour nous en tenir, par exemple, à une société de capitaux entre les membres en exercice d'une même profession libérale.

Supposons qu'il y ait quatre avocats associés et que l'un d'entre eux possède la majorité du capital social. Ne peut-on craindre qu'à l'intérieur même de la famille, si l'on peut dire, l'un des membres ne s'impose excessivement ? Personne n'en parle, tout le monde trouve cette formule très bien. Moi aussi, je la trouve très bien.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas moi !

**M. Jean-Marie Girault.** Non, pas vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, qui êtes tout à fait hostile à la philosophie des projets de loi.

Peut-on penser que serait moins dangereuse la majorité affirmée par un membre d'une profession libérale s'imposant à ses confrères que des capitaux extérieurs, sans doute plus soucieux de rentabilité économique que d'éthique professionnelle ?

Au fond, quelle différence fondamentale y a-t-il entre les deux situations ? Qui croit vraiment que le comportement d'un membre de telle profession libérale ou d'une profession cousine germaine reposera sur des considérations de nature différente de celles qui inspirent le représentant d'un capital extérieur ?

Je n'en crois rien. Il est vrai que j'en parle à mon aise car je suis favorable à la participation limitée des capitaux extérieurs telle que l'envisagent le projet de loi et la commission des lois du Sénat. Il n'y a pas de différence de nature entre la contrainte qui résulte de l'une ou l'autre des hypothèses que je viens d'évoquer.

D'ailleurs, au fond, quelle contrainte ? Sans doute celle qu'impose la conduite, sur le plan économique, de l'entreprise libérale que constituera cette société de capitaux, par exemple l'arbitrage sur tel ou tel type d'investissement en vue d'une meilleure rentabilité ou d'un développement de l'entreprise. Soit ! Mais sur la manière de conduire un dossier, sûrement pas. Ce serait contraire à l'éthique professionnelle, à cette indépendance qui - je le disais - est plus l'objet d'un devoir que d'un droit, l'objet d'un combat quotidien et qui, en outre, est entérinée par le serment prêté par l'avocat.

Il convient de ne pas confondre l'indépendance en tant qu'éthique, notion qui est consubstantielle à chaque avocat, et la vie de l'entreprise en tant qu'entité économique.

Entre l'acceptation de la défense d'une cause et des décisions qui concernent la vie propre de l'entreprise en tant que structure, l'espace n'est pas seulement vaste ; il délimite deux préoccupations différentes. Et si le risque existe qu'il soit comblé au préjudice de l'indépendance de l'avocat - risque réel ou supposé - le projet de loi, amendé par la commission des lois, a prévu un dispositif protecteur. Voilà pour l'amont.

Le troisième plan concerne le thème désormais fameux du salariat au sein de la nouvelle profession ; c'est l'aval. A quel remue-ménage il donne lieu, encore que, me semble-t-il, les choses paraissent se tasser quelque peu !

Peut-on être avocat salarié et avocat indépendant selon le principe qui sous-tend le serment de l'avocat et l'exercice de la profession ? J'ai longtemps baigné dans une ambiance conduisant à répondre catégoriquement par la négative.

Et pourtant, analysons sans passion l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, qui est sans concession : « L'avocat qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats n'a pas la qualité de salarié. La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public. »

Le débat avocat salarié était donc déjà posé il y a vingt ans, voire bien avant, et, pour prétendre le résoudre, il a fallu cette dernière phrase qui fait appel à l'ordre public. On craignait, en effet, des débordements, des dérives, des déviances ; l'appel à l'ordre public était censé résoudre l'affaire.

Les juristes connaissent bien la formule. Ils l'utilisent parfois contre vents et marées menaçants. Ceux-ci n'ont cessé d'être ; vingt ans plus tard, ils sont toujours là. L'eau a coulé sous les ponts, mais le problème est bien présent.

Aujourd'hui, on doit poser la question : quelle différence y a-t-il entre la qualité d'avocat salarié et celle d'avocat collaborateur, du moins au regard de l'éthique, de la déontologie et, bien sûr, de la responsabilité du patron quand il y a un « pépin » ?

De tradition, l'avocat collaborateur parle de son patron. Je suis avocat depuis quarante-trois ans et j'ai toujours entendu parler du patron par un collaborateur. Cette différence n'existe pas et sans doute n'a-t-elle jamais existé, sauf idées reçues.

Pourquoi donc ce débat sur le salariat dès lors que chacun sait qu'à tous égards l'indépendance est plus un devoir qu'un droit - j'y reviens ? Probablement parce qu'il faut tout de même chercher des raisons au-delà des traditions, au-delà de ce à quoi on est viscéralement attaché, et je comprends qu'il en soit ainsi de certains avocats. Mais probablement aussi, comme il a été écrit, parce que le contrat de collaboration, que l'on admet, permet « l'affranchissement de lourdes charges sociales qui, avec des taux dépassant 50 p. 100, constituent le surcoût du salariat ». C'est vrai !

Ce qui est moins crédible, c'est la suite du propos que j'ai recueilli dans un document : « un surcoût sans aucune utilité puisque toutes les études ont démontré que le couple patron-collaborateur peut organiser une complète sécurité de l'avocat collaborateur dans des conditions infiniment moins onéreuses... »

Tout est dit, et tout le monde a compris. Je suis désolé de dire que, dans l'état actuel du droit positif, cette affirmation est inexacte. Je prends le pari qu'il n'existe pas un contrat de collaboration sur cent qui confirme l'opinion soutenue. Le collaborateur doit assurer lui-même sa protection sociale comme exerçant libéralement, par conséquent s'inscrire au régime des professions libérales et payer ses cotisations, avec des prestations infiniment moindres que celles que réserve le régime général de la sécurité sociale.

L'institution du salariat, bien connue des conseils juridiques, futurs nouveaux avocats, n'est donc pas antinomique de l'éthique professionnelle fondée sur le serment d'indépendance, même si elle interdit à l'avocat salarié d'avoir sa propre clientèle.

Après tout, nul avocat ne pourra imposer à un confrère un salariat dont celui-ci ne voudrait pas. De même, la clause de conscience prévue par le projet de loi et acceptée par la commission des lois du Sénat libérera à tout moment le salarié, comme aujourd'hui le collaborateur, d'une directive patronale qu'il récuserait, quelle qu'en soit la nature. Tout cela, à mon avis, doit mettre un terme à la dispute qui se développe sur l'indépendance économique et l'indépendance éthique.

Autre épicroque, l'illusion de l'inaccessible, à propos de la protection de la consultation juridique et de l'acte sous seing privé. Exit la notion de monopole. On a bien fait, car elle aurait été impraticable.

Reste l'article 20 du projet de loi. On a compris : n'est pas médecin qui veut, ni expert-comptable, ni avocat, ni pharmacien, ni conseil juridique, etc. Mais, si l'on n'est ni l'un ni l'autre, y a-t-il matière à sanction dès lors que tel ou tel se donne l'allure de l'un ou de l'autre ? Vaste problème !

Dans le projet de loi dont nous discutons, qui peut donc donner une consultation juridique et, ou, rédiger un acte sous seing privé ?

J'étais tenté de penser, étant donné la complexité du problème, qu'aucune législation ne saurait réglementer convenablement cette matière. Finalement, je me suis laissé convaincre que ne rien faire serait sans doute pire que de faire quelque chose. Sans doute, mais bigre ! On se construit un tonneau et sachons qu'il est percé.

En effet, le projet de loi se préoccupe autant qu'il est possible de garantir aux usagers du droit les compétences que ceux-ci sont en droit d'attendre en cette matière. Ce n'est pas vraiment un monopole qu'il prévoit puisque, au bout du compte, toutes sortes de personnes physiques ou morales ont droit à manifester leur talent, dès lors qu'elles agissent soit à titre habituel et rémunéré, soit à titre habituel et gratuit.

Malheureusement, excepté ces professions, dont la plupart sont réglementées, quiconque consulte ou rédige un acte sous seing privé, soit à titre habituel mais non rémunéré, soit à titre occasionnel mais rémunéré, se trouve hors du champ d'application de la future loi, sans qu'il soit exigé de cette catégorie de conseillers une assurance de responsabilité civile ou le devoir du secret professionnel. Là encore, beaucoup reste à faire.

Une dernière question, qui peut inquiéter un certain nombre de membres du barreau, réside dans le point de savoir s'il ne va pas se créer en France un barreau à deux vitesses : celui qui équivaldrait - pour reprendre la métaphore commerciale - aux grandes surfaces et un barreau plus modeste, dit de proximité, qui correspondrait au commerce de détail.

Réfléchissons bien : de grands cabinets vont se créer, qui vont traiter des problèmes liés à l'évolution du monde économique et qui sont souvent sources de consultations, d'actes complexes ou de contentieux.

Par conséquent, les petits barreaux peuvent se poser des questions et je crois pouvoir dire que, s'il est vrai que la réforme va entraîner sur dix ou quinze ans l'arrivée d'une nouvelle génération d'avocats qui ne sera ni celle des avocats actuels ni celle des conseils juridiques actuels, et qui va créer la nouvelle profession, avec ses structures, bien sûr, et de grandes ambitions, on peut considérer que, lors d'une étape

relativement longue, le conseil juridique n'ira pas forcément à la barre ni aux assises et que l'avocat « ancienne formule » continuera de traiter ce qu'il traite : les accidents d'automobiles - si tant est qu'on lui en laisse, car les compagnies d'assurances ont mis des pratiques en mouvement qui diminuent le contentieux - les divorces, les problèmes de voisinage, les problèmes de loyers, bref toutes sortes d'affaires qui correspondent à une situation locale et pour lesquelles l'avocat a vocation naturelle à conseiller le client et à le représenter le cas échéant.

Il est bien vrai que les cabinets d'affaires qui se constitueraient assez vite ne traiteraient pas ces problèmes, tout au moins dans un premier temps. Je dis bien : dans un premier temps, car il y aura une évolution. C'est toute la différence entre les grandes surfaces qui proposent les mêmes produits que le commerce de détail.

Ainsi, le problème se pose dans des termes tout à fait spécifiques, mais avec la certitude que, dans dix ou quinze ans, la nouvelle profession aura acquis l'âge adulte.

Les épiphénomènes, ce sont les séquestres conventionnels et les fonds de la Carpa, la caisse des règlements pécuniaires des avocats. Mais je serai discret à cet égard, monsieur le ministre. Le sujet a déjà été évoqué ce matin et je devine les raisons pour lesquelles le projet de loi n'est pas encore sorti ; je crois qu'il devra attendre un hiver afin qu'on essaye de dominer certains blocages ou difficultés à l'origine desquels - je ne le dis pas méchamment - probablement le Gouvernement et la profession d'avocat ont leur responsabilité propre, chacun défendant ses intérêts.

Cependant, pèse sur votre tête, monsieur le ministre, un lourd soupçon : vouloir faire en sorte que l'aide financière légale soit financée par les produits financiers des Carpa et, demain, des séquestres conventionnels qui auront rejoint les Carpa dans la nouvelle profession d'avocat.

Je soumets cette réflexion à votre méditation. Mais comme vous avez dit qu'elle était commencée, je la prolongerai en ajoutant, que ce problème constituera sans doute une des difficultés des futures discussions que nous aurons au printemps prochain.

Deuxième épiphénomène - je le dis surtout pour sourire - c'est la liberté affirmée - dans le texte proposé par la commission des lois - pour l'avocat d'aller et venir librement, ne serait-ce que pour voir son client. Voilà une disposition qui a beaucoup étonné : certains ont découvert qu'il existe des règlements dans les conseils de l'ordre qui sont extrêmement restrictifs en ce domaine. La présomption de recherche de clientèle figure en fond de décor dans bien des barreaux et la liberté d'aller et de venir n'était pas, voilà quelques années, aussi développée qu'elle l'est aujourd'hui.

Ce problème sera au moins résolu par le projet de loi, mais l'on s'est demandé s'il fallait l'inscrire dans le texte, tant la chose paraissait extraordinaire à exprimer. Oui, l'avocat nouveau doit pouvoir, s'il reçoit un coup de téléphone de New York, dire à son client : « Je serai chez vous demain ! »

Troisième épiphénomène, important, il s'agit des systèmes de protection sociale et de retraite. Une concertation est en cours. C'est un problème de chiffres, de poids respectif des institutions et je ne m'y étendrai pas.

Enfin, quatrième et dernier épiphénomène, l'insoutenable opposition du droit et du chiffre qui fait partie des thèmes que l'on a ressassés pendant des mois et des mois.

Je ne pense pas avoir été victime d'un lobby : mon dossier sur ce sujet ne mesure que 36 centimètres, ce qui n'est pas considérable. Je n'ai pas tout lu car certains textes se recourent, mais j'ai beaucoup appris sur le droit et sur le chiffre. En outre, je me suis aperçu que l'on était à côté du bon sens et des réalités vécues.

Cette opposition entre droit et chiffre aura vainement nourri les discussions et agacé tout le monde : avocats, conseils juridiques, experts-comptables, comptables agréés et tant d'autres. La querelle consiste à dire que l'on ne peut pas cohabiter, que l'un ne doit pas marcher sur les pieds de l'autre ; chaque profession reproche à l'autre d'être boulimique et un tantinet métastatique : le comptable prétend connaître le droit, le juriste prétend connaître un peu le chiffre, un tel débat nous est familier. La Bible affichée, cependant, c'est l'opposition entre le droit et le chiffre.

Laissons là la querelle et dressons simplement un constat.

Qui n'observe que le chiffre est, depuis longtemps, un élément de la réflexion juridique et judiciaire, l'expertise étant, parfois, la concrétisation même de cette réalité, moderne de surcroît, l'expertise au cœur de laquelle le chiffre aide à la formation du jugement - celui des avocats, bien sûr, celui, le cas échéant, de la juridiction - c'est-à-dire à la reconnaissance comme à la négation d'un droit ?

Qui n'observe que le droit conduit très souvent à mieux comprendre la signification du chiffre et les combinaisons auxquelles, en tout bien tout honneur, il peut donner lieu ?

L'avocat apprend du chiffre s'il peut ou non faire plier le droit ; c'est son métier. L'expert-comptable apprend du droit s'il peut ou non faire plier le chiffre ; c'est aussi son métier. L'analyse d'un bilan ou d'un résultat d'exploitation, qu'est-ce donc, sinon l'intégration, et non l'opposition, du chiffre et du droit, celui-ci commandant celui-là ou inversement ?

Tout cela étant dit sans oublier d'évoquer l'attente du client - c'est pour lui que l'on fait la réforme - ou de l'entreprise qui, le plus souvent, ne sollicite qu'un conseil, une synthèse qui lui permette de trouver la vraie réponse à cette préoccupation globale : « Puis-je faire ceci ou cela ? Si oui, comment ? »

Quelles que soient les dispositions que le Sénat adoptera, évoquant, par exemple, en matière de consultation et de rédaction d'actes sous seing privé, un lien direct et nécessaire entre l'activité principale et la consultation, je dis qu'aucun texte de loi ne changera rien aux choses, elles demeureront ce qu'elles sont. D'ailleurs, la commission des lois, voilà quelques instants, l'a parfaitement compris puisqu'elle a décidé - je crois l'avoir entendu - de supprimer les qualificatifs « direct » et « nécessaire », ce qui comblera d'aise les professions réglementées.

Et voici l'épilogue.

Comme il se devait, j'ai participé activement aux travaux de la commission. J'ai aussi beaucoup écouté les points de vue qui s'exprimaient, d'horizons très divers. De lobby - on en parlait ces jours-ci - je n'en ai point connu. Certes, comme toujours à l'occasion du dépôt d'un projet de loi difficile, les professions concernées se sont, avec raison, manifestées, mais de lobby avec les pressions que cela suppose je n'en ai pas connu. Tel l'avocat ancien qui ressemblera comme un frère à l'avocat nouveau, je ne connais que l'indépendance de l'esprit, c'est tellement plus simple.

L'avenir des professions libérales, c'est l'interprofessionnalité ; l'un des projets de loi y pousse, c'est tant mieux, mais pas suffisamment. Peut-être aurait-il été préférable de s'engager encore plus franchement dans cette voie.

La fusion proposée de certaines professions juridiques et judiciaires occulte quelque peu la perspective de l'interprofessionnalité déjà en marche. Du moins, cette fusion aura-t-elle été l'occasion d'une mise à jour adaptée aux réalités d'aujourd'hui, fût-ce au prix, parfois cruel, du sacrifice de quelques traditions.

Au bout du compte, c'est bien ainsi. Les textes proposés au Sénat contiennent quelques violences. Evitons de les subir et acceptons-les comme les éléments d'un progrès, d'une nécessaire adaptation et sachons que nous n'en resterons pas là.

Nous vivons aujourd'hui les prémices de l'entreprise libérale qui va progressivement se substituer à la notion traditionnelle de profession libérale, c'est vrai, mais qui va encore coexister avec la profession libérale traditionnelle pendant de longues années.

Au-delà de nos votes de ces jours prochains, tout nous appelle à scruter dès aujourd'hui les nouveaux horizons. Quelque peu éloigné des passions excessives, le Sénat n'est pas pour autant en l'occurrence dépourvu du sens du réalisme. Dans cette affaire où l'Assemblée nationale a connu une défaillance, le Sénat propose une solution raisonnable. Il trace, dans le droit-fil des deux projets de loi, le chemin qui mènera le Parlement à la nécessaire synthèse. Je suis persuadé qu'elle se produira.

Je conclus. La manière dont la commission des lois a mené cette affaire, sous l'autorité de son rapporteur, M. Dejoie, et de son président, M. Larché, est exemplaire. Elle y a eu d'autant plus de mérite que certains membres de la commission sont directement touchés, si l'on peut dire, par les nouvelles dispositions. Grâce soient spécialement rendues à notre rapporteur, injustement décrié parfois comme étant l'objet de je ne sais quel lobby - j'y reviens - extérieur à notre institution.

Je témoigne que, dans cette affaire, son seul lobby c'est le Sénat. Il est des nôtres ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. Allouche applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sur la base des recommandations et des orientations du rapport Saint-Pierre qu'ont été élaborés les deux projets de loi dont nous avons à débattre, l'un portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et réglementant l'exercice du droit, l'autre autorisant l'exercice des professions libérales sous la forme de sociétés de capitaux à objet civil.

La mission Saint-Pierre, « mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit », a procédé - nous le savons - à une vaste réflexion sur la façon de mettre les professionnels du droit en France à même de répondre efficacement à l'accroissement de la demande dans le domaine du service juridique, c'est-à-dire en matière de conseils, d'actes et de procédures juridiques et juridictionnelles, ce en raison, d'abord, de la réalisation du grand marché intérieur européen, ensuite, de l'internationalisation croissante de la vie économique, enfin de l'augmentation et de la vivacité de la concurrence, spécialement anglo-saxonne.

Les services rendus aux justiciables à titre préventif - le juridique - ou à titre curatif - le judiciaire - impliquent fondamentalement, selon les propres termes du rapport Saint-Pierre, l'obligation de fournir au citoyen la prestation dont il a besoin, laquelle, évidemment, doit être d'une haute qualité.

La réglementation de l'exercice du droit constitue donc, à mes yeux, une condition *sine qua non* de toute réforme réussie et je ne saurais trop insister sur ce point. Comment ne pas craindre que le conseil donné en matière juridique ne puisse avoir des conséquences graves pour l'usager s'il n'est pas le fait d'un professionnel compétent, assuré, responsable devant la loi et soumis à une stricte déontologie ? La réforme prend en compte ces considérations : elles doivent être respectées, affirmées, voire renforcées au cours de nos débats.

La question essentielle est bien de savoir si cette réforme est de nature à assurer un meilleur service du droit, si l'usager sera alors mieux protégé, mieux conseillé, mieux défendu. L'enjeu - monsieur le ministre, vous le savez comme moi - est considérable. Il concerne notre société, dans la mesure où le système juridique apparaît clairement comme l'un des principaux instruments sociaux de régulation. Il concerne aussi notre culture, dans la mesure où nous avons à sauvegarder notre droit écrit, avec toutes les garanties qu'il comporte pour l'individu, face à l'expansion du droit anglo-saxon.

Mes chers collègues, quelle que soit l'appréciation qu'on porte sur la réforme, on ne peut nier qu'un consensus existe sur le principe même d'une réforme, sur la nécessité d'une rénovation des professions du droit, et les quelques rencontres que j'ai pu avoir avec les professionnels concernés - à l'occasion de ce débat, bien sûr, mais également lors de la discussion, en 1989, du projet concernant les bureaux secondaires d'avocats, dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur - m'ont conforté dans cette appréciation.

De même, on ne peut nier que le rejet, par l'Assemblée nationale, du projet portant réforme des professions judiciaires et juridiques a provoqué chez certains professionnels une relative émotion, voire une réelle inquiétude.

En tout état de cause, j'estime que nous avons affaire non pas à un débat politique, mais à une discussion fondamentalement technique, dont la finalité doit être l'élaboration d'une réforme efficace et viable. J'ai la conviction que la pire des solutions serait le vide juridique, l'absence de décision. Au contraire, il est de notre devoir à tous de dégager un consensus majoritaire, de parvenir à un rapprochement des points de vue sur l'essentiel, et nous devons veiller à ne pas nous enliser sur l'accessoire au détriment d'une réflexion commune sur les modalités pratiques des indispensables changements à accomplir.

Que l'on ne se méprenne pas : je ne peux, bien entendu, adopter en l'état les projets. En effet, ils sont, à bien des égards, incomplets et insuffisants. Cependant, le débat est ouvert ; de nombreux amendements ont été déposés, notamment par la commission des lois. Je fais toute confiance à la

sagesse de notre Haute Assemblée pour améliorer sensiblement la copie du Gouvernement et je fais appel, monsieur le garde des sceaux, à votre sens des responsabilités, à votre sagacité pour accueillir favorablement les améliorations que nous allons vous proposer.

Qu'il me soit permis à présent de saluer le travail considérable, approfondi et d'une excellente qualité qui a été réalisé, sous la présidence de M. Jacques Larché, président de la commission des lois du Sénat, par le rapporteur, M. Luc Dejoie, qui a su mener à bien une tâche incontestablement délicate et complexe, avec une évidente ouverture d'esprit et une large indépendance de pensée.

J'en viens plus précisément aux textes eux-mêmes, sans toutefois, mes chers collègues, évoquer l'ensemble des points sensibles qu'ils comportent - je cite, pêle-mêle, la formation professionnelle, les conditions d'accès des étrangers, la question des capitaux extérieurs, les dispositions d'ordre social, et bien d'autres encore - puisque nous aurons à le faire lors de la discussion des articles. Sur nombre de questions, d'ailleurs, je fais miennes les analyses et les conclusions fort pertinentes du rapporteur. Simplement, je présenterai quelques observations.

En ce qui concerne la création de la nouvelle profession d'avocat, véritable clé de voûte du système proposé, il est permis de se demander si le rapprochement arbitraire des conseils juridiques et des avocats est la meilleure réponse possible à l'objectif général d'adaptation et de développement des professions juridiques et judiciaires françaises, dans l'environnement international et concurrentiel de demain.

On justifie cette fusion par le fait qu'elle opère un rapprochement profitable entre le juridique et le judiciaire, qu'elle s'inscrit dans le prolongement de la réforme de 1971, les professionnels concernés étant à l'heure actuelle désireux de réaliser une unification qui apparaissait alors irréalisable, et qu'elle permet la constitution d'une profession plus forte, disposant des moyens financiers et humains pour riposter aux empiètements des grands cabinets d'audit, les célèbres *Big Eight* d'hier, transformés en *Big Five*.

Cette argumentation ne me semble pas pleinement convaincante. D'une part, n'y a-t-il pas un risque de fusion-confusion ? En effet, la distinction entre le juridique et le judiciaire correspond à des formations, des pratiques, des éthiques différentes. Chaque secteur a son professionnel et le public doit savoir à qui il a affaire.

D'autre part, le consensus sur le rapprochement n'est certainement pas aussi évident qu'il y paraît de prime abord. Il suffit pour s'en convaincre de se référer, par exemple, à la situation spécifique des petits barreaux de province, situation que je connais fort bien dans mon propre département.

Enfin, c'est certainement pécher par excès d'optimisme que de concevoir la nouvelle profession d'avocat-conseil juridique comme une recette magique, en quelque sorte un remède à tous les maux.

Dès lors, on doit s'interroger. Le projet de fusion répond-il vraiment à l'objectif général que j'évoquais voilà quelques instants ? Doit-on bel et bien marier autoritairement les avocats et les conseils juridiques ? Ces derniers, d'ailleurs, ne l'accepteront vraisemblablement pas tous.

Qu'on me comprenne bien : je ne veux pas remettre en cause la démarche fondamentale de la fusion, mais je souhaite attirer l'attention sur ses limites et prôner plus de souplesse.

Ainsi, l'efficacité et l'équité recommandent-elles, à mon sens, qu'on laisse aux professionnels appelés à disparaître une certaine autodétermination, c'est-à-dire qu'on offre aux conseils juridiques qui souhaiteraient ne pas devenir avocats des moyens facilités pour rejoindre une autre profession, spécialement le notariat puisque c'est, face à celle d'avocat, l'autre grande profession juridique.

En fait, les conseils juridiques sont naturellement proches des notaires, à la fois par leur formation, puisque nombre d'entre eux ont une formation notariale complète ; par leur champ d'activité, puisqu'ils sont, comme les notaires, sur le terrain du juridique et du conseil et non sur celui du contentieux ; enfin, par leur éthique, qui est celle du tiers arbitre des contrats.

Je crois, mes chers collègues, que nous serions bien avisés en suivant la commission des lois, qui propose des amendements en ce sens.

J'en viens maintenant au salariat, car l'accueil des conseils juridiques, qu'il se fasse au sein du notariat ou chez les avocats, implique cette question.

Je rappelle que, sur les 4 900 conseils juridiques, plus de 3 000 sont des salariés. Avant toute discussion, je crois indispensable de garder à l'esprit l'observation fort judicieuse du rapporteur selon laquelle le salariat n'est plus aujourd'hui un état social, mais est un statut juridique.

La question a déjà fait l'objet d'un vaste débat pour les avocats et je peux comprendre les réticences de certains. Toutefois, dès lors que l'on accepte le principe de la fusion, dès lors que l'on accepte le principe de l'exercice de la profession sous forme de sociétés de capitaux, il me semble raisonnable d'accepter, moyennant des ajustements, le salariat. En outre, il s'agira d'une simple faculté et non d'une obligation.

Enfin, si ce salariat venait à se développer, c'est certainement qu'il correspondrait à un besoin, notamment chez les jeunes avocats.

La question, en revanche, a été largement occultée en ce qui concerne les notaires. Le projet de loi ne prévoit aucune disposition à cet égard. C'est regrettable, car il ne peut y avoir deux poids deux mesures, sauf à créer une situation inéquitable.

Pour cette raison, j'ai déposé, monsieur le garde des sceaux, un amendement tendant à permettre aux notaires d'exercer leur fonction comme salarié.

Le salariat n'est pas, contrairement à ce qu'affirment certains, incompatible avec la qualité fondamentale d'officier public ministériel, qui implique une nomination et un contrôle par l'Etat. Bien évidemment, il devra être structuré par une stricte réglementation.

Ainsi, le notaire salarié ne pourrait exercer que dans le cadre d'un office notarial et en tant que salarié de la personne physique ou morale titulaire de cet office. Le notaire salarié serait donc un officier public comme un autre, c'est-à-dire que sa nomination en tant que tel ne devrait se faire que par arrêté de M. le garde des sceaux.

Pour les intéressés, le salariat donnerait la possibilité d'exercer pleinement la fonction de notaire sans investissement financier ni intégration définitive à une structure d'office et il les ferait bénéficier d'un statut fiscal et social spécifique.

En outre, le salariat est bien adapté à certaines situations particulières dans le notariat, notamment à celle des jeunes, à celle des femmes, de plus en plus nombreuses chez les notaires, et à bien d'autres situations encore.

Il donnerait également aux conseils juridiques la faculté d'intégrer le notariat en conservant leur statut actuel de salarié.

Enfin - ce n'est pas le moindre des avantages - je suis convaincu que le salariat, en augmentant notamment la liberté de choix de la clientèle, va dans le sens d'un meilleur service pour le public.

S'agissant de la représentation nationale de la nouvelle profession, je dirai seulement que je suis de ceux qui en approuvent le principe, même si je peux comprendre les appréhensions de certains.

En effet, sous réserve d'une plus grande précision dans l'organisation de la nouvelle profession d'avocat, j'estime qu'il est souhaitable d'avoir un interlocuteur national face aux pouvoirs publics, face à l'Europe et face aux pays étrangers en général.

D'ailleurs, la représentation nationale favorisera, j'en suis persuadé, l'unification professionnelle.

J'en viens aux sociétés de capitaux, aux sociétés d'exercice libéral selon la nouvelle dénomination suggérée à bon escient par la commission des lois. Le sujet est d'importance et nécessiterait un long développement, mais je me contenterai de quatre brèves remarques et d'une proposition.

En premier lieu, je ferai un rappel. Le projet de loi concerne toutes les professions libérales réglementées, c'est-à-dire, bien évidemment, les professions juridiques et judiciaires, mais également les nombreuses professions techniques et de santé, dans lesquelles sont impliqués des professionnels aussi divers que les agents d'assurance, les professeurs de danse, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les psychologues, entre autres.

Je me demande si toutes ces catégories ont été bien informées et consultées. J'ai le sentiment que leurs problèmes spécifiques sont trop facilement occultés. Faisons confiance au pouvoir réglementaire.

En deuxième lieu, je ferai une constatation. Les conseils juridiques ont déjà la faculté de constituer des sociétés de capitaux. Indéniablement, il n'aurait pas été convenable de remettre en cause un mode d'exercice essentiel pour ces professionnels, l'un des facteurs de leur réussite.

C'est pourquoi la fusion implique aussi, me semble-t-il, les sociétés de capitaux.

En troisième lieu, je manifesterai une inquiétude. On nous prive partiellement, mes chers collègues, de notre pouvoir de contrôle. M. le rapporteur a raison de dénoncer le renvoi souvent excessif au pouvoir réglementaire, renvoi qui va même jusqu'à remettre en cause les principes généraux posés par le projet de loi.

En dernier lieu, j'évoquerai un regret. Ces textes manquent d'imagination dans la recherche de nouveaux modes d'exercice pour les professions libérales réglementées.

Cette remarque m'amène à la proposition que j'évoquais tout à l'heure.

Inspirée du *partnership* anglo-saxon, cette proposition vise à introduire dans notre droit français une nouvelle structure originale : la société de partenaires. Cette société ne mettrait en cause ni l'économie générale ni la finalité du projet gouvernemental, spécialement du second texte.

Elle est, en fait, un moyen privilégié de modernisation et d'adaptation des professions libérales en général, des professions du droit en particulier.

Elle n'est en rien une structure exclusive, mais elle est une structure uniquement supplétive. Elle n'est donc - j'insiste sur ce point - qu'un mode d'exercice parmi d'autres à la disposition des professionnels concernés.

A mon sens, la société de partenaires offre de réels et nombreux avantages, dont, indéniablement, la prééminence de l'*intuitu personae*.

Elle est, me semble-t-il, un élément de réponse à plusieurs des préoccupations exprimées ici ou là par certains sur des questions aussi fondamentales que celles du salariat, de l'indépendance ou d'autres encore.

Fondée essentiellement sur la volonté des partenaires, en dehors de tout lien de subordination et indépendamment de tout apport financier, la société de partenaires, non dotée de la personnalité morale, garantit, en effet, l'indépendance et la liberté des professionnels concernés, dont, bien sûr, les avocats.

Elle serait, enfin, une structure d'intégration privilégiée pour les jeunes professionnels.

Votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, s'exprimant en juin dernier sur cette question lors des débats à l'Assemblée nationale, déclarait : « Le Gouvernement n'a pas d'hostilité de principe à l'idée d'introduire en France la formule de la société de partenaires. » Il poursuivait : « C'est une formule qui n'est pas à écarter *a priori* et que je m'engage à étudier en concertation avec les professions intéressées ». Il est vrai qu'il ajoutait aussitôt que toute improvisation lui paraissait inconcevable en pareille matière.

Six mois se sont écoulés.

Depuis lors, je ne doute pas que la Chancellerie a mis à profit ce délai pour procéder à l'examen approfondi, à la concertation avec les professionnels dont M. Arpaillange avait fait la promesse.

J'ose espérer, monsieur le garde des sceaux, qu'aujourd'hui vous êtes personnellement et intimement convaincu du bien-fondé et des grands mérites de cette formule nouvelle et originale du partenariat, qui est fondée essentiellement sur l'*intuitu personae* et l'*affectio societatis*.

Par ailleurs, comme M. le rapporteur de la commission des lois l'avait fort judicieusement fait remarquer à l'Assemblée nationale, je ne vois pas suivant quelles considérations on interdirait aux professionnels français d'utiliser cette formule dès lors que les étrangers exerçant actuellement en France peuvent le faire et pourront continuer à le faire.

Pour toutes ces raisons, des amendements introduisant en droit français la société de partenaires ont été déposés. Je m'en expliquerai plus précisément à l'occasion de leur discussion.

Voici, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une dernière remarque.

A mon sens, toutes les questions sur la réforme des professions judiciaires et juridiques sont indissociables les unes des autres. La nécessité pour les professionnels de lutter à armes égales face à la concurrence implique qu'on traite les problèmes simultanément et ensemble.

Ainsi, l'entrée en vigueur des deux projets de loi doit être concomitante, au moins en ce qui concerne la profession d'avocat.

De même, toute modernisation valable de la justice est intimement liée à la réforme de l'aide judiciaire légale.

J'ai été attentif, monsieur le garde des sceaux, à votre engagement de déposer rapidement, devant la Haute Assemblée, un projet de loi sur l'aide judiciaire légale. Je vous en remercie par avance. Il y va du libre accès au droit et de l'égalité des citoyens devant la justice.

J'en termine maintenant par un rappel historique s'apparentant, à vrai dire, plus à l'évolution du droit et des mentalités des hommes qu'à l'Histoire.

Statuant par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1897 sur une demande d'inscription au barreau d'une jeune femme, la Cour de Paris avait jugé « qu'il est universellement reconnu que, dans l'ancien droit, dans les pays de droit écrit comme dans les pays de droit coutumier, tous imbus sur ce point des principes du droit romain, la profession d'avocat était formellement interdite aux personnes du sexe féminin, qu'on a toujours considéré la profession d'avocat comme office viril, qu'elle a avec la magistrature, dont la femme est également exclue, la plus grande affinité et participe, dès lors, éventuellement tout au moins, comme la magistrature elle-même, à un véritable service public ».

En outre, la Cour avait noté qu'il appartenait au législateur de modifier les lois. Fort heureusement, le législateur a entendu cet appel. Qui oserait aujourd'hui contester le rôle éminent des femmes dans la magistrature et la profession d'avocat ?

Sachons ensemble, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la veille de l'an 2000, appréhender à temps les évolutions en cours. Evitons tout conservatisme frileux, voire passiste tel que l'illustre l'exemple précédent.

Sachons ensemble construire une réforme équilibrée et performante. Il y va de l'avenir des professions judiciaires et juridiques, de l'intérêt supérieur des usagers et de la grandeur du droit français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ferai, tout d'abord, un acte de foi. Je suis favorable à l'idée générale des deux projets de loi, ainsi qu'à la quasi-totalité des amendements présentés par la commission des lois grâce à l'excellent travail fourni par M. le rapporteur.

J'exprimerai, ensuite, un regret. Ces textes sont trop complexes. La barque est chargée. Elle le sera plus à l'issue de nos débats et encore plus après les débats devant l'Assemblée nationale. Nous sommes tombés, une fois de plus, dans notre travers de vouloir mettre dans la loi des dispositions qui, sans doute, n'y ont pas leur place.

Surtout dans un tel domaine, il serait normal de laisser plus de liberté à ceux qui sont chargés de « vivre » les lois que nous élaborons, à ceux qui exercent ou exerceront les professions du droit et qui ont prouvé dans le passé qu'ils savaient, avec des lois beaucoup plus limitées, tenir leur place et remplir leur mission.

Ce regret exprimé, étudions les textes qui nous sont proposés. Tout à l'heure, notre ami M. Jean-Marie Girault a parlé des clés du paradis, de ce paradis ouvert par la commission Saint-Pierre. Pour ma part, je pense plutôt - mais c'est fatal - que vouloir se lancer dans la réforme des professions judiciaires et juridiques, c'était ouvrir la boîte de Pandore. Et, de cette boîte, il sort du bon et du moins bon, de l'utile, du nécessaire et du superflu.

Au cours de la discussion des articles, nous étudierons les points intéressants les uns après les autres. Lors de cette discussion générale, j'essaierai de distinguer l'essentiel de l'accessoire : l'essentiel des objectifs des textes, de la nature et

des caractéristiques de la profession nouvelle ou de la profession d'avocat à renouveler, ainsi que l'essentiel des dispositions des deux textes.

Je traiterai d'abord de l'essentiel de l'objectif.

Il ne s'agit pas seulement de la réforme d'une ou de deux professions ; il ne s'agit pas non plus de dire si l'une des professions retirera de la réforme plus d'avantages que l'autre, ou de savoir si, à la sortie de la réforme, la nouvelle profession ressemblera plus à celle-ci qu'à celle-là. Ce n'est pas le problème !

Le problème est encore moins de savoir qui a inspiré la réforme. Ce que je peux dire, c'est que, depuis des années - ce qui ne diminue en rien vos mérites, aux uns et aux autres - le thème est à l'ordre du jour et qu'il est discuté au sein des professions judiciaires et juridiques.

J'ajouterais qu'il ne s'agit pas seulement d'écouter ce qui se passe en Europe et de se mettre au diapason de la concurrence européenne. C'est un objectif, bien sûr, mais ce n'est pas l'objectif principal à mes yeux.

En effet, tout projet de réforme dans ce domaine ne peut, selon moi, avoir qu'un seul objectif : assurer une meilleure défense des intérêts du citoyen, du justiciable vivant en France ou bénéficiant des lois françaises. Telle est la mission des professions judiciaires et juridiques ; elles n'en ont pas d'autres.

C'est bien cet objectif que nous devons chercher à atteindre et il nous faut nous demander si la situation actuelle est la meilleure pour le justiciable français. Vous avez répondu en disant « non » et en proposant une réforme ; la plupart des intervenants à cette tribune ont abondé dans ce sens.

En effet, la situation actuelle n'est pas bonne parce que, au fil des décennies, pour ne pas dire des siècles, les professionnels du droit se sont spécialisés par suite de la complexité du droit, de l'apparition de mécanismes juridiques nouveaux, de situations juridiques nouvelles.

Par ailleurs, il faut se rappeler que les professions du droit ont toujours été réglementées. Au début, il s'agissait d'éviter de confondre le juridique et le judiciaire.

Pourquoi est-ce une nécessité vitale pour une société que tout soit réglementé ? C'est nécessaire parce que les professionnels du droit sont au cœur de la vie en société. Si les professionnels du droit exercent mal leur profession, c'est tout l'équilibre social et toute la stabilité d'une société qui sont mis en cause, soit par mépris des droits individuels, soit, au contraire, par mépris de la stabilité sociale.

Imaginez ce que deviendrait le débat contradictoire loyal s'il était mis entre les mains de personnes qui n'ont ni la compétence ni une éthique susceptible de répondre aux difficultés de ce débat grâce auquel on peut vivre en justice dans un pays démocratique organisé. Les professions du droit sont donc réglementées au point de vue de la compétence et de l'éthique.

Quant à la parcellisation résultant de la spécialisation, elle n'est pas bonne parce qu'il existe une trop grande différence de compétences et d'éthique, non pas que l'une soit supérieure à l'autre, mais elle n'est pas la même.

Comme parallèlement l'Europe évolue, nous sommes bien obligés de constater que, dans les pays que nous fréquentons le plus, cette parcellisation est atténuée.

Ainsi a-t-on tendance à aboutir à trois grandes catégories de professionnels du droit : ceux qui assurent le conseil plus la représentation en justice, ceux qui se chargent du conseil et de l'authentification des actes et ceux qui font le conseil plus le « chiffre », comme le dirait M. Jean-Marie Girault, à savoir ceux qui sont en contact avec les comptabilités. On rencontre ces trois grandes catégories de praticiens, qui fonctionnent avec un schéma plus ou moins précis, dans lesdits pays ; c'est sans doute dans cette direction que nous nous dirigeons.

Je pense que cette évolution est bonne.

Certes, l'étape de 1971 a été critiquée ; et ceux qui ont vécu les glorieux combats de cette époque savent combien la réforme qui avait alors vu le jour était insuffisante. Cependant, elle marquait un progrès d'abord parce qu'elle organisait la réunion des avocats et des avoués de première instance, ensuite parce qu'elle réglementait les conseils juridiques dans l'attente d'une possible réunion des deux professions.

Aujourd'hui, nous en sommes arrivés, je crois, à une nouvelle étape. Selon moi, l'essentiel est d'aller vers cette unicité qui reste un objectif lointain et le texte actuellement en discussion constitue une nouvelle étape qui va dans le sens souhaitable, à savoir répondre à l'intérêt bien compris du justiciable de notre époque.

Voilà l'essentiel et je considère qu'un certain nombre d'autres dispositions sont accessoires et que certains procès d'intention portant sur le sens même de la réforme ne sont pas fondés.

Mais il faut aussi distinguer, puisque nous allons réformer une profession, l'essentiel des caractéristiques de la nouvelle profession ou de la profession à renouveler de ce qui peut être considéré comme l'accessoire de l'exercice professionnel de cette nouvelle profession.

L'essentiel me paraît être, on l'a dit et répété, que la profession est fondée sur trois éléments qui constituent son essence : la compétence, l'éthique et les garanties qu'elle offre.

La compétence suppose, bien sûr, des connaissances sanctionnées par des diplômes, prouvées par des stages. Bref, c'est une compétence technique et professionnelle. Je crois d'ailleurs que, s'agissant des conditions d'accès à la profession, les conditions de nationalité doivent passer au second plan : ce sont les compétences qui sont primordiales.

J'en viens à l'éthique. Je crains de donner ici l'impression de décrire une profession estimant avoir droit à une place particulière dans la société, se jugeant meilleure que les autres. Tel n'est pas du tout mon propos, mais je crois très sincèrement que l'exercice professionnel du droit impose une éthique particulière.

Cette éthique se compose elle-même de deux éléments : l'indépendance - j'utilise ce mot faute d'en avoir trouvé un meilleur - et la loyauté.

L'indépendance de l'avocat, c'est son indépendance de conscience vis-à-vis de ses clients - c'est une règle absolue - de ses confrères aussi, des juges, des pouvoirs établis, vis-à-vis de l'extérieur, bref vis-à-vis de quiconque. C'est la condition d'un exercice de la défense dans toutes ses prérogatives et tous ceux qui ont été en rapport avec l'exercice professionnel d'un avocat savent et comprennent ce que signifie à certains moments particuliers cette indépendance solitaire.

Le deuxième élément de l'éthique, c'est la loyauté, laquelle se fonde sur des règles non écrites. Elle est par conséquent difficile à décrire ; pourtant elle se fonde sur des règles vécues.

Elle réside dans le respect d'une déontologie vécue tous les jours et dont l'élément principal consiste à considérer l'adversaire comme un confrère ; dans une telle déontologie, le respect de l'autre, la nécessité du dialogue est absolument vital. Cela se traduit par un mot quelque peu galvaudé mais dont tous ceux qui la vivent savent ce qu'il signifie, c'est la confraternité.

Mieux vaut, bien sûr, que cette obligation soit garantie. Elle l'est par les ordres, par cette autodiscipline sans laquelle il est impossible de vivre, ce qui est vrai de toutes les professions réglementées. Sans même qu'il soit nécessaire d'infliger des poursuites disciplinaires nombreuses, il est sûr que la garantie tant pour l'avocat que pour le justiciable d'avoir une défense sûre et en pleine confiance, ce sont les ordres qui l'assurent.

Les ordres sont indispensables et ne pensons pas que les instances disciplinaires ou ordinaires des ordres ne sont composées que de rabat-joie, de pères-la-pudeur, incapables de comprendre l'évolution des esprits ! C'est caricatural ! Bien au contraire, les ordres apportent à tout le monde le sentiment que, par l'organisation ordinale, les 183 barreaux de France assurent et assureront une tâche exceptionnellement importante pour le nouveau droit de la nouvelle profession.

Tel est, à mes yeux - ce n'est pas original ! - l'essentiel des caractéristiques de la profession d'avocat.

Voyons maintenant, parmi les dispositions proposées, lesquelles sont essentielles ou accessoires et en quoi elles sont compatibles ou incompatibles avec l'essentiel des obligations ainsi rappelées.

Je parlerai brièvement de la réglementation de l'exercice professionnel. Il est évident qu'elle est un préalable à toute réforme intelligente, d'autant que, jusqu'ici, il n'y avait rien. Dans son article 20, le projet de loi prévoit une réglementa-

tion. Elle n'est pas totalement satisfaisante ; elle peut être amendée, mais l'essentiel s'y trouve, au moins pour le moment, et s'y trouvera à plus forte raison lorsque nous aurons adopté, comme je le souhaite, les amendements présentés par la commission des lois.

Ajouterai-je que certains croient bien faire en multipliant les consultations gratuites ? En effet, des associations, qui sont animés de très bons sentiments, croient rendre un immense service à leurs adhérents en organisant des consultations juridiques. L'enfer est pavé de bonnes intentions. Je ne suis pas sûr que ce soit la meilleure solution ; les professionnels du droit sont sans doute mieux qualifiés pour rendre les mêmes services.

On comprend cependant très bien que, ne voulant pas ici et maintenant essayer de définir la redoutable notion de monopole, je me rallie au texte de la commission, qui a voulu compléter une réglementation encore un peu trop souple de l'exercice professionnel du droit ; mais je ne m'attarde pas sur ce point, pas plus que je ne le ferai sur les conditions d'accès, car nous aurons l'occasion d'y revenir.

En revanche, je voudrais d'ores et déjà m'exprimer sur les nouveautés dans les modalités d'exercice qui sont introduites par les textes.

Je rappelle tout d'abord - il faut le souligner avec force - que les modalités sont facultatives, optionnelles. Les avocats anciens, actuels et futurs exerceront selon les modalités qu'ils souhaiteront et qui correspondront à leurs charismes, à leurs capacités, à leurs volontés. Certaines personnes, c'est vrai, préféreront avoir recours à l'avocat de proximité, comme le disait M. Jean-Marie Girault. Tant mieux ! Il en faudra ; il ne faut pas croire, en effet, qu'au temps des grandes concentrations il n'y a pas de place pour l'avocat « confesseur ». Mais si, et plus que jamais - nous le savons bien ! Dans une société complexe, un peu trop extravertie, que beaucoup estiment inhumaine, le contact personnel restera tout à fait indispensable et recherché. Mais je ne reviendrai pas là-dessus.

Monsieur le garde des sceaux, les textes que vous nous soumettez prévoient des modalités nouvelles - les sociétés de capitaux, pour l'exercice des professions libérales, et l'institution du salariat - qui soulèvent des problèmes plus profonds.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux, je dirai : pourquoi pas, monsieur le garde des sceaux ? On peut certes critiquer la méthode, dans la mesure où le dépôt de deux projets de loi - mais il n'y avait pas moyen de faire autrement, je le reconnais - n'est pas tout à fait satisfaisant pour l'esprit, car les débats sont enchevêtrés et, finalement, le débat sur la société de capitaux est quelque peu occulté par la discussion sur la réforme des professions juridiques et judiciaires. Mais si certains, pour des investissements de plus en plus lourds, veulent faire appel à une société en forme de capitaux, pourquoi pas ?

Toutefois, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, et sans vouloir faire de querelles sur le mot « indépendance » - M. Jean-Marie Girault a eu tout à fait raison, tout à l'heure, de fixer la limite de ce terme - il me paraît exclu d'envisager une société comprenant des étrangers à la profession. Non pas que les capitaux de telles personnes soient indignes ! Mais la nécessité d'une éthique commune, d'une confraternité, d'une indépendance réelle et d'une garantie liée à l'exercice de la profession d'avocat me paraît interdire la possibilité d'admettre des capitaux extérieurs à la profession.

Le salariat constitue une autre nouveauté soulevant de grandes réserves. Vous avez mis dans le projet de loi, monsieur le garde des sceaux, le mot magique, le mot honni, le mot qui était jusqu'à présent contraire à l'ordre public, pour ne pas dire aux bonnes mœurs de la profession ! Dans le débat sur le salariat, il y a, me semble-t-il, un peu de théologie et beaucoup de discussions sémantiques.

Au fond, il faudrait définir ce qu'est le salariat ; avant de le condamner ou de l'approuver, il faudrait savoir ce que ce terme recouvre.

De quoi parlons-nous ? De rapports entre deux avocats !

Sur ce point, j'aurai donc une réponse simple, pour ne pas dire simpliste : si deux avocats sont d'accord pour passer une convention qui soit interprétée comme ressemblant au statut juridique du salarié, pourquoi pas ?

En effet - j'en reviens toujours à mon leitmotiv - l'essentiel, à mes yeux, est que nous nous situions à l'intérieur d'une même discipline, d'une même éthique, d'un même groupe professionnel.

La commission des lois a d'ailleurs eu parfaitement raison de souligner ce point fondamental et de le concrétiser en précisant que les litiges sont soumis au conseil de l'Ordre et, ensuite, à la cour d'appel. En effet, il s'agit de rapports entre deux avocats. Pourquoi, alors, chercher midi à quatorze heures et inventer des définitions nouvelles un peu complexes ?

S'agissant d'une convention entre deux avocats, il appartient à ces derniers de l'exécuter dans le respect des principes fondamentaux de l'éthique du barreau. En présence de leur accord, je ne vois pas pourquoi on devrait, au nom de la loi, s'y opposer. Quel que soit leur statut, qu'ils soient collaborateurs, associés, que l'un appelle l'autre « patron », comme cela se fait depuis cinquante ans - nous sommes fiers d'avoir eu de grands patrons et certains d'entre nous sont fiers que des jeunes les appellent ainsi - l'essentiel est que, au regard du conseil de l'Ordre, c'est-à-dire de la profession, ces deux avocats restent toujours des égaux, des pairs. Il y aura non pas un employeur et un employé, un patron et un subordonné, mais deux avocats liés entre eux par une convention librement établie entre eux.

Voilà pourquoi le salariat me paraît plus une question de théologie et de sémantique qu'un problème réel.

La représentation nationale constitue, à mon avis, un autre point difficile. A cet égard, je partage tout à fait la position de la commission, qui est traduite dans les amendements qu'elle a déposés : une organisation nationale du barreau me paraît nécessaire ; elle était d'ailleurs dans l'air du temps : au cours des décennies passées, les avocats ont senti la nécessité non pas de renoncer à leurs ordres - loin de là ! - mais d'avoir une représentation nationale. Ils ont tenté de le faire avec plus ou moins de bonheur et souvent beaucoup d'efficacité, d'une manière occasionnelle, par le biais de leurs organisations syndicales et de la très importante, très efficace et très écoutée conférence des bâtonniers ; mais sans doute n'est-il pas mauvais d'ajouter une institution nationale.

J'approuve donc tout à fait la proposition de M. le rapporteur tendant à créer le Conseil supérieur des barreaux de France, à condition que ce dernier ait simplement pour mission d'être, sur le plan national, un interlocuteur des pouvoirs publics et d'harmoniser les règlements intérieurs.

Je dis « harmoniser » et non pas « unifier » ; sur ce point, en effet, je ne suis pas d'accord avec M. Jean-Marie Girault : si les règlements intérieurs constituent certes une mission essentielle des ordres, des barreaux, il me paraît cependant bon qu'existe une instance veillant à une certaine harmonisation des règlements des barreaux, au moins pour les choses importantes. Cela est d'autant plus évident que, depuis de nombreuses années, on cherche à harmoniser les règlements entre les barreaux de différents pays. Il serait donc paradoxal qu'il n'y ait pas aussi une instance, au sein de laquelle on cherche à harmoniser, sur le plan national, sans les unifier obligatoirement, les règlements intérieurs des barreaux.

Par conséquent, tout en maintenant les ordres dans la plénitude de leurs responsabilités et de leurs missions, la création d'une représentation nationale, dont les compétences seraient celles que proposent les amendements de la commission des lois, me paraîtrait tout à fait acceptable et serait, à mon avis, efficace.

Les deux textes comportent bien sûr d'autres questions intéressantes, mais je ne veux pas alourdir la discussion générale. Par conséquent, j'en terminerai là, considérant que les autres affaires, mis à part le sort de la Caisse nationale des barreaux français, sont un peu accessoires. Des amendements qui ne sont pas dénués d'intérêt, mais dont certains ne me paraissent pas totalement indispensables, ont été déposés. Nous les discuterons, le moment venu. Je ne les évoquerai donc pas dans cette discussion générale. En outre, je ne voudrais pas épuiser le temps de parole de mon ami M. Louis Virapoullé...

J'en terminerai donc en disant qu'il est possible de tirer de ce texte quelques éléments essentiels et, à partir de ces derniers, d'inclure des éléments accessoires.

En conclusion, il importe de rappeler que l'exercice du droit, sous n'importe quel titre professionnel, n'a comme seule justification que l'intérêt du justiciable.

Enfin et surtout, n'oublions pas que la nouvelle profession que nous allons forcément définir par des interdictions, beaucoup plus que par des affirmations, sera ce qu'en feront les hommes et les femmes qui l'exerceront.

Nous sommes un certain nombre ici à connaître leurs qualités, leur dynamisme et leur volonté de réussir. Nous sommes aussi un certain nombre ici à admirer le renouveau des professions juridiques et judiciaires : alors que, pendant des décennies, on les a crues mortes, sclérosées et perdues, voilà qu'elles figurent parmi les professions les plus jeunes de notre pays. Cela me paraît tout à fait symbolique et encourageant.

Nous sommes ici, je crois, un grand nombre à être persuadés que ces nouveaux avocats seront dignes des espoirs que nous mettons en eux. Mais je souhaite aussi que nous élaborions un texte qui soit digne de leurs espérances, tout en sachant qu'il ne s'agit là que d'une étape et qu'un rendez-vous doit être pris tous les vingt ans avec le pouvoir législatif pour cette magnifique aventure de l'exercice du droit. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il n'aura fallu attendre que dix-neuf années pour reprendre la réflexion sur la réforme des professions juridiques et judiciaires favorisant l'avènement d'un homme juridique nouveau.

La sagesse et la clairvoyance avaient guidé M. René Pleven, garde des sceaux en 1971, puisqu'il préféra le succès d'une « miniréforme » à l'échec d'une réforme complète et surtout imposée. Il était pourtant convaincu de la justesse et de la nécessité des mesures qu'il proposait, car, selon lui, elles finiraient par être inévitables à terme. Mais les esprits n'étaient pas mûrs...

Le salariat, les capitaux extérieurs, l'exercice du droit et sa réglementation, l'interprofessionnalité étaient déjà - oui, voilà vingt ans ! - les points qui posèrent problème et qui déchaînèrent les passions.

Où en est-on aujourd'hui ? Ne s'agit-il pas d'un bégaïement de l'histoire ? Il existe cependant une différence : aujourd'hui, nous ne pouvons plus nous offrir le luxe d'attendre encore vingt ans. Nécessité fait loi : 1993, c'est demain ; c'est aujourd'hui, affirmez-vous ce matin, monsieur le garde des sceaux ! Bref, nous y sommes déjà.

Il est toujours étonnant de constater la résignation aux pesanteurs sociologiques ou institutionnelles qui limitent tout effort nécessaire de réforme.

Il est toujours étonnant de constater que ce que les pouvoirs publics n'osent pas tenter, ce que les corporatismes interdisent d'oser, la compétition internationale finit par nous l'imposer de gré ou de force.

Il faut désormais se convaincre d'une chose : le grand marché unique européen établit non seulement une concurrence de produits ou de services, mais également une concurrence de l'ensemble des systèmes politique, économique, social, culturel, juridique et judiciaire. Je n'allongerai pas la liste.

Face à une situation qui, en France, apparaît trop figée et timorée, il faut nous convaincre de l'inéluctabilité de certaines réformes. Voilà le grand défi de l'Europe qu'il faut relever et qui est loin d'être un prétexte, comme certains le prétendent.

Comme tant d'autres, les professions juridiques et judiciaires doivent évoluer en s'adaptant à la société qui bouge et à l'Europe qui se construit.

Qui ne constate que la concurrence internationale est déjà là, qu'elle frappe de plus en plus fort à nos portes, et même si nous refusions la modernisation des professions juridiques et judiciaires, il nous serait impossible de limiter, et encore moins d'empêcher, l'installation, sur notre sol, des professionnels communautaires et étrangers ? Puisque l'esprit de concurrence fait partie de notre culture, nous devons nous donner les moyens de lutter à armes égales. Tel est l'objet de la réforme proposée.

Monsieur le garde des sceaux, je ne ferai pas preuve d'originalité en disant, à mon tour, que cette réforme aurait dû être précédée ou, à tout le moins, être concomitante de la réforme de l'aide légale, réforme délicate et nécessaire, avez-vous dit ce matin.

Comme vous l'aviez fait publiquement, tout récemment, vous avez à nouveau pris devant nous l'engagement de soumettre au Parlement, au printemps 1991, un projet de loi réformant l'aide légale. Acte est pris de cet engagement.

Ayant l'honneur et le privilège de vous connaître, je sais ce dont vous êtes capable, mais la bataille que vous allez devoir livrer contre la « forteresse de la rue de Bercy » sera difficile. Nous vous aiderons, dans toute la mesure possible, car, fait rarissime, cette réforme est demandée par tous.

Quand l'expression selon laquelle « la justice doit être accessible à tous » cessera-t-elle enfin d'être incantatoire ? En France, la justice est chère ; elle est surtout inégalement chère. Le citoyen est incapable de prévoir raisonnablement le coût total d'un procès. Nombreux sont ceux qui préfèrent supporter des injustices plutôt que d'avoir recours à des avocats et de s'en remettre à des juges, tant ils sont financièrement impuissants à faire triompher leurs droits. J'ajoute qu'ils sont toujours meurtris dans leur idée de justice.

Tout justiciable doit pouvoir, quelle que soit sa situation financière, être assisté ou représenté devant les juridictions par un avocat compétent et convenablement rémunéré. Mieux, cette assistance doit être effective tant dans le domaine judiciaire que dans le domaine juridique.

Comprenez, monsieur le garde des sceaux, que nous ne puissions admettre pendant encore longtemps - je sais que tel n'est pas votre souci, car votre détermination est grande dans ce domaine - la prééminence d'un impératif budgétaire sur le respect d'un droit fondamental.

L'existence d'une profession juridique et judiciaire unique ayant vocation à assurer la défense, la consultation et la rédaction d'actes juridiques est nécessaire. Elle constituera même un atout, si l'on considère que le rapprochement, l'union ou la fusion - qu'importe le terme ! - est l'addition des forces, des compétences, des capacités, des moyens, sans oublier l'éthique, mise au service de l'usager du droit dans les domaines juridique et judiciaire.

Les avocats réticents ou hostiles à la réforme ont parlé de sacrifices et de risques encourus. Nous les comprenons. Ce dossier « se plaide », pourrait-on même ajouter. Cependant, ils doivent savoir raison garder ! Rien ne leur sera imposé. Libre à chacun d'eux de s'installer durablement dans le confort douillet de l'immobilisme mais ils doivent admettre, à défaut d'accepter, que le législateur tienne à offrir à l'ensemble des avocats la possibilité de se restructurer et de disposer des moyens humains, matériels et financiers adéquats pour affronter leurs confrères étrangers. Il serait quand même paradoxal que des libéraux s'opposent à l'esprit d'entreprise !

Plus la vie économique et sociale se développera, plus le système juridique apparaîtra comme le principal instrument de régulation.

Le droit est partout : la « consommation » juridique augmente chaque année. Le droit est complexe ; il est « pluriel ». Les avocats généralistes, omniscients, forcent l'admiration. Mais combien sont-ils ? Combien osent prétendre connaître parfaitement tous les droits, couvrant ainsi tous les secteurs judiciaires et juridiques ? Chaque avocat n'a-t-il pas ses préférences, voire sa préférence ?

Or, le marché du droit va encore progresser. Il sera d'autant plus porteur qu'à tous les échelons - local, national, européen et international - la multiplication des échanges exigera le recours au droit.

La possibilité de se restructurer permet de gagner des parts de marché à l'échelon européen et d'offrir aux entreprises françaises les moyens et l'assistance juridiques nécessaires pour se développer et prospérer tant en France que dans le monde. Ajoutons que la diversification des compétences et la complémentarité au sein d'une même association seront un facteur dynamique pour l'ensemble des secteurs commerciaux et industriels.

Mes chers collègues, à ce point de mon intervention et avant de revenir sur quelques dispositions des projets de loi en discussion, je souhaite dire à M. le rapporteur à quel point j'ai apprécié la méthode qui a été la sienne et l'esprit d'ouverture dont il a fait preuve. Certes, nous n'avons pas réussi à nous convaincre mutuellement sur tous les points. Des divergences subsistent. Le débat qui s'ouvre et sans doute une deuxième lecture nous rapprocheront peut-être. Mais n'anticipons pas.

Ayant fait observer en commission que votre désignation comme rapporteur, monsieur Dejoie, susciterait des remarques, non sur votre personne, mais sur votre profession, je reconnais - je le fais volontiers publiquement et sincèrement - que nous avons tous bénéficié de la riche expérience du juriste que vous êtes et du recul que vous avez su prendre pour faciliter les décisions de la commission.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur Allouche.

**M. Guy Allouche.** M. Larché a eu - nous le connaissons ! - l'excellente idée de proposer que la commission des lois se réunisse en présence du public. Je suis plus qu'heureux de cette initiative, car l'expérience qui a été réalisée voilà quelques jours me paraît prometteuse.

Un sujet difficile, comme celui qui nous réunit aujourd'hui, méritait, à ce titre, d'être étudié et amendé devant un public d'initiés, ce qui lui a permis de constater, j'en suis persuadé, à quel point les législateurs que nous sommes sont sensibles et surtout très ouverts aux « groupes de pression ».

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le salariat, la réglementation du droit et les sociétés d'exercice libéral ou sociétés de capitaux appellent, de ma part, quelques remarques, ce qui ne signifie pas que les autres dispositions soient, à mes yeux, secondaires, mais le temps qui m'est imparti me fait défaut pour les analyser.

S'agissant de la nouvelle profession née de la fusion, si le salariat est l'innovation majeure, il est aussi une pomme de discorde pour les avocats.

Qu'a-t-on lu et entendu ? Le salariat est incompatible avec la fonction d'avocat, par nature indépendante et libérale ; il porte atteinte à l'esprit de la profession ; il rompt avec une tradition séculaire ; la défense requiert une totale liberté de conscience et d'action, donc aucun lien de subordination ! Examinons ces critiques attentivement.

S'agissant du salariat, j'aurais pu faire miens les propos de notre collègue Jean-Marie Girault. L'article 3 du projet de loi consacre la liberté d'exercer dans le cadre juridique de son choix. Il n'a rien de contraignant puisque le salariat est optionnel et que la qualité de collaborateur non salarié est maintenue.

Le salariat étant, d'abord, un statut social, fiscal et juridique et non un statut éthique, de nombreux jeunes avocats le préfèrent à la précarité du statut de collaborateur, dont on sait tous qu'il est le plus souvent une forme de salariat déguisé, comme Jean-Marie Girault et Marcel Rudloff l'ont indiqué. Il suffit d'entendre les jeunes collaborateurs dire plus communément « mon patron » que « mon confrère » lorsqu'ils parlent de l'avocat qui les emploie !

Un jeune diplômé peut aimer le droit pour le droit ; il peut être passionné par la défense, qui, à mes yeux, est un art ; il peut souhaiter y consacrer de nombreuses années de sa vie professionnelle et ne pas être immédiatement confronté aux aléas de la gestion d'un cabinet. L'accusera-t-on pour autant de manquer d'ambition personnelle ? Bien sûr que non. Tenterai-je une comparaison ? Combien de jeunes médecins, passionnés par la médecine et la recherche médicale, choisissent le statut de médecins hospitaliers, donc le salariat. Qui s'en plaindra ? Les plus grands « patrons », dans nos hôpitaux, ne sont-ils pas eux-mêmes salariés ?

Mettre en avant l'indépendance pour refuser le salariat lui porterait atteinte, revient - pardonnez la brutalité de mon propos - à faire injure aux millions de salariés de notre pays ! C'est considérer que tout salarié est « dépendant » - on pourrait même dire « acheté » - parce qu'il reçoit une somme d'argent en contrepartie du travail effectué ! Dans toutes les professions, j'y insiste, le salarié conserve son indépendance d'esprit ; il est libre de quitter son patron à tout moment après préavis ; chez les avocats, comme ailleurs, celui qui est débutant - qu'il soit collaborateur ou salarié - reçoit conseils et recommandations ; il est guidé et suivi par son patron, fût-il son confrère !

Laisser accroire l'idée, comme certains l'ont écrit, que le contrat de travail est prohibé parce que l'avocat intervient dans la résolution des litiges, que ses conclusions, sa plaidoirie sont le fruit de sa seule réflexion, c'est en grande partie exact, mais c'est aussi un peu spécieux. En effet, dans l'intérêt du client, et pour la renommée du cabinet comme de l'avocat, tout avocat patron conseillera utilement et efficacement son collaborateur ou son salarié. Peut-être lui transmettra-t-il les « ficelles » du métier jusqu'au jour où, au terme du contrat ou avant si l'une des clauses le permet - le salarié choisira - soit le renouvellement du contrat soit un autre cadre juridique.

L'indépendance d'esprit, encore affirmée à cette tribune voilà quelques instants par M. Marcel Rudloff, résulte d'abord et avant toute considération du climat relationnel entre confrères et pas de l'existence ou non d'un contrat de

travail. Comment revendiquer pour soi et fort légitimement : liberté de conscience, respect de l'éthique, indépendance d'esprit et les refuser, parce que salariés, à ses confrères qui ont prêté le même serment ?

Je crains que le salariat ne soit un prétexte pour refuser la fusion. Si tel était le cas, qu'est-ce qui empêche le rapprochement de deux avocats « indépendants » et d'un avocat ex-conseil juridique, lui-même « indépendant » ?

L'existence de structures fortes, compétentes, diversifiées sur les plans judiciaire et juridique s'impose. Qui ne constate aujourd'hui que les entreprises privées sont à la recherche des meilleurs juristes frais émoulus de l'université ? Les « chasseurs de têtes » étrangers font des ravages dans nos universités et dans nos entreprises. Les avocats et conseils juridiques français se sont interrogés sur les raisons qui obligent les grandes entreprises nationales à faire appel à des cabinets étrangers non pour le contentieux, mais pour l'audit et les questions juridiques ?

Mes chers collègues, ne limitons pas notre fierté à l'universalité du droit français très connu et pratiqué par de nombreux juristes étrangers ! Ces jeunes et brillants juristes sont, nous le savons, le plus souvent animés du désir de travailler en équipes plutôt qu'en indépendants. Que la nouvelle profession d'avocat s'ouvre à eux, qu'elle confirme son prestige en les accueillant. Comme ces jeunes juristes ont parfaitement intégré la mobilité, ils sont mieux armés pour agir en pionniers et s'investir dans d'autres capitales européennes.

A propos du salariat, il est un point qui appelle des réserves de ma part ; c'est celui qui traite de la compétence juridictionnelle en cas de litige relatif au contrat de travail.

Certes, un premier arbitrage - ou une première médiation - du bâtonnier me paraît évident. Par suite, et selon le code du travail, puisque le contrat porte sur les conditions de travail et non sur la technique, j'estime que le droit commun doit s'appliquer et que les prud'hommes sont la juridiction compétente.

La commission des lois propose que la seconde juridiction soit la cour d'appel réunie en chambre du conseil en raison de la confidentialité et de la spécificité de la profession. Ainsi naît une dérogation au code du travail. Mais la force des arguments de notre rapporteur et de la commission des lois me paraît pour l'instant insuffisante pour emporter ma conviction. J'aviserais lors de la discussion de ce point particulier.

Le titre II du projet de loi porte sur la réglementation du droit. C'est un point important.

A défaut d'un monopole du droit ou de l'existence d'un délit d'exercice illégal du droit, comme pour la médecine ou la profession d'architecte, certains ont conditionné leur acceptation de la réforme à la mise en place d'une stricte réglementation du droit.

Au demeurant, la complexité du droit appelle une réglementation délimitant son champ d'application. Il est juste d'affirmer que les critères de diplômes, de qualification, de compétence, de professionnalisme, de moralité - moralité dans tous les cas de figure - de responsabilité ainsi que les sanctions pénales - pour le cas où ! - doivent être remplis par qui veut exercer le droit et, de surcroît, s'il est exercé à titre principal et rémunéré. Nous approuvons ces dispositions.

Cela dit, peut-on passer du « presque tout au presque rien » sans discernement, sans tenir compte de la réalité, sans apprécier la nature du service rendu, par qui il est rendu, à qui il est rendu, et dans quelles conditions il l'est ?

On comprend les professionnels du droit, qui voient dans l'exigence d'une stricte réglementation une contrepartie. Mais nous, législateurs, nous sommes là pour apprécier la portée d'une telle disposition, pour en prévenir les inconvénients et en limiter les conséquences.

Dois-je dire, monsieur le rapporteur, que vous avez fait preuve de sagesse et de lucidité ? Notre débat en commission a été très intéressant. Je ne reprendrai pas à cette tribune l'ensemble des arguments plaidant pour le discernement. M. le président de la commission a très vite compris - cela est dans sa nature, nous le savons - et surtout admis que nous ne pouvions pas aller aussi vite et aussi loin. Sinon, c'eût été une levée de boucliers dans le monde associatif et syndical, et c'eût été donner le coup de grâce au bénévolat dans notre pays.

Mes chers collègues, connaissez-vous des syndicats ouvriers ou agricoles dont les permanents sont titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de droit ? En ce cas, seraient-ils encore ouvriers ? Bien sûr que non !

Nous avons tous constaté que bien des responsables syndicaux connaissent parfois mieux le code du travail et le droit social que certains avocats parce que leur compétence a été acquise sur le terrain au contact d'un vécu quotidien. La réalité est que l'ouvrier s'estimant lésé dans ses droits ira naturellement consulter son responsable syndical et non un avocat. D'ailleurs, l'existence d'une juridiction prud'homale, avec ses différents collèges, confirme et atteste la bonne connaissance du droit de travail par des ouvriers et employés élus, qui ont qualité de magistrats et qui rendent la justice au nom du peuple français.

Ajouterai-je que les syndicats ont leurs avocats pour les affaires qui méritent une réflexion approfondie et qui dépassent, nous le savons, leurs compétences ? Cela est très bien connu. Aussi je m'arrêterai là sur la réglementation du droit.

Le troisième point que j'aborderai a trait aux sociétés de capitaux. Ce projet de loi ne concerne pas uniquement les professions juridiques et judiciaires ; il concerne toutes les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé.

Les formules juridiques d'exercice en groupe offertes actuellement ont toutes montré leurs limites, car elles ne permettent pas le développement de grandes structures. Pour ce faire, des moyens financiers importants doivent, nous le savons, être à la hauteur des ambitions affichées.

Avec des adaptations pour chacune des professions concernées, le projet de loi ouvre la possibilité à toutes les professions libérales d'exercer sous forme de sociétés de capitaux à objet civil, comme d'autres entreprises commerciales ou industrielles.

Sans être une nouveauté, puisque cette possibilité a été offerte aux conseils juridiques en 1971, il faut bien convenir que son extension à toutes les professions libérales suscite des interrogations, des réserves, des craintes et des risques. Si l'on veut préserver et protéger l'indépendance et la déontologie, des précautions sont à prendre : il faut « verrouiller », comme on le dit familièrement.

S'il faut se rendre à l'évidence - en l'occurrence, ce sera mon cas - peut-on et doit-on tout accepter ? Je fais référence aux capitaux extérieurs, qui pourraient être apportés par toute personne physique et morale à hauteur de 25 p. 100.

Ce placement financier, cette détention d'un quart du capital de la société ont leur logique : c'est le profit. Notre collègue M. Jean-Marie Girault disait qu'il s'agissait de la rentabilité économique. Je ne le crois pas. C'est tout simplement une rentabilité financière, car celui qui a placé son argent ne fournit pas le travail. Le profit pour le profit, c'est l'épée de Damoclès au-dessus de l'indépendance et de la déontologie.

Les professions juridiques et judiciaires ne seront pas concernées par cet apport extérieur. Soit ! Mais le projet de loi prévoit qu'« après concertation avec chacune des professions, des décrets en Conseil d'Etat pourront interdire - bravo pour le « pourront » ! - la détention directe ou indirecte d'une partie du capital ». Monsieur le garde des sceaux, qu'en sera-t-il pour les professions médicales ? Le code de déontologie médicale, signé en 1978, interdit toute dichotomie, tout compérage entre médecin et pharmacien. Peut-on imaginer des capitaux croisés entre médecins, pharmaciens, cliniques, laboratoires d'analyses médicales ou pharmaceutiques, cabinets d'imagerie médicale, etc. ? Si cela devient possible, monsieur le garde des sceaux, même l'indépendance technique risque de ne pas être respectée. Fait tout aussi grave, nous assisterons, nous, législateurs, avec peut-être une certaine complicité, à une aggravation de la surconsommation médicale, à une course à l'acte, à une inflation d'exams médicaux divers et nombreux. Qu'advendra-t-il alors de l'équilibre du budget de la sécurité sociale ? Est-ce vraiment un problème secondaire ? Pour notre part, nous ne le croyons pas.

Vous l'avez compris, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au nom du réalisme, si nous pouvons dire oui aux sociétés de capitaux dont le profit légitime est le fruit du travail fondé sur la professionnalité, sur l'éthique et la déontologie, nous ne pouvons le dire pour l'apport de capitaux extérieurs, dont on sait qu'ils ne tireront profit que de l'activité intellectuelle de certaines professions libérales.

Mes chers collègues, il ne vous étonnera pas qu'un socialiste membre d'un parti d'évolution et de transformation sociales dise que, même dans une économie mixte, même dans une Europe en marche et au nom du réalisme, il y a des limites au libéralisme, sinon c'est la jungle !

En conclusion, je réaffirmerai que cette réforme des professions juridiques et judiciaires voulue par une large majorité des professionnels concernés est nécessaire et attendue. Elle est même évolutive : je pense à l'interprofessionnalité. S'inscrivant dans le cadre historique de 1993, elle va bien au-delà puisqu'elle participe à la modernisation des professions libérales, de la justice et du droit français, dont la place dans la Communauté européenne doit être réaffirmée et garantie.

L'intelligence, le bon sens, la raison, les qualités intrinsèques des professionnels concernés par cette réforme sauront triompher des craintes, appréhensions et réserves - au demeurant légitimes - de certains d'entre eux.

Comme l'a fait ce matin mon ami Michel Darras, je dirai à mon tour que le groupe socialiste du Sénat approuve votre projet, monsieur le garde des sceaux. Il souhaite pouvoir concrétiser cette approbation lors du vote final, sous réserve des amendements que la Haute Assemblée adoptera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'approche de l'Europe de 1993, la réforme des professions judiciaires et juridiques devient de plus en plus pressante. Elle était d'ailleurs demandée par les professions dans leur grande majorité, notamment pour préparer l'avenir européen.

Nous nous attendions donc à être saisis d'un texte d'une grande portée. Mais le projet de loi que vous avez soumis au Parlement était porteur d'un grand nombre de carences ; j'en veux pour preuve la centaine d'amendements proposés par notre rapporteur au nom de la commission des lois.

Peut-être est-ce mieux ainsi, puisque vous fournissez l'occasion au Sénat d'exercer pleinement son rôle de perfectionnement de l'ébauche qui lui a été transmise.

L'importance de ce texte n'échappe à personne, parce qu'il s'agit de réorganiser un domaine fondamental qui concerne, si vous me permettez ce raccourci, « le droit du droit ».

Sa réorganisation s'impose sous la pression de l'économie, mais elle doit respecter une dimension culturelle que nous ne voulons pas sacrifier et qui touche à la spécificité du droit français.

S'agissant, d'abord, de la contrainte économique, c'est l'efficacité qui compte, bien sûr.

L'échéance européenne nous presse donc et l'ouverture du « marché du droit » impose la concurrence de gros cabinets internationaux.

Il est donc indispensable de permettre aux professionnels français du droit de relever ce défi et de marquer la pratique internationale par les techniques françaises du droit. L'objectif est celui de l'offensive du droit français.

Le premier pas, dans ce domaine, consistait à réduire la diversité des professions judiciaires et juridiques, qui nuit à leur compétitivité externe en les privant d'une offre de service facilement identifiable dans la sphère mondiale.

Aussi, la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique en une unique et nouvelle profession - celle d'avocat - est une chose nécessaire et constitue un des deux points forts du texte.

Mais cette fusion, monsieur le garde des sceaux, ne doit pas être faite n'importe comment et à n'importe quel prix. Les acquis de ces deux professions doivent être respectés. Il ne s'agit pas d'en léser une au profit de l'autre ! La commission des lois a jugé que votre projet devait être amendé sur ce point afin de mieux assurer l'harmonie de la synthèse.

Un autre point important, pour permettre aux professionnels du droit de faire face aux contraintes de la dimension européenne, c'est leur association.

Votre projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé permet dorénavant aux professions libérales de se regrouper dans des cabinets pluridisciplinaires.

Cette réforme constitue un progrès important et offre un des moyens les plus forts pour permettre aux juristes français de s'organiser autour de structures aussi puissantes que celles des gros cabinets internationaux.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir de cette nouvelle mesure.

Mais apparaît ici ce que j'ai appelé la dimension culturelle de la réforme, au sens fort de ce terme, c'est-à-dire au sens du système de valeurs inspirant la pratique professionnelle.

Le premier aspect, auquel nous sommes foncièrement attachés, est l'indépendance des avocats, essence de cette profession.

Or comment pourriez-vous la garantir en prévoyant sans précaution l'apport de capitaux extérieurs au sein des cabinets d'avocats ?

Les résultats de votre dispositif seraient catastrophiques. Nous verrions des cabinets entiers subordonnés à des intérêts complètement étrangers à ceux de l'avocat et de la justice.

Ainsi, la profession d'avocat cesserait d'être libérale et indépendante pour se retrouver contrôlée par des logiques trop étrangères à la seule éthique qui s'impose ici, et qui est celle de la défense.

Le président de la conférence des bâtonniers de France n'hésite pas à dire, à son sujet, « qu'elle est transcendante, que, par rapport à elle, rien ne compte, tout est contingent, accessoire, secondaire, dans tous les domaines, y compris économique. Elle est le vrai recours des citoyens et des entreprises qui ont accès au droit et à la justice ; elle est le support de la confiance, celle des juges et celle de ceux qui ont recours à la justice. »

La liberté que tout avocat se doit à lui-même se verrait sérieusement limitée par la présence de capitaux extérieurs.

M. Dejoie, rapporteur de ce texte, a déposé un amendement excluant les cabinets des professions judiciaires et juridiques de ce mode de financement, afin de préserver leur indépendance dans l'exercice de leur profession.

Par ailleurs, dans la nouvelle profession d'avocat, vous avez introduit le salariat, apportant ainsi une importante et nécessaire facilité dans cette profession.

Nous sommes en accord avec vous sur le principe, mais non sur les modalités. Le dispositif de votre texte prévoit un contrat de travail incompatible, dans sa forme courante, avec la nature même de la profession.

Le statut de l'avocat salarié doit comporter des aménagements dérogatoires afin de préserver la liberté de l'homme dans l'exercice de sa profession.

Afin de préserver l'indépendance de cette profession et le secret professionnel qui en est la base, c'est le bâtonnier du conseil de l'ordre qui doit arbitrer les litiges entre avocats employeurs et avocats salariés. La commission des lois a déposé un amendement allant dans ce sens, et nous nous en réjouissons.

La cohérence professionnelle qui s'exprime en plénitude dans la spécificité du barreau est essentielle. L'organisation de la nouvelle profession doit impérativement y rester fidèle. Le conseil supérieur des barreaux, tel qu'il a été défini par notre commission des lois, constitue, sans remettre en cause les prérogatives des conseils de l'ordre locaux, exclusivement compétents en matière disciplinaire, une pièce essentielle de respect de notre culture juridique et de l'éthique qui y est attachée.

Cela dit, toute réforme des professions judiciaires et juridiques serait dépourvue de sens si elle n'était pas orientée avant tout vers la protection de l'usager du droit, sachant que tout citoyen est un usager du droit en puissance.

Nous en venons ainsi au titre II de votre projet de loi, qui en est l'essence même, et que je symboliserai par une autre formule. C'est « le droit au droit » qui y est en cause, pour reprendre l'expression qu'un avocat connu a donnée pour titre à l'un de ses ouvrages.

Ce problème revêt plusieurs aspects. Il faut d'abord que l'usager dispose d'une garantie de qualité. Il faut ensuite que l'accès à ce service ne soit pas hors de sa portée, ni financièrement ni géographiquement.

Il est en effet d'abord indispensable de protéger l'usager du droit en lui garantissant la compétence et la confidentialité de l'homme de loi en qui il dépose sa confiance.

Aujourd'hui, il y a tellement de lieux sans lien avec le juridique où peuvent être données des consultations qu'il est impossible de garantir la fiabilité de tous ces conseils ; or l'usager peut en faire les frais.

Pour que les professionnels du droit exercent dans l'indépendance, pour que la compétence puisse être garantie, il faut que la pratique professionnelle soit réglementée.

Ce recentrage des actes et des conseils juridiques autour des hommes de loi répond, certes, au besoin pressant de mettre de l'ordre dans la pratique professionnelle du droit. Mais réglementer cet exercice, c'est avant tout agir en faveur de l'usager.

A l'origine de ces projets de loi, il y avait le souci de préparer les professions judiciaires et juridiques à la grande confrontation européenne et internationale qui se fait plus pressante de jour en jour.

Mais c'est surtout l'intérêt de l'usager, et donc aussi du justiciable, qui est la perspective de notre Haute Assemblée à travers cette réforme.

Le travail de la commission des lois a été d'une fidélité sans faille à cette optique. Tous ses amendements concernant l'organisation professionnelle sont, à l'évidence, inspirés par ce souci.

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'applaudir à son exigence de lier la mise en application de cette loi à l'entrée en vigueur de la réforme de l'aide judiciaire.

C'est toute la justification de cette réforme qui est en cause. C'est sa clé de voûte. La finalité d'une profession est de servir et non de se servir !

Un travail d'une qualité exceptionnelle a été accompli par la commission des lois, qui, une fois encore, honore le Sénat.

Les rapports sur les deux textes en discussion commune affichent une totale cohérence de réflexion. Je souhaite rendre ici hommage à chacun des membres de la commission, à son président, Jacques Larché, et à son rapporteur, Luc Dejoie.

Par sa fidélité à la tradition du droit français, le texte amendé par la commission réussit à concilier la satisfaction des contraintes que nous imposent la concurrence internationale et le service de l'usager ou du justiciable.

Ce service, nous l'avons suffisamment dit, doit d'abord être fiable.

Nous venons de dire qu'il doit être financièrement accessible pour ne pas être réservé à une minorité fortunée. L'aide judiciaire en est donc inséparable.

Il faut, enfin, que ce service soit proche. La justice ne doit pas être lointaine.

Or il y avait un risque à entrer sans précaution dans cette sempiternelle logique de la concentration des moyens, de la recherche de puissance, qui paraît s'abattre comme un fléau sur toutes les activités : agriculture, industrie, services publics et privés.

Pour fatale qu'elle soit, cette contrainte ne doit pas avoir pour corollaire la fermeture des petites structures, de ces études et de ces cabinets qui sont essentiels à la vie locale.

Nous devons avoir le souci de ne pas vouer les barreaux des provinces rurales à une disparition inéluctable. Pourquoi certains n'auraient-ils pas l'ambition de la scène internationale ?

Les solutions retenues par la commission des lois me paraissent offrir le maximum de garanties à ce sujet, notamment par le maintien des structures professionnelles traditionnelles qui assurent sur le terrain la police de la profession.

C'est une condition importante pour que le droit au droit ne soit pas une fiction. C'est un rempart contre une invasion de la pratique professionnelle par une logique de puissance exclusive.

Cette proximité de l'usager, du justiciable et de son avocat est une condition impérative de la grandeur d'une justice française proche du citoyen.

Il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, d'accompagner aussi cette volonté en ne procédant pas à des fermetures de tribunaux car, là aussi, il y aurait inconséquence.

Armer les professions juridiques et judiciaires face à la concurrence internationale ne doit pas ouvrir un autre front de menace en débridant une compétition intérieure sauvage,

où le grand perdant serait, une fois encore, la France rurale. Il ne doit pas y avoir de désertification juridique et judiciaire du territoire.

Je ne citerai pas ici les menaces qui pèsent actuellement sur certaines juridictions de cette province rurale, je vous en reparlerai ultérieurement. Mais je souhaitais évoquer ce point en terminant car, si le groupe des républicains et des indépendants votera le texte amendé par la commission des lois, il le fera en insistant sur la nécessité de procéder simultanément à la réforme de l'aide judiciaire et en soulignant qu'il se refuse, en acceptant la contrainte de la compétition internationale, d'ouvrir la porte à une centralisation de la justice et de ses structures.

Le droit au droit, modernisé bien sûr, mais décentralisé toujours. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi pourrait, en fait, rendre possible l'institution d'un monopole des professionnels du droit.

Dans l'esprit que vous souhaitez, monsieur le garde des sceaux, pour cette discussion, j'aimerais attirer votre attention sur un point précis, qui concerne une catégorie particulière.

L'article 20 du projet de loi semble limiter aux seuls professionnels du droit - bien que des mesures dérogeraient soient prévues - les consultations juridiques et la rédaction des actes.

La Commission de Bruxelles s'est prononcée contre un tel monopole et j'ai trouvé, dans ses motifs, la réponse à mes préoccupations.

En effet, les entreprises ont besoin, dans des domaines bien spécialisés dont la mouvance est constante - elle répond à des procédures économiques en continuelle variation - d'une offre diversifiée de conseils.

Pensez-vous que nous améliorerons l'efficacité économique de ces entreprises en contraignant leurs responsables à la consultation de professionnels du droit sur chacun des problèmes juridiques qu'ils peuvent rencontrer, même les plus mineurs ?

En revanche, à l'image de la Grande-Bretagne, où la profession de conseil juridique ne fait pas l'objet d'une réglementation, nous pourrions évoluer vers une souplesse compatible avec la constante modification des besoins et la sophistication de plus en plus grande du marché.

Les responsables d'entreprises - surtout des petites et moyennes entreprises - ont besoin de conseils généralistes. Le « juridique » est un complément de leur activité et la distinction entre les professions du « chiffre » et celles du « droit » apparaît très artificielle. Elle s'éloigne quelque peu des besoins que ces responsables rencontrent, en matière de fiscalité ou de réglementation administrative ou sociale, par exemple.

Je ne pense pas qu'il faille créer la possibilité d'un exercice illégal du droit, car le droit n'est pas la médecine.

Il importe de respecter les espaces de liberté que conservent les usagers du droit. Parmi ceux-ci, n'oublions pas les plus démunis - j'allais dire les plus perdus dans les arcanes judiciaires et juridiques - lorsqu'ils sont contraints à engager une procédure. Eux aussi ont droit à l'aide légale, dont on nous a dit qu'elle ferait l'objet d'un projet de loi à la prochaine session de printemps.

Je comprends qu'il faille remédier à une confusion possible des consommateurs face à huit ou neuf professions à la fois différentes et complémentaires. De plus, regrouper les cabinets en sociétés à services juridiques complets, avec plusieurs spécialistes dans chaque domaine, permet d'être présent en Europe face aux cabinets anglais ou néerlandais, par exemple, qui regroupent de très nombreux juristes et donnent aux clients la possibilité de ne pas changer d'interlocuteur en fonction de la nature de leur demande.

Mais cette conception, qui paraît raisonnable, ne doit pas être exclusive. La loi doit permettre aux hommes compétents des professions non juridiques dans le domaine de la fiscalité, du social, de l'administration - les experts-comptables, pour prendre un exemple des plus pointus - de répondre aux

demandes en matière juridique et fiscale de leur clientèle, qui pourrait ainsi avoir le choix entre les nouveaux avocats et les experts traditionnels.

Vous me direz que j'ai précisément choisi le cas le plus pointu, celui des experts-comptables, et que les commissaires aux comptes ne peuvent pas à la fois déférer et conseiller. C'est exact, mais, pour que la situation soit simple, il suffirait de leur interdire d'exercer pour les entreprises dont ils assurent le contrôle.

Chacun connaît l'engorgement actuel des tribunaux : on en a beaucoup parlé. Il faut donc tout faire pour éviter les procédures, c'est-à-dire l'inflation judiciaire.

Or, la loi va créer une catégorie de généralistes qui, bien sûr, vont se plier aux exigences de la plaidoirie. Ils n'échapperont pas à la complexité d'un droit qui se spécialise indéfiniment, d'où une multiplication croissante de procédures complexes, longues, onéreuses qui conduiront la justice à devenir parfois, en pratique, hélas ! moins affaire d'équité que de rapport de forces.

Le rôle de conseil et de prévention doit pouvoir être dispensé facilement, dans le cadre d'un droit sain, par tous les partenaires de l'économie.

La voie judiciaire doit rester une exception. Nous avons l'exemple du sérieux des contrats écrits, notamment dans le domaine notarial, où les recours ne représentent que 0,3 p. 100. Cet usage doit s'imposer comme une précaution indispensable et sûre, tout particulièrement pour les risques de contentieux, de plus en plus nombreux et qui, à l'intérieur du marché européen, ne feront que croître, je le crains.

A la veille de cette uniformisation européenne, ce projet de loi renforce une spécificité de l'organisation juridique française. Mais a-t-on tenu compte de l'harmonisation des pratiques du droit en Europe, ce qui, dans l'esprit recherché, aurait permis de mieux affronter la concurrence à l'échelon international ?

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, Clemenceau, dont on connaît l'autorité et la force de caractère, disait : « L'homme absurde est celui qui ne change pas ». Plus que jamais, une rénovation de nos institutions judiciaires et juridiques s'impose.

Déjà en 1968, le professeur René Capitant confiait à une commission le soin de rechercher les moyens qui donneraient naissance à « l'homme juridique nouveau » ; la réforme de 1971, qui a réalisé la fusion de la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce avec celle d'avocat, n'a pas atteint, hélas ! l'ambition souhaitée par le professeur Capitant.

La signature de l'Acte unique européen, en 1985, et l'ouverture des frontières entre les Etats de l'Europe des Douzes, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, doivent sans aucun doute permettre aux juristes français, qu'ils soient avocats ou conseils juridiques, de se rapprocher.

J'adresse toutes mes félicitations à notre collègue et ami M. Dejoie, qui nous a fait, ce matin, à cette tribune, un rapport précis, et je remercie tous ceux qui, soit de vive voix, soit par la transmission d'une correspondance parfois abondante, ont voulu nous faire part de leurs préoccupations.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes pressés par le temps. Une action concertée doit prendre le pas sur un immobilisme archaïque et révolu. Vous vous êtes exprimé avec sagesse, cette règle d'or qui nous permet de légiférer avec pondération et tolérance.

Loin de moi l'intention de douter de la sincérité et de la loyauté qui vous caractérisent, monsieur le garde des sceaux. Permettez-moi seulement, dans le cadre d'une volonté constructive, de rechercher la vérité, en faisant les remarques suivantes.

C'est à bon droit que Platon disait : « Aristote m'est cher, mais la vérité me l'est davantage encore. »

Il est à craindre que la réforme tant souhaitée ne soit qu'une demi-réforme. L'harmonisation des professions judiciaires et juridiques ne doit pas devenir le paravent qui cache la crise profonde que traverse la fonction judiciaire et qui permet de renvoyer à demain la solution du problème de l'aide légale.

En mettant ainsi la charrue avant les bœufs, vous risquez, monsieur le garde des sceaux, en dépit des propos, certes rassurants, que vous avez tenus à cette tribune, de creuser davantage encore le fossé de la déception, voire celui du désespoir.

Je ne suis pas sûr que vous ayez pris le taureau par les cornes. Tout désengagement de l'Etat, dans un domaine aussi important, privera les justiciables les plus déshérités de la possibilité de s'adresser à cette grande fonction publique - M<sup>e</sup> Maurice Garçon parlait, lui, de « cette grande dame » - qui doit être à même de rendre la justice avec sérénité et dans les meilleurs délais.

Le maintien de la loi de l'équilibre entre le judiciaire et le juridique doit, par ailleurs, permettre aux plus démunis de bénéficier de l'aide juridique. Quelles sont, monsieur le garde des sceaux, les mesures que vous envisagez de prendre à cet égard ?

J'en arrive à ma deuxième remarque. La présente réforme se fonde sur le rapport Saint-Pierre et nous rappelle ainsi le Nouveau Testament, dans lequel le Christ, s'adressant à saint Pierre, dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. »

Nous vivons, en réalité, une demi-réforme, une demi-fusion. Vous auriez pu, monsieur le garde des sceaux, être plus audacieux et inclure les notaires dans la réforme. Le jumelage des deux textes aurait alors permis de rassembler sous une belle et nouvelle coupole des hommes et des femmes qui, tout en dissipant leur rivalité ou leur supériorité, se seraient engagés avec plus de force dans cette grande étape juridique contre la montre.

J'en viens à ma troisième remarque. La transformation du paysage juridique français met un terme à la séparation du chiffre et du droit, permet l'installation des avocats étrangers sur notre sol, pose le problème de l'interprofessionnalité, donne naissance à l'avocat salarié.

Cette faculté accordée aux avocats d'exercer leur activité en qualité de salarié est, à mon avis, grave de conséquences. Je n'irai pas jusqu'à dire, monsieur le garde des sceaux, que vous favorisez la pénétration dans le fruit « du vers conflictuel ».

Le salariat et l'indépendance, qui est le fondement même de la profession d'avocat, sont difficilement conciliables.

Certes, l'avocat doit mieux épouser son temps et mieux appréhender les rouages de cette économie moderne, qui est à l'origine d'une législation de plus en plus complexe. Il lui faut mieux connaître le droit des affaires, qui dépasse nos frontières.

Mais le label du salariat travestit cette profession qui doit défendre l'honneur et la liberté, sans rechercher la rentabilité et en toute indépendance.

L'amélioration des contrats de collaboration aurait permis d'éviter tout conflit à caractère déontologique.

L'évolution d'une profession qui a traversé les courants de l'Histoire avec vaillance et n'hésite pas à soulager avec désintéressement les douleurs humaines imprévisibles ne peut se réaliser à n'importe quel prix.

Vous voulez, monsieur le garde des sceaux, concilier les esprits. Je vous aiderai dans cette mission.

Je considère néanmoins comme regrettable le sacrifice sur l'autel du modernisme de cette règle de l'indépendance, véritable rempart qui permet à l'avocat de collaborer à l'œuvre de justice en luttant contre les injustices.

Certains peuvent regretter que, tout en posant le problème de l'interprofessionnalité, le Gouvernement ait estimé qu'il était encore trop tôt pour s'engager dans cette vaste réforme. Il s'agit d'un dossier difficile et complexe, qui ne peut être réglé que dans la lucidité et sous le projecteur de la concertation. J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, à l'occasion de ce débat important, avoir votre sentiment sur cette question.

La possibilité accordée, notamment, aux avocats d'exercer librement leur profession non seulement sous forme de sociétés civiles, mais encore sous forme de sociétés de capitaux, est séduisante mais comporte des effets pervers.

Il nous appartient, mes chers collègues, comme il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, de faire la preuve de la plus grande vigilance. Avez-vous l'intention, monsieur

le ministre, de « brider » les avocats traditionnels ? Je ne le pense pas. (*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*) A la suite du dialogue que vous avez souhaité, ce mot « brider » mérite d'être souligné et nécessite une réponse de votre part.

Toute action conduite dans ce sens aboutirait à un échec. Je regrette - mais il ne s'agit que d'un regret - que vous n'ayez pas rappelé à cette tribune, en nous présentant cette réforme, que le droit de la défense est inviolable. Ce droit, qui est le fondement de la justice, permettra aux deux professions de s'unir progressivement. La spécialité est la mode et elle est nécessaire, mais n'oublions pas, mes chers collègues, cette phrase de Stendhal : « Le mauvais goût, c'est de confondre la mode, qui ne vit que de changements, avec le beau durable. »

Sans douter de la volonté de nos juristes de lutter à armes égales sur le marché européen, nous courons le risque de voir progressivement les « buildings juridiques », pour ne pas parler de « cliniques juridiques », écraser les cabinets traditionnels d'avocats ou de conseillers juridiques qui sécurisent ceux qui recherchent la justice ou le droit à l'information et à la consultation.

La rencontre du droit européen, qui s'unifie chaque jour davantage, et du droit américain est heureuse et souhaitable. Néanmoins, il est indispensable, pour l'avenir, d'exiger de tout avocat venant d'un Etat extérieur à la Communauté, comme l'a d'ailleurs demandé Mme Catala à l'Assemblée nationale, de subir les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

La règle du contrôle des connaissances n'est pas fiable et nous assisterons, sans aucun doute, à la prolifération de grands cabinets américains, non seulement à Paris, mais également dans les capitales de province qui ont une vocation de développement.

Unis sous la même bannière, les avocats comme les conseils juridiques qui exercent leur profession dans d'autres villes supporteraient difficilement le choc de cette prolifération.

Après les friches agricoles, notre pays connaîtra les friches juridiques et c'est avec regret que nous constaterons que nous avons légué, à tort, notre marché juridique.

Il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, de nous préciser les moyens que vous espérez adopter, afin d'éviter tout laxisme dans ce domaine si important.

N'oubliez pas que nos juristes ont un passage étroit : suivant l'attitude que vous adopterez, ils connaîtront soit la victoire d'Austerlitz, soit la défaite de Waterloo.

En définitive, mes chers collègues, la conjugaison de ces deux textes, qui est soumise à l'appréciation de la Haute Assemblée, est une source d'inquiétude, non seulement pour les raisons que j'ai indiquées, mais encore parce qu'elle laisse au pouvoir réglementaire une trop grande intervention dans la fixation de nombreuses règles nouvelles.

Mais cette réforme ne comporte pas que des zones d'ombre. Elle est, sur bien des points, une source d'espérance. La commission des lois du Sénat et son rapporteur, qui ont examiné cette réforme pas à pas et avec minutie, sous la direction de M. Jacques Larché, ont tout fait pour que cette fusion dont on parle tant ne soit pas une fusion-séparation.

Mieux représentées, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional, les deux professions concernées, qui seront soumises à la discipline des barreaux auxquelles elles appartiennent, doivent coordonner leurs efforts, enrichir leurs connaissances pour mieux servir les citoyens comme les entreprises.

En leur accordant notre confiance, nous leur demandons de défendre l'honneur de la France dans le domaine de leurs compétences respectives.

En acceptant une discussion franche et loyale, je reste persuadé que le Sénat, dans sa grande majorité, tient à tout prix à ce que soient évitées les querelles intestines, qui doivent céder le pas à des concessions.

La Caisse nationale des barreaux français, qui, au fil des années, a lutté pour permettre aux avocats de bénéficier d'une retraite digne de ce nom, doit être maintenue.

La création du Conseil supérieur des barreaux français n'a pour objet de plonger dans l'oubli ni le bâtonnier de Paris ni la conférence des bâtonniers. Ces deux autorités, auxquelles

je tiens à rendre hommage, doivent apporter leur compétence et leur expérience à la nouvelle profession pour qu'elle puisse servir le droit, au sens large et noble du terme, avec hauteur de vues et dignité.

En dépit des réserves que j'ai émises, je pense qu'il n'est pas question de baisser les bras devant la nécessité d'une réforme : à vaincre sans péril, on triomphe sans gloire !

La vigilance du pouvoir législatif comme du pouvoir exécutif devrait permettre aux deux professions concernées, qui sont placées sur le même catamaran juridique, de mettre la voile au cap. (*Sourires.*)

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai les dispositions relatives à la présente réforme, en tenant compte des travaux accomplis par la commission des lois, en saluant à cette tribune, monsieur le garde des sceaux, votre intégrité et votre volonté de rechercher la concertation.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques explications que je voulais vous donner, en toute modestie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Alain Poher.**)

## PRÉSIDENT DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 7 novembre 1990, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de la loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 7 novembre 1990 sur la conformité à la Constitution de la résolution, adoptée par le Sénat le 4 octobre 1990, tendant à modifier les articles 16, 24, 29 et 48 du règlement du Sénat et introduisant dans celui-ci des articles 47 *ter*, 47 *quater*, 47 *quinquies*, 47 *sexies*, 47 *septies*, 47 *octies*, 47 *nonies* et 56 *bis A*.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

6

## PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

### Suite de la discussion de deux projets de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et du projet de

loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Je rappelle que la discussion générale commune a été close.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir entendu, avec attention et intérêt, les interventions de M. le rapporteur et des différents orateurs qui se sont exprimés sur ces deux textes, je voudrais présenter quelques remarques et donner quelques indications.

Je soulignerai, d'abord, la qualité de vos réflexions, de vos critiques et de vos suggestions, mais aussi, et peut-être plus encore, votre ouverture d'esprit. En effet, vous êtes, dans la très grande majorité, favorables à l'orientation générale des deux projets de loi que je défends devant vous, même si, comme il est normal et légitime, vous avez fait part de vos inquiétudes, de vos questions ou de vos propositions de modification.

Je dois aussi remercier tous ceux qui ont bien voulu exprimer leur accord de principe avec la philosophie générale des deux textes que je vous présente et ceux qui ont insisté sur la nécessité de procéder à une réforme profonde des professions juridiques et judiciaires.

Sur la base de ces déclarations d'intention, nous allons pouvoir travailler comme il convient, c'est-à-dire examiner les différents amendements, sur lesquels le Sénat se prononcera.

Il me paraît tout à fait conforme à notre démocratie que le dernier mot appartienne au Parlement et que le Sénat, puisqu'il examine ces projets de loi en toute première lecture, si je puis dire, donne une forme à ces textes qui seront par la suite discutés par l'Assemblée nationale.

Dans cette réponse, je voudrais m'en tenir aux réflexions générales et aux interrogations qui sont revenues à plusieurs reprises. Une question, me semble-t-il, domine vos remarques et, pour certains d'entre vous, vos critiques, c'est celle de l'aide légale.

Dans mon intervention liminaire et dans ma réponse à M. Lederman, après qu'il eut défendu la question préalable, j'ai indiqué l'esprit dans lequel je voulais aborder cette réforme essentielle, qui, je le reconnais bien volontiers, doit faire partie intégrante de notre débat.

Certes, nous ne trancherons la question ni aujourd'hui ni demain. Je le regrette.

Avant que les deux projets de loi dont vous débattrez puissent éventuellement entrer en vigueur, si vous les adoptez, nous aurons certainement l'occasion d'examiner un projet de réforme d'ensemble de l'aide légale, qui complètera le dispositif qui vous est présenté aujourd'hui.

Vous avez avec raison fait remarquer que les engagements du Gouvernement en cette matière doivent être tenus le plus rapidement possible.

La commission des lois a en quelque sorte posé une condition, dont le fondement juridique est sans doute discutable, mais qui, en politique, se conçoit tout à fait. Elle demande que les deux projets de loi dont nous discutons ne soient appliqués que lorsque le texte relatif à l'aide légale aura été examiné.

Je comprends tout à fait le souci qui anime la commission des lois et la Haute Assemblée. Après vous avoir écoutés, je voudrais confirmer l'engagement que j'ai pris ce matin devant vous.

Si le Gouvernement n'est pas en mesure, au cours de cette session, de vous présenter le contenu législatif d'une réforme de l'aide légale, ce n'est pas parce qu'il manquerait d'imagination ni parce que les travaux préparatoires n'auraient pas été conduits à leur terme. Non ! ils existent et nous connaissons les points sur lesquels il faut trancher.

C'est parce que je considère que, dans l'état actuel des travaux préparatoires, les aspects financiers et budgétaires d'une réforme de l'aide légale ne sont pas arrêtés dans de bonnes conditions.

Mon souci est que cette réforme soit réelle, qu'elle ne soit pas, comme certains lui en ont fait le reproche, un engagement qui ne serait pas suivi d'effets.

Assurer à tous les citoyens un égal accès à l'ensemble des droits mérite que l'on y réfléchisse et que l'on propose une réforme dont les conséquences matérielles, financières, budgétaires ont été calculées non pas sur une année - l'année budgétaire 1991 - mais sur le moyen terme, afin que nous sachions où nous allons et comment le système sera non seulement financé, mais aussi géré.

Telle est, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, ma demande. Il me faut encore quelques semaines pour travailler avec les représentants des organisations professionnelles, principalement des avocats, mais également pour négocier, au sein du Gouvernement et avec, éventuellement, les autres institutions qui pourraient participer au financement de l'aide légale, un système qui soit efficace, stable et, du point de vue du budget du ministère de la justice, sain, contrôlable et, surtout, prévisible.

J'ai bien entendu les questions des uns et des autres sur ce point ; j'en retire confirmation de mon hypothèse : il s'agit bien là d'une des réformes les plus urgentes, les plus nécessaires et, dans mon esprit, du prochain sujet de nos débats.

Voilà ce que je voulais confirmer une fois encore concernant l'aide légale. Ai-je convaincu ceux qui s'interrogent encore ? Je le souhaite.

Cela dit, je prends ce soir l'engagement de faire en sorte que le Parlement puisse, lors de sa prochaine session, débattre du projet de loi. Mais je souhaite aussi, si vous le voulez bien, monsieur le président, monsieur le rapporteur, qu'il me soit donné l'occasion d'en débattre avec votre commission des lois assez rapidement.

Après la question de l'aide légale, qui a été reprise par la plupart des orateurs, j'aborderai brièvement certains autres points qui pourraient manifesterment faire l'objet d'échanges de vues, voire, je l'espère, de compromis au cours de la discussion.

Il s'agit, tout d'abord, du sort réservé par les textes à « l'avocat traditionnel », comme l'a qualifié l'un d'entre vous, M. Virapoullé je crois. Il me semble que les projets de loi qui vous sont soumis ne vont pas à l'encontre de son existence.

Mais je me dois également de répondre aux objections et aux critiques formulées par M. Lederman. Il est certes vraisemblable que, d'ici à quelques années, notre paysage juridique aura accentué les traits que nous pouvons déjà déceler : d'une part, quelque 20 p. 100 des professionnels appartiendront à de grandes structures opérant sans doute - je ne me fais pas d'illusion sur ce point - dans de grandes villes, voire, comme je le souhaite, à l'étranger, chez nos partenaires de la Communauté ; d'autre part, 70 à 80 p. 100 des professionnels travailleront dans des structures plus légères, souvent traditionnelles, comme vous les avez nommées, monsieur le sénateur, et constitueront en quelque sorte le maillage nécessaire de l'assistance juridique, qu'elle soit l'œuvre de généralistes ou de spécialistes.

Monsieur Lederman, je ne vois pas là une distinction de type social entre, d'un côté, les professionnels spécialisés dans la défense des riches et, d'un autre côté, ceux à qui il reviendrait de s'occuper des pauvres. En effet, vous le savez fort bien, un avocat étroitement spécialisé sur un sujet et travaillant dans une structure légère peut très bien bénéficier de revenus importants ; je n'y vois ni malice ni inconvénient.

Il me semble que les deux types d'exercice de la profession sont parfaitement complémentaires et sont finalement tous deux nécessaires aux usagers. En effet, quel que soit le jugement que nous puissions porter par ailleurs, il vous faut bien reconnaître que deux types d'usagers existent et qu'il est souhaitable que la profession puisse répondre à leurs besoins.

Cependant, il faut éviter - je vous en donne acte aux uns et aux autres - une assistance à deux vitesses, car nous fauterions contre notre tradition, contre notre conception de l'accès au droit et de la démocratie. Je crois donc, monsieur le sénateur, qu'il y a encore place non seulement pour l'avocat traditionnel, mais aussi pour l'avocat spécialisé.

M. Jean-Marie Girault en particulier a évoqué l'interprofessionnalité, sujet tout à fait pertinent et important.

Il est essentiel, pour permettre aux professions judiciaires et juridiques de rivaliser à armes égales avec leurs confrères étrangers, qu'elles puissent pratiquer quand elles le désirent - je souhaite qu'elles le désirent - l'interprofessionnalité. Il est, en effet, nécessaire que la mise en commun de moyens techniques, matériels et intellectuels permette de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de plus en plus divers de la clientèle, à l'instar de ce qui existe chez nos partenaires étrangers, notamment chez ceux de la Communauté. Cet objectif fait partie intégrante de la philosophie de ces textes qui visent à donner à la nouvelle profession à laquelle nous pensons et nous réfléchissons des moyens supplémentaires de subir avec succès la concurrence qui ne manquera pas de se manifester avec plus de force encore à partir de 1993.

J'ai noté avec une grande satisfaction que plusieurs d'entre vous, en particulier M. Rudloff, se sont montrés très ouverts à cette perspective ; cela me paraît très encourageant.

Toutefois, même si nous voulions nier cette perspective par crainte, par inquiétude, voire par angoisse, nous aurions tort, car elle est déjà là. En effet, 1993, ce n'est pas demain qu'il faudra s'y préparer, c'est presque hier qu'il fallait le faire.

En conséquence, quel que soit notre jugement sur ce mouvement qui emporte l'ensemble de nos sociétés européennes vers une plus grande intégration, je souhaite que nos professions juridiques bénéficient de moyens supplémentaires pour l'affronter.

Nous avons d'ailleurs connu, en France, ce type de débat chaque fois qu'il s'est agi d'ouvrir davantage notre société à la construction européenne et à la concurrence. Je ne ferai d'allusion précise à aucun débat passé, mais j'ai encore en mémoire les discussions de 1984 - ce n'est pas si loin sur l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Que n'avons-nous alors entendu ! C'était une catastrophe. Cela allait être terrible. Mais, trois ans après, quel est le grand bénéficiaire de cet élargissement dans les secteurs les plus fragiles ? C'est la France !

Là comme ailleurs, nous ne devons donc pas craindre, comme l'un d'entre vous l'a dit et comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, les effets de la concurrence. Enfin ! serions-nous si peu certains de nous-mêmes, de nos professions juridiques et judiciaires, de la qualité de nos professionnels, ainsi que de la solidité et de la spécificité de notre droit que nous aurions à redouter d'affronter les autres ? Non ! Au contraire, nous devons donner les moyens à nos professionnels - dont l'un d'entre vous soulignait le rajeunissement, et je m'en réjouissais - d'affronter avec succès cette concurrence, laquelle impliquera non seulement la présence de professionnels communautaires sur notre sol, mais aussi la possibilité pour nos propres professionnels d'être présents à l'étranger, et c'est ce que je leur souhaite.

Je traiterai maintenant des questions qui ont été posées, principalement par M. Rufin, concernant le rapport de la profession de notaire avec la nouvelle profession d'avocat et de conseil juridique. Je suis tout à fait d'accord avec M. Rufin à propos de la nécessité de faciliter l'accès des anciens conseils juridiques à la profession notariale. Il est d'ailleurs exact, comme je l'ai entendu dire, que les passerelles actuellement prévues dans le projet de loi peuvent paraître trop rigoureuses. J'ai donc l'intention, comme le traduit l'une des dispositions du projet de loi dont nous aurons à reparler, d'assouplir, avec votre aide et vos conseils, ces règles dans une mesure compatible avec la spécificité de la profession de notaire à laquelle je suis très attaché en tant qu'élu rural. Je crois donc que nous pourrions avancer sur ce point.

M. le rapporteur, MM. Rudloff et Virapoullé ont abordé une question difficile qui nous retiendra sans doute un long moment, à savoir les rapports des membres de la nouvelle profession avec la C.N.B.F., la caisse nationale des barreaux français.

A ce sujet, j'ai bien entendu les indications très claires et très précises de votre rapporteur ; beaucoup d'entre vous les ont d'ailleurs repris. Je peux comprendre les préoccupations des avocats et leur attachement à ce régime qu'ils gèrent eux-mêmes et qui fonctionne bien. Dans le même temps, je peux comprendre les craintes qu'ils nourrissent sur l'avenir de cette caisse. D'après les informations dont je dispose, j'ai le sentiment que ces préoccupations, si elles sont légitimes, sont peut-être injustifiées. Je suis cependant prêt à en discuter avec vous.

Je me dois toutefois de vous dire, puisque je m'efforcerai là aussi d'être très clair dans mes réponses, qu'il ne m'est pas possible de faire complètement abstraction des principes et des orientations qui régissent la sécurité sociale, ce que la solidarité gouvernementale m'obligera à rappeler.

Si j'ai la conviction, comme je viens de l'affirmer, qu'il n'existe aucun risque pour le présent et pour l'avenir, il me semble que nous devrions pouvoir nous entendre. En tout cas, j'ai bien entendu la position, quasiment monocorde, des différents intervenants cet après-midi.

Je traiterai maintenant de la représentation nationale de la nouvelle profession, laquelle a été évoquée par M. le rapporteur ainsi que par MM. Jean-Marie Girault, Darras et Rudloff.

Tout d'abord, je suis heureux de constater que les positions de votre commission et des principaux orateurs convergent avec celles du Gouvernement pour reconnaître que, sur le principe, un tel organisme est souhaitable. J'ai même noté que l'un d'entre vous disait qu'il était souhaitable que la nouvelle profession puisse, sur un certain nombre de questions, s'exprimer d'une seule voix.

Il me semble aussi avoir discerné l'accord des uns et des autres sur les missions à confier à cette représentation : dialogue avec les pouvoirs publics, occasion de propositions et possibilité d'harmoniser la déontologie, sans pour autant toucher aux pouvoirs réglementaires des barreaux. Un accord est donc proche sur les missions de cette représentation nationale et la garantie que nous pourrions donner aux différents professionnels qu'elle s'en tiendra strictement aux missions que lui assigne le projet de loi, missions que vous avez décrites mais aussi circonscrites.

En revanche, il est vrai qu'il peut exister entre nous des différences de points de vue à propos du mode de désignation. La commission a proposé, en quelque sorte, un mode de désignation à trois étages.

Pour ma part, en défendant ce projet de loi, je serais plutôt enclin à retenir un système beaucoup plus simple, beaucoup plus direct et, je le dirai avec précaution, plus démocratique, à savoir une élection par tous les avocats, à la proportionnelle, comme mon prédécesseur vous l'avait suggéré, afin de représenter toutes les tendances. Mais nous pouvons en débattre.

Je crois avoir compris votre souci de permettre la représentation des barreaux. J'essaierai de défendre mon point de vue mais peut-être pourrions-nous - en tout cas, je le souhaite - chercher un compromis.

J'évoquerai maintenant le problème des capitaux extérieurs qui a été soulevé par M. le rapporteur, MM. Allouche et Rudloff, ainsi que par M. Lederman, qui s'est montré à cet égard très critique.

La commission des lois préconise d'exclure, pour les seules professions judiciaires et juridiques, la présence de capitaux totalement extérieurs, c'est-à-dire de capitaux appartenant à des personnes qui ne seraient pas membres de professions libérales au sein des sociétés d'exercice libéral.

Je comprends, monsieur le rapporteur, et je partage votre souci de préserver l'indépendance absolument nécessaire de ces professions. Permettez-moi simplement de souligner qu'il peut paraître discutable de réserver, dans la loi, un traitement spécifique à une seule des familles de professions, alors que l'exigence d'indépendance est aussi forte et aussi légitime pour les professions de santé, par exemple.

Cela dit, je prends acte des inquiétudes répétées de M. le rapporteur et de certaines professions juridiques, malgré l'engagement du Gouvernement de n'autoriser par décret l'ouverture à des capitaux extérieurs qu'en accord avec les représentants de chaque profession. Néanmoins, puisque vous avez présenté, sur ce point, des propositions très claires et très fortes, je m'en remettrai volontiers à la sagesse du Sénat.

M. Rufin a été le seul orateur à aborder le problème du partenariat. L'introduction de cette innovation juridique qu'est la société de partenaires, qui pourrait être un mode d'exercice optionnel pour les professions libérales réglementées, constitue sans doute un enrichissement notable du second projet de loi dont le Sénat est saisi.

Il s'agit là d'une formule intermédiaire entre les modes d'exercice traditionnel de la société de capitaux, qui présente l'avantage essentiel d'une très grande souplesse. La proposition qui vous est faite, mesdames, messieurs les sénateurs, s'apparente d'ailleurs beaucoup à la société en participation,

qui figure déjà dans notre arsenal juridique mais à laquelle les professions libérales ne peuvent, dans l'état actuel des textes, avoir recours.

Je suis donc favorable aux amendements qui vont dans le sens de cette innovation, tout en faisant observer qu'il nous faudra sans doute mettre au point les adaptations de détail qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment après un examen plus approfondi - il s'agit là d'un point essentiel qui mérite réflexion - de ses incidences fiscales. En tout cas, je suis ouvert à cette innovation, car je considère que la voie indiquée par M. Rufin est intéressante.

Avant de conclure mon propos, il me reste à aborder le problème des décrets d'application, qui a été soulevé par MM. Rudloff, Lederman, Darras et Girault.

M. Rudloff a tenu des propos qui m'ont touché. On introduit, a-t-il dit, trop de dispositions dans le projet de loi. On veut tellement entrer dans le détail et légiférer pour toutes les situations que l'on arrive à élaborer des règles bien difficiles à comprendre. Peut-être ne fait-on pas suffisamment confiance aux uns et aux autres, a-t-il poursuivi, pour gérer leur propre situation.

Mais si j'écoute, par ailleurs, les remarques, les questions et les précisions que, très légitimement, les uns et les autres exigent, nous compliquons progressivement davantage le texte.

Dès lors, comment faire en sorte que la loi reste la loi, c'est-à-dire qu'elle décide des grandes orientations, et que les décrets d'application, relevant de la responsabilité du pouvoir exécutif, lui soient fidèles ? Tel doit être l'objet de notre réflexion.

MM. Lederman et Darras ont fait état, s'agissant notamment de la société de capitaux, du nombre de décrets qui devront être pris en concertation avec les différentes professions et ils se sont interrogés sur le déroulement de cette procédure.

Si je comprends bien et si je prolonge leur question, on peut se demander quel type de contrôle peut exercer le Parlement sur tous ces prolongements de la loi qui s'ils n'existaient pas, empêcheraient celle-ci d'être appliquée.

L'ancien parlementaire que je suis comprend tout à fait cette réflexion, voire cette méfiance. En effet, si ces deux lois sont adoptées, nous aurons à préparer, avec les professions concernées, un grand nombre de décrets. Je pense notamment à ceux qui devront organiser la phase transitoire, les passerelles, puis le fonctionnement des sociétés de capitaux.

Je voudrais vous faire une proposition. Je suis prêt à venir informer la commission des lois et son rapporteur de l'état d'avancement de tous les décrets d'application des deux lois que je vous présente.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Ce serait aussi, sans aucune confusion institutionnelle entre le rôle du Parlement et celui de l'exécutif, une manière peut-être plus normale et confiante de travailler. En tout cas, j'y verrais, pour ma part, une sorte d'aiguillon à l'égard de l'exécutif et de l'administration pour que les décrets d'application soient pris dans des délais raisonnables et normaux et pour qu'il puisse être rendu compte au Parlement, selon les modalités et les formes qui lui paraîtront les plus adaptées, de leur état d'avancement.

J'y suis d'autant plus disposé que nous devons engager de nombreuses discussions et nous concerter avec la profession et que le travail accompli par la commission des lois au cours de ces dernières semaines est le gage d'un bon travail législatif.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les quelques réponses générales que je voulais faire avant que nous abordions la discussion des articles. J'espère que les indications que je viens de vous donner vous permettront de comprendre que la volonté du Gouvernement, particulièrement celle du ministre de la justice, est de parvenir, chaque fois que cela est possible, à un rapprochement des points de vue et, dans les cas - je souhaite qu'ils soient très rares - où nous n'y arriverons pas, il vous appartiendra, bien sûr de trancher dans le sens que vous souhaiterez.

Il reste que la discussion générale m'a donné beaucoup d'espoir. J'ai le sentiment, en effet, qu'avec la bonne volonté dont vous avez fait preuve à l'égard de ces deux projets de loi, importants pour les professions juridiques et judiciaires, nous devrions maintenant poursuivre nos travaux dans les

meilleures conditions possible. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.* - *MM. Dailly et Arzel applaudissent également.*)

#### PROJET DE LOI RELATIF AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République le 1<sup>er</sup> septembre 1991, sont inscrits au tableau du barreau de leur choix à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972 ou de leur inscription sur la liste.

« Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique dans les conditions prévues par le titre I<sup>er</sup> de la présente loi.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

« Les avocats antérieurement inscrits à un barreau, et les conseils juridiques en exercice depuis plus de vingt ans au 1<sup>er</sup> septembre 1991, et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession, sont autorisés à se prévaloir de plein droit de l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité. Toutefois, l'honorariat pourra être refusé au moment de la cessation d'activité par une décision motivée de l'autorité ayant procédé à l'inscription au tableau. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, peut-être aurais-je dû vous demander la parole pour un rappel au règlement ? Quoi qu'il en soit, il s'agit bien non pas d'un problème de fond, mais d'un problème de procédure. J'ai, dès lors, deux questions à poser : l'une à M. le rapporteur et l'autre à M. le garde des sceaux.

L'article 1<sup>er</sup> dispose : « Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. » Il s'agit donc bien de la fusion de ces deux professions et, sur cet article 1<sup>er</sup>, ont été déposés huit amendements et un sous-amendement.

En commission des lois, M. le rapporteur avait, sur proposition du président, accepté de réserver le vote de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'au vote sur l'ensemble du texte. Comment pourrait-on, en effet, se prononcer sur la fusion avant de connaître les conditions dans lesquelles elle pourra s'exercer ? Avez-vous l'intention, monsieur le rapporteur, comme le souhaite un certain nombre de mes amis et moi-même, de procéder dans les mêmes conditions et de formuler une telle demande de réserve ?

Par ailleurs, cette réserve étant de droit si le Gouvernement l'accepte, donnez-vous, monsieur le garde des sceaux, un avis favorable à cette demande si elle devait être formulée ?

J'y insiste, car la discussion pourrait alors se dérouler dans la clarté, comme ce fut le cas en commission.

Telle est ma première question, qui, d'ailleurs, appelle deux réponses. Je poserai ultérieurement la seconde.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, à mon grand regret, il ne m'apparaît pas possible d'accepter cette demande de réserve. Je souhaite m'en expliquer brièvement.

Nous l'avions acceptée en commission - je le reconnais bien volontiers - car, à ce moment-là, très peu de personnes connaissaient les principales dispositions de ce texte. Par ailleurs, nous n'en avons pas encore débattu. A l'heure actuelle, la commission a adopté une position assez précise sur l'ensemble, tout spécialement sur le principe même.

Au surplus, lors de la discussion générale, je n'ai entendu, à une exception près, que des approbations sur ce principe de la fusion. Il ne m'apparaît pas souhaitable, pour la suite de nos débats, de laisser peser une hypothèque. Je préfère que nous tranchions immédiatement. Nous verrons ensuite ce qu'il adviendra des modalités de cette fusion, que nous avons très longuement étudiée en commission.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je souhaite répondre à la question posée par M. Dailly...

**M. Etienne Dailly.** Il n'y a plus de question puisque la réserve ne sera pas demandée par la commission !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Permettez-moi néanmoins d'exposer le point de vue du Gouvernement, qui est toujours attentif aux questions que pose M. le président Dailly ! (*Sourires.*)

Je me serais interrogé si nous étions en deçà du point de notre discussion. Mais, après avoir entendu M. le rapporteur exposer le résultat des travaux de votre commission et les différents intervenants, je me rallie au point de vue de la commission.

Tout le monde s'est prononcé pour le principe de la fusion, du rapprochement des professions juridiques et judiciaires, à l'exception de l'un d'entre vous. Il me semble donc que nous pourrions commencer tout de suite le débat sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je souhaite répondre à la commission puisque j'en ai le droit dès lors que nous ne sommes pas encore dans un débat d'amendements.

Je m'étonne de l'attitude que la commission prend en l'occurrence. Bien sûr, monsieur le rapporteur, nous savions, mais ne cessons de constater que vous êtes une sorte d'ensorceleur. Nombreux sont ceux qui, ici, vous portent estime et amitié. Moyennant quoi, j'ai entendu à maintes reprises des membres de la commission combattre vos amendements et puis s'abstenir « par solidarité pour M. le rapporteur ». La tâche - convenez-en - vous a ainsi été grandement facilitée, mais c'est sans doute aussi le fait de vos qualités personnelles, auxquelles vous me permettez, à mon tour, de rendre hommage. (*Sourires.*)

Cela dit, là où je ne vous comprends plus, c'est que ce que vous avez accepté en commission pour vos collègues de la commission, vous le refusez ici à vos collègues du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Vous paraissez oublier que la discussion s'organise ici avec des collègues qui, n'étant pas en commission,...

**M. Charles Lederman.** Naturellement !

**M. Etienne Dailly.** ... ne connaissent pas le texte, comme nous, dans ses détails. Vous ne leur en demandez pas moins, si je comprends bien - car moi, je n'ai pas demandé la réserve des amendements, je n'ai demandé que la réserve du vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> - vous leur demandez, dis-

je, de boucler par avance l'opération en votant de suite l'article 1<sup>er</sup>, donc la fusion ! Ce sera fait, nous dites-vous, après quoi, eh bien ! après quoi, on essayera de se débrouiller avec.

Il y a à mon sens une autre approche, une approche plus logique du problème : c'est de savoir dans quelles conditions la fusion pourrait se faire, et ensuite de la ratifier, donc de voter l'article 1<sup>er</sup>, selon les satisfactions, les apaisements que nous aurons eus lors de la discussion des articles.

Vous vous y refusez parce que vous venez de nous le dire : « Je ne veux pas que cela pèse sur la discussion. »

Vous ne m'en voudrez pas de vous dire que ce qui va peser sur la discussion, ce sera précisément le fait d'avoir d'abord voté sur l'article 1<sup>er</sup>. C'est vous qui voulez « peser sur la discussion ». Ne m'accusez pas de ce que vous faites !

Bien entendu, je ne posais à M. le garde des sceaux que la deuxième question et, la réponse de la commission à la première étant négative, il devient inutile, monsieur le ministre, de me répondre. En effet, je vous avais dit : si la demande de réserve sur le vote de l'article 1<sup>er</sup> est formulée par la commission, que répondez-vous puisqu'il suffit que le Gouvernement soit d'accord pour qu'elle soit de droit ?

A partir du moment où j'ai entendu M. le rapporteur nous dire qu'il n'accepterait pas la demande de réserve, je n'ai jamais espéré, monsieur le garde des sceaux, que vous alliez prendre une position inverse. Vous ne seriez pas dans votre rôle, puisque vous êtes là pour défendre votre texte.

La commission veut nous placer en quelque sorte devant le fait accompli et j'estime que ce n'est pas normal. Le Sénat devrait en effet pouvoir délibérer dans les mêmes conditions que la commission.

Par conséquent, monsieur le président, vous me demandiez si la demande de réserve du vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> était maintenue. Je vous répondrai que non seulement elle est maintenue, mais que mon groupe demande de plus que le Sénat se prononce le moment venu par scrutin public. Ce n'est vraiment pas, me semble-t-il, demander grand-chose et cela ne préjuge strictement en rien la suite. En tout cas, je n'accepte pas, monsieur le rapporteur, que vous me disiez que cela peut peser sur le débat. Ce qui pèserait sur le débat, ce serait, à votre appel, d'accepter de voter le principe avant d'en connaître aucune des modalités.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je voudrais intervenir pour revenir sur ce que vient de dire M. Dailly et sur les réponses qui ont été apportées par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux.

M. Dailly a parfaitement raison. Je ne le dis pas parce que nous sommes en séance publique. En commission, nous avons eu la même attitude pour les mêmes motifs, ceux que vous avez rappelés voilà un instant. Ces motifs ayant prévalu en commission, je ne comprends absolument pas pourquoi on en viendrait ici à une position contraire.

Il est bien clair que, par rapport au débat qui s'est instauré ce matin et cet après-midi, celui qui se poursuit ce soir par l'examen des articles et des amendements est un débat nouveau. En effet, un certain nombre de nos collègues - la plupart de ceux qui sont dans l'hémicycle - n'ont bien évidemment pas assisté, puisqu'ils ne font pas partie de la commission des lois, au débat qui s'y est déroulé. Ils ont certes entendu M. Dejoie exposer son rapport, ils ont aussi entendu un certain nombre d'intervenants. Mais, finalement, ils n'ont pas participé à l'ensemble du débat tel que nous l'avons eu en commission. Ils n'en connaissent donc pas les détails. La plupart du temps, ils ne savent pas pour quel motif telle ou telle décision a été prise.

Dès lors, on en arrive à mettre la charrue devant les bœufs ! En effet, on va voter un texte sans savoir pour l'instant ce qu'il contient ! C'est le motif essentiel pour lequel la commission des lois avait souhaité réserver le vote sur cet article. Nous devons maintenir cette position.

J'ajoute qu'un argument de plus est intervenu depuis la reprise de la séance. M. le président nous a dit en effet qu'il avait reçu deux lettres du Conseil constitutionnel, l'une relative à un texte conforme à la Constitution, l'autre faisant état d'une décision rendue cet après-midi par le Conseil constitutionnel. Mais M. le président a été infiniment plus discret sur

la seconde puisqu'il ne nous a pas dit qu'une des modifications apportées par la majorité de cette assemblée au règlement intérieur n'était pas conforme à la Constitution !

Une des discussions essentielles que nous avons eues portait justement sur le fait que certains d'entre nous refusaient cette « délégation législative » à la commission. Le Conseil constitutionnel - Dieu sait pourtant que je ne suis bien souvent pas d'accord avec lui - a déclaré que cette délégation n'était pas conforme à la Constitution.

Dans ces conditions, c'est un argument de plus pour vous dire que vous n'avez pas, vous, mes chers collègues, à vous fier purement et simplement à ce qui vous est rapporté ici au nom de la commission. Permettez-moi d'ajouter, en toute amitié, que vous pourriez avoir quelque curiosité ! Vous pouvez aussi penser - je souhaite d'ailleurs qu'il en soit ainsi - que votre curiosité n'est pas satisfaite par ce qui vous a été rapporté.

C'est l'un des motifs - qui s'ajoute à ceux qui ont été exprimés par M. Dailly - pour lesquels je soutiendrai la demande de réserve.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il me paraît difficile de laisser dire que nos collègues ne sont pas au courant de ce que contient le projet. La situation est extrêmement différente.

En effet, le rapport a été mis à leur disposition...

**M. Charles Lederman.** Le 5 novembre pour le 7 !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** ... voilà peu de temps il est vrai, et nos collègues ont pu exprimer, dans le cadre des groupes dont ils font partie, par tel ou tel de leur porte-parole, leur opinion sur l'ensemble.

A partir de cette constatation - j'en avais parlé tout à l'heure, mais ce propos n'avait pas été relevé - on ne peut pas dire que nos collègues ne sont pas informés du contenu tant du projet que du rapport. Je maintiens donc mon opposition à la réserve qui a été demandée. Je le regrette sur le plan de la pure courtoisie...

**M. Etienne Dailly.** Vous avez raison !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** ... mais elle n'est pas indispensable pour une bonne étude du texte.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** J'ai bien entendu M. le rapporteur. Selon lui, nous sommes informés puisque le débat en commission était public ; le procès-verbal a, lui aussi, été rendu public et, enfin, l'excellent rapport de M. Dejoie nous ayant été communiqué, nous avons pu en prendre connaissance.

Certes, il y avait quelques coups de griffe à l'égard des professions libérales relevant du chiffre que l'on suspectait de « braconnage » - je vous renvoie à votre rapport, monsieur Dejoie - mais j'avais noté qu'acceptant le principe des sociétés, du salariat, les conseils juridiques allaient pouvoir se rapprocher des avocats et constituer une seule profession. De plus, disiez-vous, il ne fallait pas mettre en difficulté cette profession. Il y a ceux qui s'occupent du chiffre et ceux qui s'occupent du droit. Naturellement, tous les conseils juridiques font partie de la profession de droit.

Néanmoins, peut-être dans le même sens, votre commission avait examiné un amendement sur lequel elle avait émis un avis favorable, amendement aux termes duquel, à l'article 17, vous renonciez à l'idée de diriger vers les experts-comptables un certain nombre de conseils juridiques. Cela figure dans le procès-verbal, dans votre rapport, et il y avait donc une motivation. Or, il m'a été rapporté que, cet après-midi, la commission des lois serait revenue sur son amendement.

Je dois rappeler ici que je n'avais pas jugé opportun, ainsi que certains de mes collègues, de déposer un amendement, respectueux que je suis des propositions de la commission.

**M. Charles Lederman.** Il faut quelquefois manquer de respect !

**M. Jean Arthuis.** Il apparaît donc que votre amendement est retiré et qu'il ne sera pas discuté. Il est donc exclu que nous puissions le reprendre.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le rapporteur, que, s'il en est bien ainsi, j'en suis étonné, et cela ne me paraît pas aller dans le sens d'un bon travail législatif. Par conséquent, si vous pouviez me confirmer que cet amendement n'est pas retiré, je vous en saurais gré.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je voudrais très rapidement dissiper tout malentendu.

Je partage tout à fait le sentiment que M. le rapporteur vient d'exprimer. Nous ne sommes pas dans la situation où nous nous trouvions lors du débat en commission. La réserve avait été acceptée, car il y avait des problèmes de principe. Mais enfin, ce texte a fait, en commission, l'objet d'une très large discussion et, dans l'esprit de ceux qui l'ont adopté, il forme un tout cohérent. M. le garde des sceaux d'ailleurs a, j'en suis sûr, parfaitement compris qu'il y a un certain nombre de dispositions auxquelles nous tenons.

Ne perdons pas non plus de vue la situation dans laquelle nous nous trouverions si, d'aventure, ce texte n'était pas accepté ! Dans ce cas, le projet se trouverait réduit à néant. Or tout le travail accompli jusqu'à présent par le Sénat prouve que son souhait n'est pas d'aboutir à une telle situation.

Cela dit, nous devons mettre dans ce débat le plus de clarté possible, et cette clarté passe par la reconnaissance de la présence dans ce texte d'une idée fondamentale dont tout découle et que, à tort ou à raison, nous estimons cohérente. Cette idée essentielle, c'est la fusion.

Par conséquent, je crois que la position de M. le rapporteur est, en l'espèce, parfaitement fondée.

Pour répondre à l'objection que semble vouloir soulever mon ami Jean Arthuis, je dirai simplement que le travail se poursuit. Sans doute a-t-il pu y avoir des interprétations aboutissant, parfois, à la révision de certaines positions. Mais nous en discuterons et nous verrons, le moment venu, si la position de la commission doit être maintenue.

Il n'y a donc aucun problème de ce point de vue et je ne crois pas que la clarté du travail législatif en soit perturbée.

**M. Jean Arthuis.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Vous le saurez plus tard ! (*Soupires.*)

**M. Michel Darras.** De quel amendement s'agit-il ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il est retiré.

**M. Jean Arthuis.** C'est tout de même extraordinaire !

**M. Charles Lederman.** Non, vous ne pouvez pas dire que c'est extraordinaire dès lors que vous avez délégué votre pouvoir législatif ! On vous avait prévenu !

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous ne m'avez pas demandé la parole !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur Arthuis, il vous suffira, le moment venu, de faire les observations que vous jugerez nécessaires !

**M. Jean Arthuis.** Mais il n'y a plus d'amendement !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Mais il y a le texte de l'article lui-même, et vous pourrez très bien voter contre !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, il me semble que nous avons cessé de parler sur l'article 1<sup>er</sup> et que nous sommes en train de nous exprimer à propos de la demande de réserve qui pourrait être formulée...

**M. le président.** Monsieur Darras, il n'est pas question d'une demande de réserve : nous sommes bien sur l'article 1<sup>er</sup> !

**M. Michel Darras.** J'avais toutefois une seconde chose à dire, et je la dis.

En ce qui concerne l'amendement que la commission aurait retiré cet après-midi, je crois comprendre que celui-ci visait à supprimer un chapitre du projet de loi relatif à l'intégration dans la profession de comptable des personnes qui exercent actuellement la profession de conseil juridique à spécialisation fiscale.

A ce sujet, je veux faire observer - c'est bien un rappel au règlement ! - que, véritablement, nous nous enlisons dans un débat de procédure...

**M. le président.** Absolument !

**M. Michel Darras.** ... car si, après avoir proposé un amendement de suppression alors qu'elle n'avait pas terminé ses travaux, la commission a décidé, ensuite - à la quasi-unanimité, me semble-t-il - de ne plus déposer cet amendement, il reste une possibilité exactement synonyme pour ceux qui veulent tout de même supprimer l'article en question : il leur suffit de voter contre l'article lui-même.

Par conséquent, vous me permettez de considérer que nous sommes en train de perdre un peu notre temps.

**M. le président.** Vous avez entièrement raison, monsieur Darras !

Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis donc saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Par amendement n° 141, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, vous me reprochez de parler quand je n'ai pas la parole et vous me la donnez quand je ne la demande pas ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Vous êtes l'auteur de l'amendement que je viens d'appeler !

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie cependant, car j'ai quand même quelque chose à dire.

Mais redevenons sérieux. L'amendement n° 141, que je soutiens au nom du groupe communiste, a pour objet de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, qui concerne la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique.

Si nous adoptions cet article, la conception traditionnelle du devoir de l'avocat s'en trouverait modifiée et celui-ci s'orienterait plus vers le monde des affaires que vers celui des libertés.

Nous sommes donc opposés à ces dispositions et, au cours de l'intervention que j'ai faite ce matin, j'ai dit les motifs pour lesquels nous étions contre cette fusion. Je ne reviens pas sur les motifs que j'avais développés : j'espère que mes collègues ont bien voulu m'entendre - et, surtout, m'écouter - et, comme je n'ai pas les habitudes de la commission des lois, je ne retire aucun des motifs que j'ai avancés ce matin au soutien de mes explications.

Mais ce qu'a dit tout à l'heure M. le garde des sceaux m'intéresse énormément et c'est aussi rapidement que possible que je veux, en complétant mon propos de ce matin, lui répondre.

Au début de son intervention, M. le garde des sceaux n'a pas dit autre chose que ce que j'avais moi-même indiqué concernant la profession d'avocat : rappelant que l'intention était de créer un paysage juridique nouveau, M. Nallet a déclaré que seuls 20 p. 100 des professionnels seraient intéressés par les modifications que ces projets de réforme pourraient apporter. Ce n'est pas différent de ce que j'avais dit, sauf que je ne parlais pas, moi, de 20 p. 100, mais simplement d'« un petit nombre de riches ». M. le garde des sceaux m'a donc un peu conforté dans ce que je pensais.

Toutefois, 20 p. 100 d'avocats intéressés par ce projet de loi, cela fait 80 p. 100 qui, non seulement, ne sont pas intéressés, mais qui, en outre, ont tout à en redouter.

M. le garde des sceaux a beau dire - je reprends ses termes mot à mot - « je crois que », moi, je crois, au contraire, que les 80 p. 100 d'avocats restants seront pénalisés.

Cela étant, ceux qui m'intéressent, je l'ai déjà dit et je le répète, ce ne sont pas simplement les 80 p. 100 d'avocats restants - encore qu'il soit légitime qu'ils aient quelques intérêts à défendre dans cette affaire - mais bien les justiciables. En effet, contrairement à ce qu'a dit M. le garde des sceaux, les

20 p. 100 de nouveaux avocats ne penseront qu'à la solvabilité de leur clientèle ! Au surplus, ils seront tenus de rentabiliser au moins 25 p. 100 des capitaux extérieurs - on peut les appeler comme on veut, mais il s'agit bien de capitaux extérieurs - ce qui va entraîner une augmentation du coût de la justice, à quoi s'ajoutera encore la T.V.A. à 18,60 p. 100. Voilà qui va porter un coup à la justice !

M. le garde des sceaux, dont l'intention est excellente, a beau dire qu'il n'est pas favorable à une assistance à deux vitesses, on peut se demander ce qu'il fait pour l'éviter ! En fait, il contribue, par le projet qu'il a déposé et qui est aggravé par les propositions de la commission des lois, à étendre l'usage de la seconde vitesse.

Et l'on va encore nous parler de l'interprofessionnalité, comme si ce qui est proposé n'était pas suffisant !

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, je vous l'ai dit, la possibilité de faire en sorte que l'assistance ne soit pas à deux vitesses. Vous pouvez donner des moyens supplémentaires à ceux qui pratiquent, à l'heure actuelle, la profession d'avocat ...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, vous êtes d'une grande sévérité, mais je vais m'y plier. Au demeurant, je ne pourrais pas faire autrement ! C'est comme lorsque nous nous adressons au tribunal et que nous disons : « Nous acceptons la décision que vous allez prendre. » (*Sourires.*)

Mais j'allais poser une question à M. le garde des sceaux : en matière d'agriculture - je ne suis pas du tout, moi, au courant de ces choses (*Nouveaux sourires*) - j'ai entendu dire que, chaque jour, disparaissait une petite exploitation agricole, essentiellement familiale. Depuis quelques années, plus particulièrement depuis que la Communauté européenne existe, n'en a-t-on pas vu disparaître des milliers, exactement pour les mêmes motifs qui entraîneront demain la disparition des avocats ?

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous prie de conclure !

**M. Charles Lederman.** Enfin, monsieur le garde des sceaux, tous ces décrets que vous prévoyez, n'est-ce pas pour que le Parlement ne puisse pas être informé ? Que viendrez-vous nous dire une fois que vous aurez pris la décision ? Vous nous direz, avant que vos décrets paraissent au *Journal officiel* : « Voici ce que j'ai l'intention de faire ... » ? Croyez-vous qu'ainsi nous serons informés ? En réalité, tout cela ne sert à rien !

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous n'avez plus la parole ! (*M. le président coupe le micro de l'orateur.*)

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie, monsieur le président, de me couper la parole, bien que je ne vous l'aie pas demandée !

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le premier, n° 14, a pour objet, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de remplacer les mots : « le 1<sup>er</sup> septembre 1991 » par les mots : « à la date d'entrée en vigueur du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° ... du ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

Le second, n° 15, vise dans cette même phrase, après les mots : « de leur choix », à insérer les mots : « avec effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dally.** Monsieur le président, je demande la parole contre l'amendement n° 141 !

**M. le président.** Pour l'instant, nous en sommes à la présentation des différents amendements par leurs auteurs.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 14 et 15.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il apparaît évident, compte tenu des nombreux décrets qui devront être pris et qui seront sans doute relativement difficiles à rédiger, que la date du 1<sup>er</sup> septembre 1991 est un peu trop proche. Mieux vaut attendre la date d'entrée en vigueur du titre 1<sup>er</sup> de la loi dont nous débattons !

Quant à l'amendement n° 15, il est rédactionnel : il tend à préciser que ceux qui seront admis à la nouvelle profession d'avocat pourront s'inscrire au barreau de leur choix « avec effet à la date du » et non pas simplement « à la date du ». Cela permettra une meilleure compréhension du texte !

**M. le président.** Par amendement n° 142, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, après les mots : « précédemment exercée », de supprimer les mots : « d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je n'ai jamais eu l'honneur de présider cette assemblée et j'avoue que je ne comprends pas qu'après l'exposé de l'amendement n° 141 la discussion ne se soit pas poursuivie sur cet amendement...

Mais j'en viens maintenant à l'amendement n° 142.

Comme nous sommes tous parfaitement informés sur ce texte, je vais quand même - parce que, moi, je le suis beaucoup moins - reprendre les termes de l'article 1<sup>er</sup> pour essayer d'expliquer mon amendement.

Le quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971 se lit ainsi :

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations. »

Or, nous ne savons pas du tout ce que peut être ce titre qui suit celui d'avocat. Il n'est même pas prévu qu'un décret pris en Conseil d'Etat le précisera un jour. Pourtant, le texte prévoit cette possibilité.

En réalité, une fois de plus - nous le verrons au cours de la discussion - ce sont les avocats français qui, par avance, sont désavantagés face à des gens qui viendront dire qu'ailleurs - je ne veux être désagréable envers personne - ils sont, par exemple, porteurs du *Nichan Iftikhar*, pour évoquer un titre dont on parlait souvent il y a bien longtemps, ou qu'ils sont avocat officiel de la reine d'Angleterre. Tout cela est fort possible, mais, dans ces conditions, je veux pouvoir dire que je suis l'avocat de M. le Président de la République.

Certes, pour le moment, cela m'est absolument impossible, d'abord, parce que c'est interdit et, ensuite, parce que je ne suis pas l'avocat du Président de la République et que j'ai peu de chances de le devenir (*Sourires*), encore qu'il y ait une place à prendre puisque l'un de mes confrères est maintenant devenu ministre. Mais, de toute façon, je ne lui succède pas dans son cabinet ! (*Sourires*.)

Donc, je ne sais pas ce que peut être ce titre ; jusqu'à présent, on ne me l'a pas expliqué. Dans ces conditions, je ne veux pas avancer les yeux fermés et me retrouver, un jour, face à un avocat mettant en avant un titre ronflant que personne ne connaîtra, mais qui pourra tout de même attirer un certain nombre de « gogos ».

**M. le président.** Par amendement n° 109, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971, de substituer aux mots : « dans un autre pays de la Communauté économique européenne, » les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement va peut-être éclairer la lanterne sourde de M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La lanterne, en l'espèce, est sourde de votre côté !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Il vise à permettre à tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur pays d'origine, de mentionner le titre d'une profession réglementée à l'étranger.

Mais surtout, monsieur Lederman, vous qui vous préoccupez beaucoup du sort et de l'avenir des avocats français, il permettra aussi à ces derniers de mentionner, s'il y a lieu, leur titre d'avocat auprès d'un barreau étranger hors de la Communauté et donc de mieux se défendre contre la concurrence étrangère.

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« Les avocats inscrits à un barreau depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les conseils juridiques en exercice depuis plus de vingt ans à la même date, qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 177, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 16 pour la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les avocats antérieurement inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans au 1<sup>er</sup> septembre 1991 et qui renoncent... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement, qui porte sur les conditions d'obtention de l'honorariat, vise simplement à apporter une précision permettant de comprendre aisément que le délai de vingt années d'exercice s'applique à la fois aux anciens conseils juridiques et aux anciens avocats qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession.

Il tend, par ailleurs, à préciser que l'honorariat n'est pas obtenu de plein droit, qu'il doit être sollicité, comme c'est généralement l'usage.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre le sous-amendement n° 177.

**M. Michel Darras.** Il s'agit non pas d'un problème fondamental mais d'un problème rédactionnel.

En réalité, ce sous-amendement ne contredit pas l'amendement n° 16. Comment le pourrait-il ? Ce serait contraire au règlement. Il essaie simplement de dire la même chose de manière plus synthétique.

Nous écrivons : « Les avocats antérieurement inscrits à un barreau et les conseils juridiques, » - la virgule met tout ce qui précède en facteur - « en exercice depuis plus de vingt ans au 1<sup>er</sup> septembre 1991 ».

En fait, nous disons la même chose que la commission, mais en évitant de répéter deux fois le groupe de mots : « depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur... ».

Monsieur le président, le règlement, en son article 49, alinéa 6, me donnerait en réalité, comme signataire du sous-amendement, dix minutes pour épiloguer sur cette virgule ; mais, soucieux de ménager la patience du Sénat, je m'arrête là. (*Sourires*.)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Darras.

Les deux derniers amendements qui font l'objet de la discussion commune sont présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le premier, n° 17, tend à remplacer les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par la phrase suivante : « Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession. »

Le second, n° 18, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter cet article 1<sup>er</sup> par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est supprimé. »

« B. - En conséquence, faire précéder le texte de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 141.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Tout à l'heure, j'ai invoqué la notion d'honorariat à propos de ceux des professionnels qui renonceraient à entrer dans la nouvelle profession ; il s'agit maintenant de ceux qui, étant entrés dans la nouvelle profession, sollicitent l'honorariat.

Il est rappelé que cet honorariat n'est pas obtenu de plein droit mais sollicité et que la durée de vingt années s'applique aussi dans cette hypothèse.

Quant à l'amendement n° 18, il vise tout simplement à supprimer une disposition, aujourd'hui périmée, de la loi du 31 décembre 1971 et relative à la renonciation, par les avocats et les avoués concernés par la fusion de 1971, à l'exercice de certaines activités. Cela ne semble plus d'actualité, mais il peut être judicieux de la supprimer parce que, dans le texte de 1971, cette possibilité de renonciation n'était affectée d'aucun délai.

En ce qui concerne l'amendement n° 141, la commission et son rapporteur y sont tout à fait défavorables. En effet, il remet totalement en cause ce projet de loi sur lequel j'ai été amené, au nom de la commission, avec bien d'autres, à présenter un avis globalement favorable.

J'avoue, à ma grande honte, ma totale et grande naïveté et, très certainement, mon insuffisante connaissance non seulement des usages mais aussi de la manière dont on présente les amendements.

En effet, l'objet de cet amendement n° 141 se lit comme suit : « La fusion des professions d'avocat et de conseil juridique conduira à modifier la conception traditionnelle de la défense et l'orientera davantage vers le monde des affaires que vers celui des libertés. »

Très naïvement, sans doute, j'étais resté sur l'idée que l'activité économique, dans un pays comme le nôtre, ce que l'on veut appeler « le monde des affaires » faisait aussi partie du monde des libertés. Sans doute ai-je mal compris, et c'est pourquoi j'avoue de nouveau ma naïveté en ce domaine.

Mais cette naïveté qui m'empêche de comprendre cette motivation me donne aussi une raison supplémentaire d'émettre un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 141, 14 et 15 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est, bien sûr, défavorable à l'amendement n° 141, défendu brillamment par M. Lederman.

Mais, puisque M. Lederman m'a interrogé, je veux lui fournir quelques explications.

M. Lederman, comme il le fait souvent, et malgré le brillant de son esprit, raisonne en termes d'exclusion, alors que, pour ma part, je préfère essayer de raisonner en termes de complémentarité. Ainsi, parce que nous ouvrons un mode d'exercice optionnel de la profession d'avocat, c'est-à-dire laissant la liberté à chacun de choisir celui qui lui convient, nous organiserions l'exclusion de 80 p. 100 de la profession !

Je connais bien le raisonnement de M. Lederman : « C'est au nom de l'Europe que l'on fait tout cela, mais voyez ce qui s'est passé dans le cas des petits paysans ; et vous, qui avez été ministre de l'agriculture, pourriez-vous me dire combien d'agriculteurs disparaissent du fait de l'Europe ? »

Je dirai simplement à M. Lederman - mais je n'arriverai jamais à le convaincre - que, si un grand nombre d'agriculteurs disparaissent, à l'heure actuelle, en France, c'est surtout parce que la moitié d'entre eux ont plus de cinquante-cinq ans. Cela n'a donc rien à voir avec l'Europe.

Et puisque vous êtes un certain nombre, cet après-midi, à vous être félicités de la jeunesse relative de la profession d'avocat et de conseil juridique, j'ai grand espoir, quant à moi, qu'ils pourront tirer leur épingle du jeu.

J'ajoute d'ailleurs, monsieur Lederman, que, si le projet de loi dont nous discutons n'aidait même qu'une partie de la profession des avocats et des conseils juridiques français à mieux tirer leur épingle du jeu face à la concurrence européenne, j'en serais déjà satisfait. Au fond, peut-être suis-je encore plus nationaliste que vous, monsieur Lederman.

Telles sont, en tout cas, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à votre amendement.

S'agissant de l'amendement n° 14, le Gouvernement y est favorable, considérant qu'il s'agit d'un amendement plein de bon sens. De même, il approuve l'amendement n° 15, qui lui paraît être un amendement rédactionnel de grande qualité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 142 et 109 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission émet un avis tout à fait défavorable sur l'amendement n° 142.

En effet, il n'est nullement question de désavantager les avocats français. Réponse a déjà été donnée à ce sujet : un avocat inscrit dans un barreau allemand pourra parfaitement utiliser cette référence dans l'exercice de sa profession en France, mais je ne pense pas, en revanche, monsieur Lederman, que, s'il était avocat de la reine d'Angleterre, il pourrait en faire état. Cela s'apparenterait sans doute à de la publicité purement personnelle, sauf peut-être en ce qui vous concerne, mon cher collègue, auquel cas je serai amené à soutenir un amendement vous permettant d'utiliser ce titre ! (Sourires.)

**M. Charles Lederman.** Vous démarcherez en même temps auprès de M. le Président de la République !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il n'y a donc pas, à mes yeux, déséquilibre au détriment des avocats français susceptibles d'utiliser cet avantage et au bénéfice des avocats étrangers susceptibles de l'utiliser également.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission est opposée à l'amendement n° 142.

J'en viens à l'amendement n° 109. La commission a déjà émis un avis défavorable sur cet amendement au cours du débat. Il ne m'appartient pas d'étendre le champ d'application de cette disposition aux pays qui n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 142, 16, 17 et 18 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Sur l'amendement n° 142, l'avis du Gouvernement est identique à celui qui a été émis par la commission. J'ai du mal à comprendre, monsieur Lederman. En effet, si la Haute Assemblée vous suivait, cela conduirait, par exemple, à interdire à un avocat du barreau de Paris ou d'Auxerre de mentionner qu'il est aussi avocat à Rome ou à Francfort. Pourquoi voulez-vous désavantager les avocats français ?

**M. Charles Lederman.** Si M. le président veut bien me donner la parole, je vous répondrai !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Par ailleurs, le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 16, 17 et 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 177 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Ce sous-amendement, en fait, est satisfait. D'ailleurs, je croyais me souvenir qu'il avait été retiré en commission.

**M. Michel Darras.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est de forme !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je partage l'avis de M. le rapporteur : j'ai le sentiment que ce sous-amendement est satisfait par l'amendement n° 16.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je prends la parole contre cet amendement pour faire éclater ma bonne foi, la cohérence de mon attitude et, en même temps, démontrer à M. le rapporteur - puisqu'il le faut, à M. le président de la commission des lois, encore que lui ne s'en soit pas pris à moi - qu'il avait bien tort de prétendre que, par ma demande de réserve du vote sur l'article 1<sup>er</sup>, je voulais peser sur le débat !

Je prends la parole contre l'amendement de M. Lederman parce qu'il vise à supprimer l'article 1<sup>er</sup>. Or, ce n'est pas du tout ce que je cherche, et je vous en apporte la preuve. Ce que moi et les membres de mon groupe nous voulons, c'est ne voter sur l'article 1<sup>er</sup> que quand nous saurons dans quelles conditions la fusion pourra se faire. Or, dans l'état actuel des choses, nous sommes incapables de le savoir, sauf ceux d'entre nous qui ont étudié le texte en commission...

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ou qui ont lu le rapport !

**M. Etienne Dailly.** ... et qui ont bénéficié jusqu'ici de la sagesse de M. le président de la commission, car c'est lui qui, en commission précisément, a proposé la réserve du vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>. C'était une sage décision de sa part ; d'ailleurs, au sein de la commission, il est toujours sage, puisqu'il en est le président ! (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman.** En commission, mais ailleurs ?... (*Nouveaux sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Je suis donc tout aussi incapable de voter la suppression de l'article 1<sup>er</sup> que de voter pour l'ensemble de cet article.

Monsieur le rapporteur, tous vos amendements à l'article 1<sup>er</sup>, je vais les voter parce que, comme je vous l'ai dit en commission, si l'article 1<sup>er</sup> il doit y avoir, c'est-à-dire si la fusion doit intervenir, vos amendements à cet article 1<sup>er</sup> sont bons. Mais vous voulez demander au Sénat de voter les yeux fermés, que dis-je, avec un bandeau sur les yeux. Il est tout de même curieux que vous lui refusiez ce que, en commission, à l'appel même de son président, vous lui avez accordé ! Je pense avoir fait une nouvelle démonstration de l'utilité de la demande de réserve que, pour suivre M. le président de la commission dans la démarche qui avait été la sienne en commission, j'ai proposée tout à l'heure au Sénat.

Cela ne nous engage à rien. Cela veut simplement dire que chacun d'entre vous, quand vous vous prononcerez sur l'article 1<sup>er</sup> - dont le vote sur l'ensemble serait réservé, si l'on me suivait - pourra voter en toute connaissance de cause. Ce ne doit pas être le privilège de la commission et de ses membres d'être seuls informés au moment où l'on demande au Sénat de se prononcer. Ce n'est pas faire pression sur le débat que d'agir ainsi ! C'est même exactement le contraire : c'est vous, monsieur le rapporteur, qui pesez sur le débat en refusant la réserve ! Peut-être le Sénat va-t-il me suivre ; je voulais seulement lui épargner du temps.

Si M. le rapporteur m'avait dit qu'il demandait la réserve de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, et si le Gouvernement l'avait suivi - mais comment voulez-vous que le ministre suive le rapporteur à partir du moment où ce dernier est contre ? - il n'y aurait même pas eu à voter maintenant sur cette réserve.

Oui, l'occasion m'est bonne de démontrer ma parfaite bonne foi et ma parfaite cohérence. En l'occurrence, il ne s'agit de rien d'autre que de ne pas voter la fusion les yeux fermés, que de voter, le moment venu, en connaissance de cause. Voilà pourquoi je voterai contre l'amendement n° 141 de M. Lederman.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je ne pensais pas que l'on allait assister à un débat aussi long. De nombreux talents se sont exprimés : je veux parler de M. Dailly...

**M. Charles Lederman.** Et moi ? (*Rires.*)

**M. Louis Virapoullé.** ... de vous, monsieur le garde des sceaux, et je réserve pour la bonne bouche M. Lederman ! (*Sourires.*)

Monsieur Lederman, je serais tenté d'exercer contre vous une action en revendication de propriété.

**M. Marcel Rudloff.** C'est délicat !

**M. Louis Virapoullé.** En effet, je ne sais pas où vous étiez lorsque je suis intervenu cet après-midi, mais vous avez repris tout à l'heure une expression que j'avais utilisée et qui est tombée, d'ailleurs, dans le domaine public : vous avez dit que l'on avait tendance à mettre la charrue avant les bœufs.

**M. Charles Lederman.** Les grands esprits...

**M. Louis Virapoullé.** Les grands esprits se rejoignent, vous avez raison, mais, moi, je me prends pour un petit esprit !

Ce que je voulais dire, c'est que, alors que l'on parle de fusion, j'ai l'impression, après ce que je viens d'entendre, que l'on est dans la... confusion ! Nous ne savons même plus sur quel pied danser, lorsque l'on apprend que M. Lederman pourra peut-être, un jour, être avocat - ou ancien avocat - de la reine d'Angleterre !

Je dis, avec la conviction et la simplicité qui sont les miennes - vous le savez bien, mes chers collègues, je viens d'une île perdue, je suis né dans un champ de cannes à sucre, c'est la mer qui m'a entraîné vers le droit et, aujourd'hui, je parle sous le regard de Portalis ! - il faut maintenant que l'on se prononce, que l'on trouve une solution.

Mais comment pourrais-je faire, moi, pour essayer de vous concilier, vous, monsieur le garde des sceaux, avec M. Dailly, dont tout le monde connaît le talent, et avec M. Lederman ?

Monsieur Lederman, vous tournez vers moi votre regard et vous avez raison de le faire ! Vous avez plus que du talent puisque, aujourd'hui, vous bouleversez tout ce qui se passe ici, peut-être avec raison. Mais je m'interroge, car plane maintenant sur ce débat une nappe de brouillard. Dans mon département, il faut vraiment monter très haut pour le découvrir alors qu'ici il suffit d'être en rase campagne. Si les esprits ne parviennent pas à se concilier, il faudra donc demander à l'assemblée de trancher.

**M. le président.** Ce qu'elle va faire !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, le problème de la fusion - épine dorsale du texte - n'a pas fait, dès l'origine, l'objet d'une prise de position unanime du groupe socialiste. Un de nos collègues, ici présent, s'était plus qu'associé en commission - il en avait au moins la paternité partagée - à la demande de réserve de l'article 1<sup>er</sup>.

Une de ses raisons était qu'il voulait en parler à son groupe avant que fût affirmée la position de ce dernier. Le groupe en question a écouté M. le garde des sceaux, a délibéré et a pris une position. Le collègue en question n'a pas personnellement changé d'avis - nous ne demandons jamais cela aux membres du groupe socialiste - mais, tout simplement, notre groupe va exprimer un vote qui sera celui de l'ensemble de ses membres.

On peut le dire, puisque M. Jean-Marie Girault y a fait allusion très directement dans son intervention à la tribune cet après-midi : le collègue en question est ici présent. Il a suivi le débat, mais il conçoit très bien, malgré sa position d'origine, que le groupe socialiste s'oppose à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> proposée par M. Lederman.

Nous avons eu plus que des débats en commission ; nous avons examiné le texte, puis une demande de réserve a été formulée et un vote est intervenu. Les divers groupes se sont exprimés - on l'a dit avant moi - et, à l'exception de M. Lederman, personne, ce matin et cet après-midi, ne s'est prononcé contre l'économie générale du texte.

Par conséquent, il ne faut pas supprimer l'article 1<sup>er</sup> et, dans le scrutin public qu'a demandé M. Lederman, nous allons voter contre l'amendement de suppression.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion de mon amendement n° 141, j'ai d'abord eu affaire à une « fausse ingénue » (*Rires*), M. le rapporteur faisant semblant de ne pas avoir compris ce que j'avais écrit alors que, dans le fond, il le savait très bien !

La différence entre nous, c'est que nous n'avons pas la même conception des libertés.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** C'est bien possible !

**M. Charles Lederman.** En effet, nous ne considérons pas le monde des affaires comme un parangon des libertés.

Toutefois, j'ai voulu dire - et je me suis suffisamment exprimé sur ce point -...

**M. Philippe de Bourgoing.** C'est vrai !

**M. Charles Lederman.** ... que nous allions assister - là, je m'adresse à M. le garde des sceaux - à un raisonnement en termes d'exclusion au lieu d'un raisonnement en termes de complémentarité.

En fait, je suis d'accord pour reconnaître que, souvent, il vaut mieux raisonner en termes de complémentarité qu'en termes d'exclusion. Cependant, il est regrettable que, jusqu'à ce soir, bien que nous ayons commencé à en discuter ensemble ce matin, vous n'avez pas indiqué les raisons pour lesquelles il s'agirait de complémentarité, alors que les chiffres existent en ce qui concerne aussi bien le droit que l'agriculture et le commerce. Quand on avantage les « gros », quand on fait des mastodontes, que ce soit dans le domaine du droit, du commerce ou de l'agriculture, ce sont les moins gros qui disparaissent. Nous en avons des exemples depuis longtemps, plus particulièrement depuis la constitution de la Communauté économique européenne.

Tout à l'heure, en ce qui concerne les agriculteurs, vous m'avez dit que je me trompais et que c'était parce que nombre d'agriculteurs avaient cinquante-cinq ans que les exploitations familiales disparaissaient. Je ne suis pas un spécialiste de l'agriculture et je n'ai plus aucune chance d'ailleurs d'être un jour ministre de la justice. (*Sourires.*)

Cependant, les agriculteurs qui manifestent parce qu'ils ne veulent pas que leurs exploitations disparaissent sont dans la pleine force de l'âge. Je les vois à la télévision. Ils ont bien moins de cinquante-cinq ans.

J'ai cité ce matin les chiffres qui ont été fournis par la chambre des avocats de l'Allemagne de l'Ouest et j'ai donné mon avis. Ces avocats estiment que 30 p. 100 d'entre eux ne pourront plus exercer leurs activités. En outre, les personnes qui auront besoin d'être assistées ne le seront plus.

Pour ma part, j'ai tout lieu de penser que j'ai raison, non seulement d'avoir présenté mon amendement n° 141, mais aussi de l'avoir soutenu.

Tout à l'heure, j'ai entendu M. Dailly. Puisque je me permets de qualifier gentiment un certain nombre de mes collègues ici, je lui dirai que j'ai eu l'impression d'avoir affaire à un faux méchant. (*Sourires.*)

Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	17
Contre .....	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai entendu M. le rapporteur et M. le garde des sceaux poser des questions.

J'en reviens au quatrième alinéa du texte : « Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne. »

La commission des lois et M. le garde des sceaux m'ont répondu qu'il n'était pas question d'interdire à un avocat français de faire mention de sa qualité d'avocat à Bruxelles ou ailleurs. Il ne s'agit pas de cela !

Il est question, tout d'abord, de la profession juridique précédemment exercée, certes, mais de la profession juridique tout de même. A l'heure actuelle, on n'a pas besoin d'un tel texte pour qu'un avocat français qui est inscrit au barreau de Londres ou au barreau d'un Etat des Etats-Unis ait l'autorisation d'en faire mention. Cela se fait pour ceux qui ont déjà cette qualité.

Qu'est-ce qu'un titre ? Voilà ce que je demande. Jusqu'à présent, je n'ai pas reçu de réponse. Encore une fois, quel sera le titre qui sera mentionné ?

Dans certains pays, comme la Tunisie, les avocats sont en même temps notaires ; dira-t-on alors avocat-notaire ?

Dans ces conditions, ne les désavantagera-t-on pas ? M. le rapporteur parlait de désavantage. Non, je voudrais qu'on ne leur refuse pas un avantage.

Voilà précisément ce dont je ne veux pas car je ne sais pas où l'on va et vous ne le savez pas non plus : avec une telle disposition, on pourra mettre n'importe quoi !

Il suffira que, dans tel ou tel pays, un titre soit réglementé pour que l'avocat puisse s'en prévaloir et le faire figurer à côté de la mention de sa profession d'avocat.

Je le répète, ni M. le ministre ni M. le rapporteur n'ont apporté de réponse satisfaisante à mes questions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 109.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M'étant déjà prononcé contre le texte du projet, qui va infiniment moins loin que ce qui est proposé dans l'amendement n° 109, je ne peux que voter contre celui-ci.

Cet amendement vise à étendre à tout avocat étranger, quel que soit son pays d'origine ce que je refuse de voir accordé aux ressortissants de la Communauté, à savoir la possibilité de faire mention d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger.

Le texte maintenant proposé par le Gouvernement est plus strict tout en ouvrant un champ beaucoup plus étendu.

C'est, encore une fois, un engagement dans le vide que l'on nous demande de prendre, pour ne pas dire un blanc-seing. Le groupe communiste est d'autant plus enclin à voter contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 177.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai l'impression d'assister à un dialogue de sourds entre mon ami Michel Darras et M. le rapporteur ! En effet, ce dernier dit : « le sous-amendement n° 177 est satisfait ». C'est évident, car ce sous-amendement

et l'amendement n° 16 disent la même chose ! Mais nous considérons que le sous-amendement n° 177 le dit mieux. C'est une question de forme.

Il est tout de même surprenant, lorsqu'il s'agit d'une telle question, d'entendre le rapporteur dire que notre sous-amendement est satisfait alors que, dans son amendement, il n'a pas adopté la même forme.

Monsieur le rapporteur, la rédaction que vous proposez est très lourde puisque, à plusieurs reprises, sont répétés et la date et les mots : « plus de vingt ans ».

Par ailleurs, nous sommes d'accord pour rectifier notre sous-amendement en reprenant votre formule : « à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les conseils juridiques ».

M. Darras propose de dire : « Les avocats antérieurement inscrits à un barreau et les conseillers juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans à telle date, ... » La virgule mettant les mots « depuis plus de vingt ans » en facteur permet une formulation meilleure. Quitte à faire la loi, autant l'écrire bien.

Ne nous dites pas que ce texte est satisfait par un autre ! Nous aimerions mieux que vous soyez satisfaits, vous, des explications que nous venons de vous donner et que vous acceptiez le sous-amendement n° 177.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 177 rectifié, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 16 pour la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les avocats antérieurement inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° ... du ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent... »

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Je voudrais ajouter quelques mots aux propos de mon ami M. Dreyfus-Schmidt et m'adresser à M. le garde des sceaux.

Nous ne soutenons pas toujours le Gouvernement, car nous sommes des esprits libres et nous espérons qu'il en est de même pour les membres du Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Dans la forme !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous en doutez ?

**M. Michel Darras.** Nous en sommes certains, mais je parlais du Gouvernement, à travers les péripéties successives.

Cet après-midi, monsieur Lederman, en parlant des gouvernements successifs, vous vous êtes d'ailleurs arrêté à deux ; quant à moi, je pensais à trois ; chacun a le décompte arithmétique qui lui convient !

Me référant à la continuité de l'Etat, disais-je, et à la discussion intervenue à l'Assemblée nationale en juin dernier, je suis obligé de dire le plus gentiment du monde à M. le garde des sceaux que, à l'époque, sur ce problème qui n'est pas fondamental mais sur un amendement dont la rédaction, à la virgule près, était exactement identique à celui que nous défendons aujourd'hui parce que nous le trouvons plus simple et plus synthétique que celui de la commission des lois, son prédécesseur avait déclaré, pour donner l'avis du Gouvernement : « Je suis partisan de rectifier toutes les erreurs, monsieur le président. » Cela impliquait, comme le montrent les quelques lignes précédentes, qu'il était favorable à l'amendement.

Les gardes des sceaux changent, mais je ne crois pas qu'en l'occurrence le changement d'opinion du Gouvernement soit justifié. C'est pourquoi nous maintenons ce sous-amendement.

Après l'explication de vote de mon collègue et ami Michel Dreyfus-Schmidt, je viens d'en donner une seconde, ce qui n'est pas fréquent de ma part.

**M. Charles Lederman.** La solidarité ministérielle se perd à travers les âges !

**M. Guy Allouche.** Nous ne sommes pas ministres !

**M. Charles Lederman.** Je parle de M. Nallet !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je ne voudrais pas que M. Lederman pense que la solidarité gouvernementale puisse se diluer après quelques mois !

Je serais cependant beaucoup plus à l'aise à l'égard du sous-amendement de M. Darras s'il ne contenait pas une petite confusion de date...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai rectifié le texte !

**M. le président.** Cette erreur vient d'être rectifiée, monsieur le garde des sceaux !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Dans ces conditions, tout est bien !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux bien que l'on parle de meilleure rédaction d'un texte par rapport à un autre, même si, personnellement, je ne me le serais pas permis. Mais, puisqu'il est question de bonne rédaction, je me demande bien ce que vient faire l'adverbe « antérieurement ». On ne peut en effet imaginer que ce soit postérieurement !

S'il vous plaît, sur la qualité de la rédaction, soyons les uns et les autres suffisamment humbles. Quant à moi, je préfère celle de la commission et je m'y tiens !

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff pour explication de vote.

**M. Marcel Rudloff.** Je tiens à rappeler à mes collègues qu'à cette heure matinale nous discutons très précisément des conditions dans lesquelles on peut solliciter l'honorariat de la nouvelle profession. Or, j'ai la faiblesse de penser qu'il ne s'agit pas là d'une disposition fondamentale du texte dont nous débattons aujourd'hui.

Dans ces conditions, pour simplifier les choses et sachant que la forme peut toujours être rectifiée, je vais voter l'amendement de la commission.

Le sous-amendement du groupe socialiste a certes quelques vertus, mais il présente un défaut que vient de souligner M. le rapporteur. Or, s'il est une chose à quoi doit servir la navette, c'est à trouver de meilleures rédactions.

Je fais donc appel au bon sens de mes collègues : sur une disposition d'une importance aussi réduite sur le fond, il me paraît suffisant d'avoir longuement échangé des arguments sémantiques.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous rectifions l'amendement n° 177 rectifié, en supprimant le mot « antérieurement ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 177 rectifié *bis* ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 16 pour la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971 :

« Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent... »

**M. Charles Lederman.** C'est la perfection absolue ! Cela évitera une navette !

**M. le président.** Quel est désormais l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président !

**M. Charles Lederman.** Evidemment !

**M. Marcel Rudloff.** Il faut laisser se poursuivre la navette ; le texte ne peut pas être parfait du premier coup !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 177 rectifié *bis*.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Après les efforts qui viennent d'être faits, auxquels, monsieur le président, vous avez apporté une contribution significative, je voterai bien entendu le sous-amendement.

En effet, la mise en facteur de l'expression « en exercice depuis plus de vingt ans » permet une meilleure rédaction.

Par ailleurs, le mot « antérieurement », qui était de trop, a été supprimé.

M. le rapporteur a donc satisfaction. Pourquoi se refuse-t-il à en convenir ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 177 rectifié *bis*, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Dailly d'une demande de réserve du vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je me suis inscrit au début de la discussion sur l'article 1<sup>er</sup> et, maintenant, je prends la parole dans le débat restreint prévu par l'article 45 de notre règlement, à savoir en tant qu'auteur de l'initiative, auteur de la demande de réserve du vote sur l'article.

Je vais être très bref ; je souhaite simplement supplier la commission de revenir sur sa position, de ne pas s'opposer à cette demande de réserve et de nous permettre de discuter du texte, comme ce fut le cas en commission, d'une manière parfaitement logique.

Si je me suis opposé tout à l'heure à l'amendement de suppression de M. Lederman, c'est bien la preuve que je n'ai pas d'opposition définitive contre l'article 1<sup>er</sup>.

Mais, comme nous avons à régler les problèmes du salariat, de la représentation nationale, de la réglementation de l'exercice du droit, des sociétés de capitaux, etc., il conviendrait de réserver jusqu'après tout cela le vote sur cet article 1<sup>er</sup>.

Les discussions de tous ces problèmes sont encore devant nous et, en toute logique, tel ou tel d'entre nous pourrait être amené à renoncer à la fusion si, sur l'un de ces points, qu'il estime capital, il n'a pas obtenu satisfaction.

Par conséquent, comme satisfaire à ma demande n'entraîne aucune perte de temps - la perte de temps, c'est le scrutin public sur la demande de réserve auquel vous nous contraignez, monsieur le rapporteur - comme on peut toujours espérer être entendu, j'insiste à nouveau auprès de la commission pour qu'elle veuille bien maintenant accepter la demande de réserve du vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'avant le vote sur l'ensemble du texte. Je me permets d'insister sur ce point et de demander à M. le rapporteur de bien vouloir faire preuve d'une certaine compréhension. Je

demande aussi à M. le rapporteur de ne pas faire preuve d'autoritarisme et de ne pas continuer à chercher à peser sur la décision du Sénat.

**M. Luc Dejoie rapporteur.** Mais non !

**M. Etienne Dailly.** Mais c'est vous qui avez parlé de peser sur le débat ! Ce n'est pas moi qui l'ai dit ! Je ne me le serais jamais permis. Mais, comme vous m'en avez accusé, je suis bien forcé de vous retourner la proposition.

Vous voulez absolument que la fusion soit d'abord décidée et que, par conséquent, la discussion se poursuive précisément sous la pesée, sous la pression de ce qui aura été immédiatement décidé à l'article 1<sup>er</sup>. Permettez simplement à chacun ici de conserver la liberté d'approuver ou de repousser le moment venu le paquet pour ce qu'il contiendra.

Le groupe du rassemblement démocratique et européen le demande. Il souhaite savoir à quoi entraîne la fusion - je n'ai cité que les trois ou quatre points les plus importants - avant de se prononcer définitivement sur son principe même ! C'est tout.

J'espère avoir été, enfin, entendu.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, les membres du groupe socialiste se sont concertés sur cette demande et ils ont décidé de suivre l'avis du Gouvernement en ne votant pas cette réserve. Je voudrais en expliquer les raisons.

Il existe deux méthodes et, tout d'abord, celle qui consiste évidemment à dire - et nous étions sensibles aux arguments de M. le président Dailly - que, si le principe de la fusion est voté, une pression s'exercera, ce qui posera d'autres problèmes.

Mais il nous est revenu à l'idée que, à l'Assemblée nationale, l'article 1<sup>er</sup> n'avait pas été réservé...

**M. Etienne Dailly.** ... et que le texte avait été repoussé !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ce que j'allais dire !

En effet, après avoir pris position sur l'ensemble des problèmes du salariat, des sociétés de capitaux, etc...

**M. Etienne Dailly.** Eh oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... une majorité a finalement voté contre l'ensemble du texte, ce qui démontre que vos propos ne sont pas exacts. Ce n'est pas parce que l'on vote l'article 1<sup>er</sup> que, *ipso facto*, l'ensemble du projet de loi est adopté.

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ces conditions, je ne vois aucun obstacle à suivre le Gouvernement, qui a demandé le rejet de la demande de réserve. Nous voterons donc contre celle-ci.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de réserve du vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'après la fin de l'examen des articles de ce projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.D.E.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	40
Contre .....	278

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'aurais souhaité que vous demandiez plus explicitement les avis contraires. J'aurais ainsi pu démontrer, en ne levant pas la main, que je continuais à être dans l'incapacité d'émettre un avis.

**M. le président.** Vous êtes contre, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr que non, puisque j'ai démontré la nécessité de réserver le vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> dans l'incapacité où nous étions d'émettre un avis.

**M. le président.** Je vous en donne acte, monsieur Dailly.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de l'examen de ce projet de loi à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

7

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gérard Larcher un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 69 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (urgence déclarée), (n° 48, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 71 et distribué.

8

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991).

L'avis sera imprimé sous le numéro 70 et distribué.

9

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 8 novembre 1990, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1<sup>o</sup> Suite de la discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Rapport n° 64 (1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2<sup>o</sup> Suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Rapport n° 65 (1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1<sup>o</sup> Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991) est fixé au lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures ;

2<sup>o</sup> Au projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures.

### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 8 novembre 1990, à zéro heure trente-cinq.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND*

### DÉCISION N° 90-278 DC DU 7 NOVEMBRE 1990

(Résolution modifiant les articles 16, 24, 29 et 48 du règlement du Sénat et introduisant dans celui-ci des articles 47 ter, 47 quater, 47 quinquies, 47 sexies, 47 septies, 47 octies, 47 nonies et 56 bis A.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 8 octobre 1990, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, d'une résolution en date du 4 octobre 1990 modifiant les articles 16, 24, 29 et 48 du règlement du Sénat et introduisant dans celui-ci des articles 47 ter, 47 quater, 47 quinquies, 47 sexies, 47 septies, 47 octies, 47 nonies et 56 bis A.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17, alinéas 2, 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les modifications et adjonctions apportées au règlement du Sénat par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel répondent à plusieurs objets ; qu'elles visent, en premier lieu, à assurer une plus grande publicité des travaux des commissions permanentes et des commissions spéciales ; qu'elles tendent, en deuxième lieu, à introduire des procédures abrégées d'examen d'un projet ou d'une proposition de loi ; qu'elles mettent en harmonie avec ces nouvelles procédures diverses dispositions du règlement ; que, enfin, elles précisent les cas d'application de l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre des articles additionnels ;

## Sur la publicité des travaux des commissions

Considérant que l'adjonction apportée à l'article 16 du règlement par l'article 2 de la résolution a pour objet de permettre à une commission permanente ou à une commission spéciale de décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux ; qu'est abrogée par l'article 1<sup>er</sup> de la résolution la disposition de l'article 16 du règlement suivant laquelle, lorsque l'ordre du jour des travaux d'une commission comporte une audition, la communication à la presse des travaux de cette commission ne peut s'effectuer par voie de publication de tout ou partie du compte rendu de l'audition que sous réserve de l'accord des personnalités entendues ; que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que n'est pas davantage contraire à la Constitution le onzième alinéa ajouté à l'article 16 du règlement par l'article 4 de la résolution, aux termes duquel « la commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au *Journal officiel* » ;

## Sur les procédures abrégées

Considérant que l'article 3 de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel insère dans le règlement du Sénat un chapitre VII bis intitulé « Des procédures abrégées » ; que ce chapitre, qui comporte des articles 47 *ter* à 47 *nonies*, tend à instituer deux procédures nouvelles d'examen et de vote d'un projet ou d'une proposition de loi sous la forme, d'une part, d'une procédure de « vote sans débat » et, d'autre part, d'une procédure de « vote après débat restreint » ;

*En ce qui concerne les règles de principe applicables à l'institution des procédures abrégées :*

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution « la loi est votée par le Parlement » ; que, selon le premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ; que, en vertu de l'article 43 de la Constitution, les projets et propositions de loi sont, à défaut de création d'une commission spéciale, envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée ; que l'article 44 de la Constitution énonce, dans son premier alinéa, que « les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement » ; que le deuxième alinéa du même article confère au Gouvernement la possibilité de s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi par la commission saisie au fond constitue une phase de la procédure législative ; qu'il est loisible à une assemblée parlementaire, par les dispositions de son règlement, d'accroître le rôle législatif préparatoire de la commission saisie au fond du texte d'un tel projet ou d'une telle proposition, dans le but de permettre une accélération de la procédure législative prise dans son ensemble ;

Considérant cependant que les modalités pratiques retenues à cet effet doivent être conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative ; qu'en particulier, il leur faut respecter aussi bien les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de cette procédure que les droits des membres de l'assemblée concernée et, notamment, l'exercice effectif du droit d'amendement garanti par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution ;

*En ce qui concerne les modalités retenues par la résolution adoptée par le Sénat :*

Considérant que la résolution exclut du champ d'application des « procédures abrégées » plusieurs catégories de textes énumérées limitativement à l'article 47 *nonies* et subordonne, pour les autres textes, le recours à l'une des procédures abrégées à « l'accord de tous les présidents de groupes politiques », ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 47 *ter* ; que, sous réserve du respect de ces conditions, il appartient, conformément au premier alinéa de l'article 47 *ter*, à la conférence des présidents de décider du recours à l'une ou l'autre des procédures abrégées, à la demande du président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement ; qu'il est spécifié que la conférence des présidents « fixe un délai limite pour le dépôt des amendements » ;

Considérant que ces diverses dispositions, qui visent uniquement les amendements émanant des sénateurs, ne sont pas, par elles-mêmes, contraires à la Constitution, dès lors que le délai

choisi pour le dépôt des amendements est déterminé de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement et que n'est pas interdite la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que, suivant les alinéas 2 à 4 de l'article 47 *quater*, le Gouvernement, dont la participation aux débats de la commission est de droit lorsqu'il y a lieu à « vote sans débat », a la faculté de se fonder sur l'article 41 de la Constitution pour soulever l'exception d'irrecevabilité prévue par cet article et qu'en cas de désaccord avec le président du Sénat, le Conseil constitutionnel est appelé à se prononcer ; qu'en outre, est expressément envisagée par l'alinéa 5 de l'article 47 *quater*, même en cas de « vote sans débat », l'application des irrecevabilités fondées sur les dispositions de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; que l'article 47 *sexies*, relatif à la procédure de vote après débat restreint, réserve l'exercice du droit d'amendement tant des membres du Sénat que du Gouvernement ; qu'en son alinéa 2, il se conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution concernant le recours au vote bloqué ; qu'il n'interdit pas au Gouvernement d'opposer l'irrecevabilité ayant pour fondement le deuxième alinéa du même article ;

Considérant qu'il y a lieu également de relever que l'article 47 *octies* prévoit qu'en cas de recours aux procédures abrégées les initiatives mentionnées à l'article 44 du règlement du Sénat, à savoir : l'exception d'irrecevabilité, la question préalable, les motions préjudicielles ou incidentes ainsi que les demandes de priorité ou de réserve doivent être présentées lors de la réunion de la commission ou, en séance publique, lorsqu'elles émanent de la commission elle-même ou du Gouvernement ; que ces règles ne sont pas contraires à la Constitution dès lors que, d'une part, les initiatives auxquelles se réfère l'article 47 *octies* n'ont pas leur fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle et que, d'autre part, demeurent inchangées les dispositions du septième alinéa de l'article 44 du règlement en vertu desquelles les motions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être présentées au cours de la discussion de textes qui ont été inscrits à l'ordre du jour prioritaire conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution ;

Considérant que s'il est loisible à une assemblée parlementaire de prévoir, par son règlement, que, dans le cadre de la procédure de « vote sans débat », le président met aux voix l'ensemble du texte, y compris les amendements adoptés par la commission lorsqu'il n'en existe pas d'autres, en revanche, porte atteinte au droit d'amendement, reconnu à chaque parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, l'interdiction faite à tout membre de l'assemblée saisie du texte de reprendre en séance plénière un amendement relatif à celui-ci au motif que cet amendement aurait été écarté par la commission saisie au fond ;

Considérant qu'il suit de là que les dispositions de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, qui ne satisfont pas à ces exigences constitutionnelles, doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

Considérant que ne sont pas séparables des dispositions déclarées non conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat, dans leur rédaction résultant de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui ont trait à la procédure de « vote sans débat » à savoir : - dans le texte de l'article 16, les alinéas 9 et 10 -, dans le texte de l'article 29, à l'alinéa 4, les mots « de vote sans débat ou » et à l'alinéa 6, les mots « sans débat ou » -, dans le texte de l'article 47 *ter*, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le vote sans débat ou », et à l'alinéa 2 les mots « le vote sans débat ou » -, l'article 47 *quater* -, l'article 47 *septies* -, dans le texte de l'article 47 *octies* les mots « sans débat ou » -, dans le texte de l'article 47 *nonies* les mots « de vote sans débat ou » -, dans le texte de l'article 48, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat » -, l'article 56 *bis* A ;

## Sur l'exception d'irrecevabilité à l'encontre des articles additionnels

Considérant que, dans sa rédaction présentement en vigueur, l'alinéa 3 de l'article 48 du règlement du Sénat énonce que les amendements présentés sous forme d'articles additionnels ne sont recevables que s'ils sont proposés « dans le cadre » du projet ou de la proposition en discussion ; que la résolution examinée subordonne la recevabilité des amendements précités au fait qu'ils ne soient pas « dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion » ;

Considérant que cette modification, qui est par elle-même sans incidence sur la distinction effectuée par la Constitution entre les projets et les propositions de loi, et les amendements qui peuvent leur être apportés, n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 47 *quinquies* ajouté au règlement du Sénat par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

Art. 2. - Sont inséparables des dispositions déclarées non conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat, dans la rédaction résultant de la résolution, énumérées ci-après :

- dans le texte de l'article 16, les alinéas 9 et 10 ;
- dans le texte de l'article 29, à l'alinéa 4, les mots « de vote sans débat ou » et, à l'alinéa 6, les mots « sans débat ou » ;
- dans le texte de l'article 47 *ter*, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le vote sans débat ou » et, à l'alinéa 2, les mots « le vote sans débat ou » ;
- l'article 47 *quater* ;
- l'article 47 *septies* ;
- dans le texte de l'article 47 *octies* les mots « sans débat ou » ;
- dans le texte de l'article 47 *nonies* les mots « de vote sans débat ou » ;
- dans le texte de l'article 48, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat » ;
- l'article 56 *bis* A.

Art. 3. - Les autres dispositions du règlement du Sénat, dans la rédaction résultant de la résolution, ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 novembre 1990.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

## QUESTIONS ORALES

### *Régime de décharge des directeurs de l'enseignement privé*

264. - 7 novembre 1990. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour permettre aux directeurs de l'enseignement privé de bénéficier du même régime de décharge pour exercer leur fonction que celui des directeurs des écoles publiques.

### *Réactualisation de la subvention de fonctionnement à l'enseignement agricole privé*

265. - 7 novembre 1990. - **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984, de réactualiser la subvention de fonctionnement à l'enseignement agricole privé, et comment il entend assurer l'aide aux investissements prévue dans le cadre du même texte législatif.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 7 novembre 1990

#### SCRUTIN N° 17

*sur la motion n° 9 rectifiée présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable au projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

Nombre de votants ..... 318  
Suffrages exprimés ..... 318

Pour ..... 16  
Contre ..... 302

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet

Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Bailet  
José Ballarelló  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Jacques Bérard

Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier

André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud

Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Déjoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Aubert Garcia

Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gourmay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hautecloque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin

Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Georges Othily

Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Robert Pontillon  
Roger Poudonson  
Richard Prouveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy

René Regnault  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille

Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Traveret  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Briseperrière  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chery  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Gintésy

Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Bernard Guyonard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Hermet  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly

Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Robert Pontillon  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Traveret  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

#### N'a pas pris part au vote

M. Jean Natali.

#### N'ont pas pris part au vote

M. M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN N° 18

sur l'amendement n° 141 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre de votants ..... 319  
Suffrages exprimés ..... 319

Pour ..... 17  
Contre ..... 302

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Paulette Fost

Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Emmanuel Hamel  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagés  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer

Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson

André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bouff  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine

**N'a pas pris part au vote**

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	160
Pour l'adoption .....	17
Contre .....	301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 19**

sur la demande de M. Etienne Dailly tendant à réserver le vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, jusqu'à la fin de l'examen des articles de ce texte.

Nombre de votants .....	320
Suffrages exprimés .....	320
Pour .....	40
Contre .....	280

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Georges Berchet  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Jacques Bimbenet  
André Boyer  
Louis Brives  
Ernest Cartigny  
Henri Collard  
Yvon Collin

Etienne Dailly  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Jean François-Poncet  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
François Giacobi  
Paul Girod  
Emmanuel Hamel  
Pierre Jeambrun  
Pierre Laffitte  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
Max Lejeune

Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Georges Mouly  
Robert Pagès  
Hubert Peyou  
Ivan Renar  
Jean Roger  
Raymond Soucared  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Bailet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Gilbert Belin

Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin

Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet

Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
Bernard Dussaut  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gourmay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot

Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kaus  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano

Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Robert Pontillon  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouvovoyeur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Roccaserra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	160
Pour l'adoption .....	40
Contre .....	278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.